

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 52

30 décembre 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1149-2015	Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4967
1165-2015	Soins de fin de vie, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4968
1181-2015	Diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	4968

Règlements et autres actes

1137-2015	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Mod.)	4969
1138-2015	Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et valorisation de matières résiduelles (Mod.)	4970
1161-2015	Code des professions — Exercice de la profession de podiatre en société	4971
1162-2015	Code des professions — Code de déontologie des podiatres	4975
1163-2015	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales (Mod.)	4982
1164-2015	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente	4983
1185-2015	Approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie	5000
1186-2015	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	5001
1187-2015	Santé et sécurité du travail (Mod.)	5004
1188-2015	Dépôt d'une sentence arbitrale et renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (Mod.)	5007
	Code des professions — Formation continue obligatoire des diététistes du Québec	5007
	Cour d'appel du Québec	5010
	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.)	5017

Projets de règlement

	Barreau, Loi sur le... — Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes.	5039
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec	5043

Décisions

10783	Producteurs de bois – Québec — Plan conjoint (Mod.)	5049
10784	Producteurs de bois – Québec — Contributions (Mod.)	5049

Décrets administratifs

1064-2015	Fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec	5051
-----------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

1084-2015	Exercice des fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	5053
1085-2015	Entérinement de l'Entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie	5053
1086-2015	Nomination de monsieur Francis Paradis comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques	5053
1087-2015	Régisseuse de la Régie du logement	5055
1088-2015	Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre Montréal International et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme de développement économique du Québec	5056
1090-2015	Aide financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) et report d'une aide financière déjà autorisée au montant maximal de 400 000 \$	5057
1091-2015	Établissement du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale	5058
1102-2015	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), le 12 décembre 2015	5064
1106-2015	Nomination de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	5064
1107-2015	Nomination de monsieur Michel Dumas comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	5066
1108-2015	Nomination de madame Josée Dupont comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	5068
1109-2015	Nomination de monsieur Carl Gauthier comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	5070
1110-2015	Nomination de monsieur Christian Goulet comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	5071
1111-2015	Nomination de M ^e Marie Rinfret comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	5073
1112-2015	Nomination de monsieur Claude Sicard comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	5075
1113-2015	Nomination de M ^e Carole Arav comme vice-présidente de Retraite Québec	5077
1114-2015	Nomination de monsieur Clément D'Astous comme vice-président de Retraite Québec	5079
1115-2015	Nomination de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de Retraite Québec	5080
1116-2015	Nomination de madame Chantal Rouleau comme vice-présidente de Retraite Québec	5082
1117-2015	Nomination de monsieur Pierre St-Michel comme vice-président de Retraite Québec	5084
1118-2015	Renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles	5086
1125-2015	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2016	5087
1136-2015	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	5113
1150-2015	Virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général	5125
1151-2015	Mise en œuvre du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles	5125

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2015, 16 décembre 2015

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) a été sanctionnée le 14 juin 2013;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 216 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 14 juin 2013 à l'exception des dispositions de l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), de l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de cette loi, de l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20 de cette loi, celles de l'article 58, dans la mesure où elles s'appliquent au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, et celles des articles 158 à 166, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 au 1^{er} janvier 2016:

— l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application;

— l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20, à l'exception du paragraphe 1^o, de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— l'article 58, dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) :

— l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application;

— l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20, à l'exception du paragraphe 1^o, de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— l'article 58, dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64281

Gouvernement du Québec

Décret 1165-2015, 16 décembre 2015

Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant les soins de fin de vie

ATTENDU QUE la Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2) a été sanctionnée le 10 juin 2014;

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 52, de l'article 57, de l'article 58 dans la mesure où elles concernent le registre des directives médicales anticipées et de celles des articles 63 et 64, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, les dispositions de cette loi entreront en vigueur au plus tard le 10 décembre 2015, ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 63 et 64;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 16 décembre 2015 la date d'entrée en vigueur des articles 63 et 64 de la Loi concernant les soins de fin de vie (2014, chapitre 2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64284

Gouvernement du Québec

Décret 1181-2015, 16 décembre 2015

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif (2015, chapitre 16)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif (2015, chapitre 16) a été sanctionnée le 12 juin 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 12 juin 2015, à l'exception des articles 2 et 5, du paragraphe 2^o de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2016 ou à la date ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur des articles 2 et 5, du paragraphe 2^o de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29 de cette loi au 1^{er} janvier 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 2 et 5, du paragraphe 2^o de l'article 9 et des articles 10 et 20 à 29 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif (2015, chapitre 16) soit fixée au 1^{er} janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64285

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2015, 16 décembre 2015

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Evaluation et examen des impacts sur l'environnement — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.9)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe *j* par les suivants:

«*j*) la construction d'une installation de regazéification ou de liquéfaction du gaz naturel, à l'exception d'une installation dont la capacité nominale totale des équipements de regazéification est inférieure ou égale à 4 000 m³ par jour de gaz naturel liquéfié;

j.1) la construction:

— d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 km dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale;

— d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 km, à l'exception de celui installé dans une emprise existante servant aux mêmes fins, ou de l'installation de conduites de distribution de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression inférieure à 4 000 kPa; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64269

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2015, 16 décembre 2015

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 53.31.2 à 53.31.6, 53.31.12, 53.31.12.1 et 53.31.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), réglementer les matières mentionnées à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, les motifs justifiant l'entrée en vigueur d'un règlement dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est justifiée par l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la nécessité de donner suite à deux études récentes, l'une sur la composition des matières recyclables municipales acheminées dans les centres de tri, et l'autre sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec;

— l'importance que le régime de compensation tienne compte, dès 2015, des résultats de ces études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.3, 53.31.5, 53.31.6 et 53.31.12)

1. L'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'année 2015 et les années subséquentes, le montant à soustraire équivaut à 6,6 % du résultat obtenu. Dans le cas de l'année 2015, ce montant est soustrait par la Société québécoise de récupération et de recyclage des coûts nets déclarés par les municipalités en application de l'article 8.6. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« **8.4.1.** Pour la compensation due pour l'année 2015, la variable « coûts » visée à l'article 8.2 représente les coûts nets déclarés par une municipalité moins un montant équivalent à 6,6 % de ces coûts.

Pareillement, les variables « kg » et « tonnes » visées aux articles 8.2 et 8.4 représentent la quantité de matières déclarée par une municipalité moins une quantité équivalente à 6,6 % de cette quantité. ».

3. L'article 8.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour la compensation due pour l'année 2016 et les années subséquentes, la quantité de matières à soustraire équivaut à 6,6 % de la quantité totale des matières récupérées. ».

4. L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le premier paragraphe, de « pour l'année 2013 et pour les années subséquentes » par « pour chacune des années 2013 et 2014 »;

2^o par l'ajout, après le troisième paragraphe, de l'alinéa suivant :

« Pour l'année 2015 et les années subséquentes, les parts applicables sont les suivantes :

1^o 71,9 % pour les contenants et emballages;

2^o 19,4 % pour les imprimés;

3^o 8,7 % pour les journaux. ».

5. L'article 8.10 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe du troisième alinéa, de ce qui suit :

« 5^o pour l'année 2016 : au moins 50 % du montant dû au plus tard à l'expiration du dixième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, et le solde au plus tard le treizième mois suivant cette publication.

Pour l'année 2015, les modalités de versement du montant dû applicables sont celles prévues au deuxième alinéa. ».

6. L'article 8.15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« 5^o pour l'année 2015 : au plus tard à l'expiration du septième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

6^o pour l'année 2016 : au plus tard à l'expiration du treizième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64270

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2015, 16 décembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatre

— Exercice de la profession de podiatre en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, le 29 novembre 2014, le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le premier règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 de ce code est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2015, conformément au premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, l'Office a approuvé ce règlement, à l'exception de l'article 1, des paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 2, des articles 5 à 8 et 11 à 13, lesquels sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2015, l'Office a examiné l'article 1, les paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 2 ainsi que les articles 5 à 8 et 11 à 13 de ce règlement et les a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'article 1, les paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 2 ainsi que les articles 5 à 8 et 11 à 13 de ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soient approuvés l'article 1, les paragraphes 3^o, 4^o, 5^o et 6^o de l'article 2 ainsi que les articles 5 à 8 et 11 à 13 du Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un podiatre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions (chapitre C-26) si les conditions suivantes sont respectées :

1^o plus de 50% des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) un podiatre;

b) une société dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par un podiatre;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont podiatres;

2^o les autres droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société, le cas échéant, sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions;

b) une société dont 100% des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par une personne visée au sous-paragraphe *a*;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

3^o dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote sont détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) un podiatre;

b) un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions;

c) un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un podiatre visé au sous-paragraphe *a*;

d) le conjoint d'un podiatre détenant des actions visées au paragraphe 1^o;

e) une société ou une fiducie dont la totalité des parts sociales, des actions ou des titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphe *a, b, c* ou *d*;

4^o les administrateurs du Conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, s'il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés de la société en nom collectif à responsabilité limitée, sont en majorité des podiatres;

5^o pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée de podiatres;

6^o les conditions prévues au présent article sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et il y est également indiqué que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;

7^o les statuts constitutifs de la société ou le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée doivent prévoir les modalités de transmission des actions ou parts sociales, advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'un podiatre.

2. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le podiatre doit fournir au secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec les documents suivants :

1^o la déclaration prévue à l'article 3, accompagnée des frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;

3^o s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;

4^o un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;

5^o un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;

6^o une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne un document ou une copie d'un document visé à l'article 11.

3. Pour pouvoir exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le podiatre doit transmettre au secrétaire de l'Ordre une déclaration sous serment dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants :

1^o le nom ou la dénomination sociale de la société au sein de laquelle le podiatre exerce ses activités professionnelles ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette dernière et son numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente;

2^o la forme juridique de la société;

3^o s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse résidentielle de tous les actionnaires avec droit de vote, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs et des dirigeants de cette société et l'ordre professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

4^o s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements de cette société au Québec, en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse résidentielle des associés, le nom et l'adresse résidentielle des administrateurs ainsi que l'ordre professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

5^o le nom du podiatre, son numéro de membre, son statut au sein de la société ainsi que les activités professionnelles qu'il y exerce;

6^o une attestation à l'effet que la société respecte le présent règlement.

4. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, le podiatre doit :

1^o mettre à jour et fournir à l'Ordre, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 3, et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

2^o informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 3 qui aurait pour effet d'affecter le respect des conditions prévues au présent règlement, et acquitter les frais exigibles prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre.

5. Lorsque le podiatre constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, il doit, dans les 15 jours de ce constat, s'assurer que la situation est corrigée, à défaut de quoi il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

6. Un podiatre radié pour plus de trois mois ou dont le permis est révoqué ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant d'une société, ni détenir, directement ou indirectement, des actions votantes ou parts sociales votantes dans une société.

7. Le nom de la société ne doit pas être numérique ni comporter le nom d'un fabricant d'orthèses podiatriques.

SECTION II RÉPONDANT

8. Lorsque deux podiatres ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, un répondant doit être désigné pour agir pour l'ensemble des podiatres y exerçant leurs activités professionnelles afin de remplir les conditions et modalités prévues aux articles 2, 3 et 4.

Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis à l'Ordre.

Le répondant est également désigné par les podiatres exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur ou un autre représentant de l'Ordre et pour fournir, le cas échéant, les documents que les podiatres sont tenus de transmettre.

Le répondant doit être un podiatre, exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société et être soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société.

SECTION III GARANTIE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

9. Le podiatre doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, fournir et maintenir pour cette société, par contrat d'assurance ou par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes commises par le podiatre dans l'exercice de sa profession.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de la société toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le podiatre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action qui fait l'objet de la garantie et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement de l'assureur suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être podiatre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes commises par le podiatre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation présentée contre la société, sujet à une limite de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de podiatres dans la société;

5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance, ne pas le renouveler ou qu'il entend le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

SECTION IV RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

11. Les documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 6° de l'article 2 sont les suivants :

1° si le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions :

a) le registre à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre à jour des actions de la société;

c) le registre à jour des actionnaires;

d) le registre à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et entente relative à leur droit de vote ainsi que leurs modifications;

f) la déclaration et le certificat d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

g) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle;

2° si le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée:

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de cette société;
- e) la liste complète et à jour des principaux dirigeants de cette société et leur adresse résidentielle.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le podiatre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit s'y conformer au plus tard dans l'année suivant cette date.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64271

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2015, 16 décembre 2015

Code des professions
(chapitre C-26)

Podiatres — Code de déontologie des podiatres

CONCERNANT le Code de déontologie des podiatres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, le 29 novembre 2014, le Code de déontologie des podiatres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Code de déontologie des podiatres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, le 8 juillet 2015, l'Office a examiné ce règlement et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Code de déontologie des podiatres, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Code de déontologie des podiatres

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87)

SECTION I DEVOIRS GÉNÉRAUX DU PODIATRE

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des podiatres du Québec.

2. Le podiatre doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur la podiatrie (chapitre P-12), le Code des professions et les règlements pris pour leur application soient respectés par les personnes qui collaborent avec lui ainsi que, le cas échéant, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur la podiatrie, du Code des professions ou des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

4. Un podiatre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son patient.

SECTION II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

5. Le podiatre doit favoriser l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

6. Dans l'exercice de sa profession, le podiatre doit :

1^o tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses avis, conseils, recherches et travaux sur le public;

2^o favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce et poser les actes requis pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information;

3^o contribuer au développement de sa profession par sa collaboration aux travaux de recherche, par le partage de ses connaissances et de son expérience avec les membres de la profession et les étudiants, et par sa contribution à l'élaboration et à la présentation d'activités de formation continue;

4^o maintenir à jour ses connaissances théoriques et cliniques conformément à l'évolution de la podiatrie, notamment par sa participation aux activités de formation continue.

7. Le podiatre adopte une conduite empreinte de modération et de dignité et recherche la protection de la santé et du bien-être de ses patients.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

§1. Dispositions générales

8. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le podiatre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose, et doit s'assurer du bien-fondé et de l'opportunité de ses services.

9. Le podiatre doit exercer sa profession selon les normes de pratique reconnues et en conformité avec les données actuelles de la podiatrie. À cet effet, il doit, en particulier :

1^o utiliser les méthodes scientifiques appropriées et, si nécessaire, recourir aux conseils d'un autre membre de l'Ordre;

2^o ne pas recourir à des examens, investigations ou traitements insuffisamment éprouvés, sauf dans le cadre d'un projet de recherche approuvé au préalable par un comité d'éthique qui respecte les normes en vigueur et effectué dans un milieu scientifique reconnu;

3^o s'abstenir de poser un acte professionnel inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

10. Le podiatre doit en tout temps respecter le droit du patient de consulter un autre membre de l'Ordre ou une autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée.

11. Le podiatre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou un état susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

12. Le podiatre doit chercher à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient, et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

13. Le podiatre doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de la podiatrie.

14. Le podiatre doit avoir une conduite irréprochable envers son patient ainsi qu'envers toute personne avec qui il entre en relation dans l'exercice de sa profession, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

§2. Intégrité

15. Le podiatre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

16. Le podiatre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux offerts par les membres de sa profession. Si l'intérêt du patient l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre de l'Ordre ou une autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement dispensés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

17. Avant de donner un conseil ou un avis, le podiatre doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

18. Le podiatre doit exposer à son patient, d'une façon simple, complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, résultent de son état.

Il doit par la suite informer son patient des modalités thérapeutiques, du plan de traitement indiqué, le cas échéant, et des coûts qui y sont rattachés. Il doit obtenir son accord explicite à ce sujet.

19. Le podiatre doit informer son patient le plus tôt possible de toute complication, incident ou accident survenu en lui rendant un service professionnel.

Il doit de plus inscrire une mention à ce sujet au dossier du patient et prendre les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences sur la santé du patient.

§3. Disponibilité et diligence

20. Le podiatre doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient.

21. Le podiatre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser de dispenser ses services professionnels à un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° l'absence ou la perte de confiance du patient;

2° le manque de collaboration du patient et, en particulier, le refus par celui-ci de se soumettre au traitement que lui prescrit le podiatre ou sa négligence à en suivre les avis ou conseils;

3° le fait que le podiatre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

4° l'incitation, de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

22. Avant de cesser de dispenser ses services professionnels, le podiatre doit en aviser le patient et s'assurer que cette cessation ne lui cause pas préjudice.

§4. Responsabilité

23. Le podiatre engage sa responsabilité civile personnelle pour les actes qu'il pose. Il ne peut l'é luder ou tenter de l'é luder, ni requérir d'un patient ou de quiconque une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité.

§5. Indépendance et désintéressement

24. Le podiatre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son patient.

25. Le podiatre doit faire preuve d'objectivité lorsque des personnes autres que ses patients lui demandent des informations.

26. Le podiatre doit fournir au patient qui en fait la demande, ou à une personne que celui-ci indique, tous les renseignements concernant un avantage dont il pourrait bénéficier.

27. Le podiatre ne peut conclure aucune entente verbale ou écrite ayant pour effet de compromettre l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de ses activités professionnelles. Aucune entente ne doit notamment :

1° exclure des catégories ou des marques d'orthèse podiatrique qu'il est autorisé à fabriquer, à transformer, à modifier ou à vendre;

2° limiter sa liberté d'achat ou de vente d'orthèses podiatriques;

3° définir ou restreindre les services professionnels qu'il offre à ses patients.

28. Le podiatre doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice de son patient.

29. Le podiatre doit respecter le droit du patient de faire exécuter son ordonnance à l'endroit et auprès du professionnel de son choix.

30. Le podiatre ne doit pas exercer la podiatrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts. Le podiatre est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il :

1^o partage ses revenus, sous quelque forme que ce soit, avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception :

a) d'un podiatre membre de l'Ordre des podiatres du Québec dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services et responsabilités;

b) d'une personne ou d'une fiducie visée au Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société approuvé par le décret numéro 1161-2015 du 16 décembre 2015;

c) d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles;

2^o donne toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature relative à l'exercice de la podiatrie;

3^o accepte, à titre de podiatre ou en utilisant son titre de podiatre, toute commission, ristourne, avantage ou autre considération de même nature, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

Malgré le premier alinéa du paragraphe 3^o, le podiatre n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais sur le volume de la part d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

a) pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

b) en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

4^o loue ou utilise des locaux, des équipements ou d'autres ressources d'un laboratoire d'orthèses podiatriques ou d'un fabricant de médicaments, de chaussures orthopédiques, de prothèses ou d'autres produits liés à l'exercice de la podiatrie;

5^o exerce la podiatrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou au sein d'une société, à moins que cette personne ou société ne soit :

a) un podiatre;

b) un gouvernement, un organisme gouvernemental ou municipal, un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) une entreprise qui retient ses services dans le seul but de dispenser des conseils ou des services podiatriques aux employés de cette entreprise;

d) une société visée par le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société approuvé par le décret numéro 1161-2015 du 16 décembre 2015.

31. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le podiatre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le podiatre, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne lui soient divulgués.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du podiatre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3^o les instructions données pour la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés;

4^o l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au podiatre.

§6. Secret professionnel

32. Le podiatre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.

33. Le podiatre ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation écrite de son patient ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le podiatre peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le podiatre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le podiatre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

34. Le podiatre doit éviter les conversations indiscreètes au sujet d'un patient et des services qui lui sont rendus.

35. Le podiatre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.

36. Le podiatre doit veiller à ce que toute personne qui collabore avec lui ou avec qui il exerce ses activités professionnelles ne communique pas à un tiers des renseignements confidentiels.

37. La communication par un podiatre d'un renseignement confidentiel en vue d'assurer la protection des personnes, en application du deuxième alinéa de l'article 33 doit :

1^o être faite dans un délai raisonnable pour répondre à l'objectif poursuivi par la communication;

2^o faire l'objet d'une annotation au dossier du patient, incluant le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué, le renseignement communiqué, les motifs au soutien de la décision de le communiquer et le mode de communication utilisé.

§7. Accessibilité et rectification des dossiers et remise de documents

38. Le podiatre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 10 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par son patient de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Il en est de même pour toute demande écrite faite par un patient, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le patient lui a confié.

39. Le podiatre peut exiger du patient des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le podiatre qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le patient du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

40. Le podiatre doit, sur demande écrite du patient et au plus tard dans les 10 jours de la date de la demande, remettre à toute personne que le patient indique, les informations pertinentes du dossier qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

41. Le podiatre doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 10 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un patient dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du patient de formuler des commentaires écrits au dossier.

Le podiatre doit délivrer au patient, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier et qui permet au patient de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le patient a formulés ont été versés au dossier.

42. Le podiatre doit transmettre, sans frais pour le patient, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier, à toute personne de qui le podiatre a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

43. Le podiatre qui refuse au patient l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet ou qui refuse d'acquiescer à une demande de correction ou de suppression de renseignements doit justifier par écrit les motifs de son refus, les inscrire au dossier et informer le patient de ses recours.

§8. Fixation et paiement des honoraires

44. Le podiatre doit réclamer des honoraires justes et raisonnables.

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le podiatre doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1^o le temps consacré à l'exécution du service professionnel;

2^o la difficulté et l'importance du service;

3^o la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

4^o le cas échéant, le coût pour le podiatre des produits ou du matériel nécessaires à l'exécution de ses services professionnels.

45. Le podiatre ne peut réclamer le paiement d'honoraires dont le coût est assumé par un tiers à moins que la loi l'autorise à conclure avec son patient une entente à cet effet.

46. Le podiatre ne peut réclamer des honoraires pour un service professionnel dispensé mais non requis.

De même, il ne peut réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou qui ne correspondent pas aux services réellement rendus.

47. Le podiatre doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement ainsi que, sur demande, un relevé détaillé des honoraires et déboursés nécessaires à l'exécution de ses services professionnels.

48. Le podiatre ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels.

49. Le podiatre ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

50. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le podiatre doit épuiser les autres moyens légaux dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

51. Lorsqu'un podiatre cesse d'exercer sa profession, il doit s'abstenir de vendre ses comptes, sauf à un autre membre de l'Ordre.

52. Un podiatre qui confie à une autre personne la perception de ses comptes doit s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure et respecte la confidentialité des renseignements contenus au dossier du patient.

53. Lorsque le podiatre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, sauf entente écrite à l'effet contraire.

L'établissement, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues à l'article 44 et le podiatre demeure personnellement responsable de leur application.

SECTION IV **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS** **LA PROFESSION**

§1. Charges et fonctions incompatibles

54. Est incompatible avec l'exercice de la profession de podiatre, la pratique d'activités personnelles ou reliées à des services de santé, de nature à compromettre le respect des devoirs et obligations que le présent code impose au podiatre.

§2. Actes dérogatoires

55. En plus de ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.1.1 du Code des professions, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession :

1° inciter quelqu'un de façon indue à recourir à ses services professionnels;

2° délivrer, émettre ou fournir à quiconque un faux rapport, un faux certificat ou une fausse ordonnance;

3° délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit une ordonnance, un certificat ou une attestation de complaisance ou tout autre document contenant des informations fausses ou non vérifiées;

4° garantir l'efficacité de ses services;

5° utiliser ou administrer un médicament dont le délai d'utilisation indiqué par le fabricant est expiré;

6° prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de médicaments ou d'instruments utilisés dans l'exercice de la podiatrie, ou dans le but de permettre à cette personne de recommander ou de promouvoir un traitement;

7° rechercher ou obtenir indûment un profit sur un plan de traitement ou sur la vente d'orthèses podiatriques;

8° altérer ou retirer du dossier d'un patient des notes déjà inscrites ou en remplacer une partie quelconque sans justification;

9° permettre que toute personne qui l'assiste ou qu'il supervise dans l'exercice de sa profession ne soit pas suffisamment qualifiée ou compétente pour exécuter les tâches qu'il lui confie;

10° ne pas informer le plus tôt possible l'Ordre qu'une personne pose des actes professionnels qui ne peuvent être posés que par un podiatre;

11° tirer profit sciemment du fait qu'une personne exerce illégalement la podiatrie;

12° recourir à des procédures judiciaires contre un patient pendant une période de 45 jours après réception d'une demande de conciliation de comptes;

13° communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête sans la permission écrite et préalable du syndic ou de son adjoint, lorsque le podiatre est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

14° recourir à des procédures judiciaires contre un autre membre de l'Ordre sur un sujet relié à l'exercice de la profession avant d'avoir requis la conciliation du syndic;

15° exiger, offrir, accepter ou convenir d'accepter une somme d'argent ou un avantage dans le but de contribuer à faire adopter ou rejeter une procédure ou une décision de l'Ordre;

16° fournir à l'Ordre de faux renseignements;

17° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un podiatre est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

18° refuser ses services professionnels à un patient pour la seule raison qu'il a fait ou compte faire exécuter son ordonnance par un tiers;

19° exercer la podiatrie sans s'identifier par son nom et son titre;

20° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom déroge à la dignité de la profession de podiatre, ou avoir des intérêts dans une telle société, ou exercer des activités professionnelles avec une personne qui, à la connaissance du podiatre, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de podiatre;

21° exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où ce dernier :

a) cesse d'occuper une fonction d'administrateur, de dirigeant ou de représentant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

b) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

c) se départit de ses actions votantes ou de ses parts sociales votantes ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

22° intimider, entraver ou dénigrer de quelque façon que ce soit une personne ayant demandé la tenue d'une enquête ou toute autre personne identifiée comme témoin susceptible d'être assigné devant une instance disciplinaire.

§3. Relations avec l'Ordre et les membres

56. Le podiatre à qui l'Ordre demande de participer à l'un de ses comités doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.

57. Le podiatre doit répondre dans les délais requis à toute demande provenant du secrétaire de l'Ordre, du bureau du syndic ainsi que du comité d'inspection professionnelle et se rendre disponible pour toute rencontre jugée pertinente.

58. Le podiatre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre membre de l'Ordre ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un autre membre de l'Ordre.

59. Le podiatre doit s'abstenir d'intimider, d'entraver ou de dénigrer de quelque façon que ce soit un représentant de l'Ordre agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le Code des professions, la Loi sur la podiatrie ou les règlements pris pour leur application.

60. Le podiatre consulté par un autre membre de l'Ordre ou un autre professionnel doit lui fournir, avec diligence, les résultats de la consultation et les recommandations jugées appropriées.

SECTION V PUBLICITÉ ET SYMBOLE GRAPHIQUE

61. Le podiatre ne doit véhiculer dans sa publicité que des informations susceptibles d'aider le public à faire un choix éclairé et de favoriser l'accès à des services professionnels utiles ou nécessaires.

Ces informations doivent être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de la podiatrie.

62. Le podiatre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, une publicité ou une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit, d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

63. Le podiatre ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être vulnérables sur le plan physique ou affectif du fait de leur âge, de leur état de santé ou de leur condition personnelle.

64. Le podiatre qui s'adresse au public doit communiquer une information factuelle, exacte et vérifiable. Cette information ne doit contenir aucune déclaration de nature comparative ou superlative dépréciant ou dénigrant un service ou un bien dispensé par un autre podiatre ou un autre professionnel.

65. Le podiatre doit indiquer clairement, dans sa publicité et dans tout autre outil visant à offrir ses services professionnels, son nom et son titre de podiatre. Il peut aussi mentionner les services qu'il offre.

66. Le podiatre ne doit pas, dans sa publicité, dans les médias sociaux ou dans toute intervention publique, utiliser ou permettre que soit utilisé de façon intempestive ou excessive un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne ou qui concerne ses services professionnels.

67. Tout podiatre qui exerce au sein d'une société de podiatres est responsable du contenu de la publicité faite en son nom ou au nom de cette société, à moins que le nom du podiatre qui en est responsable ne soit clairement indiqué à cette publicité ou à moins que l'un des podiatres n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

68. Le podiatre doit, dans sa publicité, éviter les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre et de commercialité.

69. Le podiatre qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit y indiquer les informations suivantes :

1^o le prix fixé pour le service visé et, le cas échéant, la période de validité;

2^o les restrictions qui s'appliquent, le cas échéant;

3^o les services ou frais additionnels qui pourraient être requis et qui ne sont pas inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4^o les frais additionnels reliés à la modalité de paiement, le cas échéant.

Le podiatre peut convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui publié ou diffusé.

70. Le podiatre doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic.

71. Un podiatre qui utilise le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer :

1^o que ce symbole est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre;

2^o que cette publicité mentionne que le podiatre est « membre de l'Ordre des podiatres du Québec »;

3^o que cette publicité ne soit pas interprétée comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle engage la responsabilité de ce dernier.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

72. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des podiatres (chapitre P-12, r. 5) et le Règlement sur la publicité des podiatres (chapitre P-12, r. 12).

73. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64272

Gouvernement du Québec

Décret 1163-2015, 16 décembre 2015

Loi sur le ministère des Relations internationales
(chapitre M-25.1.1)

Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits — Modification

CONCERNANT des modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces modalités afin de répondre aux nouvelles réalités administratives du ministère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soient édictées les modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales annexées au présent décret;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modifications aux Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales

Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, a. 7)

- 1.** Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1, r. 1) sont modifiées par le remplacement au paragraphe 4^o de l'article 2 de « les ententes portant sur l'octroi de subventions dont les normes ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor » par « les ententes portant sur l'octroi de subventions ».
- 2.** Les articles 2 et 8 de ces modalités sont modifiés par le remplacement de « secrétaire » par « secrétaire général ».
- 3.** L'article 3 de ces modalités est modifié par l'ajout après « financières » de « et immobilières ».
- 4.** L'article 4 de ces modalités est modifié par le remplacement de « matérielles » par « financières et immobilières ».
- 5.** L'article 5 de ces modalités est modifié par le remplacement de « la gestion » par « l'organisation ».
- 6.** Les articles 6 et 7 de ces modalités sont abrogés.

64273

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2015, 16 décembre 2015

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Ratification et édicition du règlement sur la mise en oeuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie et l'édicition du règlement sur la mise en oeuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 554-2012 du 30 mai 2012 a autorisé la ministre des Relations internationales à signer seule une entente, un arrangement administratif et un protocole en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie ainsi que l'arrangement administratif et le protocole qui en découlent ont été signés à Québec le 19 novembre 2013;

ATTENDU QUE cette entente en matière de sécurité sociale vise, notamment, à garantir aux personnes concernées les bénéfiques de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité, de décès, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation et des autres services de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du

travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour permettre, sur une base de réciprocité, à une personne de bénéficier, à compter du moment prévu dans ces ententes et aux conditions qui y sont fixées, de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux prévus dans les lois qu'il applique ou dans celles d'un État étranger visées par ces ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, pour donner effet à de telles ententes, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle doit s'appliquer, à tout cas visé par ces ententes, une loi dont l'application relève de la compétence du ministre et y adapter les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut par règlement déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 19 mai 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement du gouvernement et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre des Finances, du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, signée à Québec le 19 novembre 2013 et approuvée par l'Assemblée nationale le 19 mai 2015, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre de cette entente ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001, a. 10)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9, a. 215)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2, a. 10)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de celles-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, signée à Québec le 19 novembre 2013, et apparaissant à l'annexe 1 :

1^o la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);

2^o la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

3^o la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

4^o la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

5^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6^o la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'arrangement administratif pour l'application de celle-ci apparaissant à l'annexe 2 et au protocole à cet arrangement administratif apparaissant à l'annexe 3, signés à Québec le 19 novembre 2013.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

ANNEXE 1

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE

nommés ci-après « les Parties »

DÉSIREUX d'assurer la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS
SUIVANTES :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre de la Roumanie chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;

b) « institution compétente » :

i. l'institution auprès de laquelle l'intéressé peut avoir droit à des prestations, ou

ii. l'institution désignée par l'autorité compétente de la Partie concernée ou celle chargée de l'application de la législation visée à l'article 2;

c) « législation » : les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

d) « lésion professionnelle » : un accident du travail ou une maladie professionnelle, y compris la rechute;

e) « organisme de liaison » : institution désignée par l'autorité compétente de chacune des Parties et chargée de faciliter l'application de l'Entente;

f) «période d'assurance»: pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente et, pour la Roumanie, les périodes de cotisation et les périodes équivalentes accomplies en vertu de sa législation;

g) «prestation»: toute prestation en espèces ou en nature prévue par la législation visée à l'article 2;

h) «résider»: demeurer habituellement au Québec ou en Roumanie avec l'intention d'y établir ou d'y maintenir son domicile, en y étant légalement autorisé;

i) «ressortissant»: une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2 ou a acquis des droits en vertu de celle-ci, ou une personne de citoyenneté roumaine qui est ou a été soumise à la législation visée au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2, ou a acquis des droits en vertu de celle-ci;

j) «séjourner»: être temporairement sur le territoire d'une Partie sans intention d'y résider.

Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

a) à la législation du Québec relative à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres services de santé, au Régime de rentes du Québec et aux lésions professionnelles;

b) à la législation de la Roumanie relative aux prestations de maladie et de maternité, aux pensions de vieillesse (pour limite d'âge, anticipées et anticipées partielles), d'invalidité, de survivant, aux prestations de décès et aux prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'y applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de celle-ci.

ARTICLE 4

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5

EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation en espèces acquise en vertu de la législation d'une Partie, avec ou sans application de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne hors du territoire de la Partie où se situe l'institution compétente débitrice; cette prestation demeure payable au bénéficiaire quel que soit son lieu de résidence.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif octroyées en vertu de la législation roumaine.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7, 8, 9, 10 et 11, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie est soumise, relativement à ce travail, à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7

PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE COMPTE

La personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire des deux Parties n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 8 **PERSONNE DÉTACHÉE**

1. La personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur afin d'effectuer un travail pour une période n'excédant pas trente-six mois sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue de trente-six mois, la législation de la première Partie demeure applicable pour une durée supplémentaire maximale de vingt-quatre mois, pourvu que les institutions compétentes des deux Parties donnent leur accord.

ARTICLE 9 **PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR UN** **TRANSPORTEUR INTERNATIONAL**

1. La personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties, n'est, relativement à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège social, elle n'est, relativement à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Malgré les paragraphes 1 et 2, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où il réside, il n'est, relativement à ce travail, soumis qu'à la législation de cette Partie.

ARTICLE 10 **PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI AU SERVICE** **DU GOUVERNEMENT OU DANS LA FONCTION** **PUBLIQUE**

1. La personne occupant un emploi au service du gouvernement ou dans la fonction publique de l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.

2. Pour les membres de missions diplomatiques et de postes consulaires, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

ARTICLE 11 **DÉROGATION AUX DISPOSITIONS** **SUR L'ASSUJETTISSEMENT**

Les autorités compétentes des deux Parties, ou les institutions compétentes, peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS**

CHAPITRE PREMIER **PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE**

ARTICLE 12 **PRESTATIONS VISÉES**

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la législation du Québec relative à l'assurance maladie, à l'assurance hospitalisation et aux autres prestations de santé, aux conditions qui y sont prévues.

2. Le présent chapitre s'applique également à toutes les prestations visées dans la législation de la Roumanie en cas de maladie et de maternité.

ARTICLE 13 **PERSONNES VISÉES**

1. Le présent chapitre s'applique aux personnes assurées en vertu de la législation du Québec ou de la Roumanie.

2. Pour l'application du présent chapitre, l'expression « personne assurée » désigne :

a) en ce qui concerne le Québec, toute personne qui, immédiatement avant son arrivée en Roumanie, était « une personne qui réside au Québec » au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec;

b) en ce qui concerne la Roumanie, toute personne assurée au régime d'assurances sociales de santé.

3. Toutefois, le présent chapitre ne s'applique pas à une personne visée dans les articles 9 et 10, ni à ses enfants, ni à son conjoint et aux personnes à charge de la personne visée.

ARTICLE 14
STATUT DE CONJOINT ET D'ENFANTS
À CHARGE

L'institution compétente détermine le statut de conjoint et d'enfants à charge selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

ARTICLE 15
DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE

1. Pour l'ouverture, le maintien ou la réouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie sont assimilées à des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de la première Partie.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, l'expression « périodes d'assurance » désigne les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant à des périodes d'assurance.

ARTICLE 16
PASSAGE DE LA LÉGISLATION D'UNE PARTIE
À CELLE DE L'AUTRE PARTIE

1. La personne assurée d'une Partie, autre qu'une personne visée à l'article 7, 8, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, 10 ou 11, qui quitte le territoire de cette Partie et séjourne sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, bénéficie, ainsi que le conjoint et les enfants à charge qui l'accompagnent, des prestations en nature, servies par l'institution du lieu de séjour, aux conditions prévues par la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 15, durant toute la période de travail sur ce territoire, sans égard à la durée prévue de cette activité.

2. La personne assurée qui quitte le territoire d'une Partie pour résider sur le territoire de l'autre Partie, bénéficie, ainsi que le conjoint et les enfants à charge qui l'accompagnent, des prestations en nature, servies par l'institution du lieu de résidence, prévues par la législation qu'elle applique, compte tenu des dispositions de l'article 15, à compter du jour d'arrivée sur ce territoire, aux autres conditions prévues par cette législation.

3. Les mêmes dispositions s'appliquent au conjoint et aux enfants à charge qui accompagnent ou rejoignent la personne assurée visée aux paragraphes 1 et 2, dans la mesure où ils disposent, avant leur départ, d'un droit aux prestations sur le territoire de la Partie qu'ils quittent.

ARTICLE 17
PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 7, 8 OU 11

Une personne assurée visée dans les articles 7, 8 ou 11, qui est soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle séjourne sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler, bénéficie, ainsi que le conjoint et les enfants à charge qui l'accompagnent, des prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, durant la période de travail sur ce territoire.

ARTICLE 18
SÉJOUR POUR ÉTUDES

1. Une personne assurée en vertu de la législation d'une Partie séjournant sur le territoire de l'autre Partie pour y étudier, bénéficie, si son droit aux prestations n'est pas ouvert sur le territoire de séjour, des prestations qui lui sont servies, ainsi qu'au conjoint et aux enfants à charge qui l'accompagnent, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation que cette dernière applique, durant la période d'études sur ce territoire.

2. Pour l'application du paragraphe 1, étudier au Québec signifie être inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement de niveau collégial ou universitaire reconnue par le ministère responsable; étudier en Roumanie signifie être inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement postsecondaire ou universitaire accréditée par le ministère responsable.

3. Le paragraphe 1 s'applique par analogie à la personne effectuant :

a) un stage d'études, du niveau décrit au paragraphe 2 et reconnu par l'institution d'enseignement;

b) des recherches de niveau universitaire ou post-universitaire;

et qui ne peut bénéficier des prestations en vertu de l'article 17.

ARTICLE 19
CHARGE DES PRESTATIONS EN NATURE

1. Pour l'application de l'article 16, les prestations en nature sont servies à la charge de l'institution du lieu de séjour ou de résidence.

2. Pour l'application des articles 17 et 18, les prestations en nature sont servies à la charge de l'institution compétente.

ARTICLE 20 PRESTATIONS EN ESPÈCES

Les prestations en espèces sont servies, directement et à sa charge, par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

CHAPITRE 2 PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 21 PRESTATIONS VISÉES

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les prestations visées dans la Loi sur le régime de rentes du Québec.

2. Le présent chapitre s'applique également à toutes les prestations visées par la Loi régissant le régime public de pensions de la Roumanie.

ARTICLE 22 PRINCIPE DE LA TOTALISATION

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation des deux Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, pourvu qu'elles ne se superposent pas.

ARTICLE 23 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Si une personne qui a été soumise successivement ou alternativement à la législation des deux Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 22, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de la Roumanie atteste qu'une période d'assurance d'au moins 3 mois dans une année civile, a été créditée en vertu de la législation de la Roumanie, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec;

b) elle totalise, conformément à l'article 22, les années reconnues en vertu du sous-paragraphe a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux sous-paragraphe a et b ci-dessous :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de l'Entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

ARTICLE 24 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA ROUMANIE

1. Si une personne a été soumise successivement ou alternativement à la législation des deux Parties, l'institution compétente de la Roumanie détermine, selon la législation qu'elle applique, si cette personne a ou ses survivants ont droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 22.

2. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de la Roumanie sans application des dispositions de l'article 22, l'institution compétente de la Roumanie calcule les prestations en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

3. Si l'intéressé satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article au titre de la législation de la Roumanie, seulement en application des dispositions de l'article 22, les prestations sont déterminées comme suit :

a) l'institution compétente de la Roumanie calcule le montant théorique des prestations dues comme si toutes les périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique;

b) l'institution compétente de la Roumanie calcule ensuite le montant effectif de la prestation due à l'intéressé, en fonction du montant théorique calculé conformément aux dispositions du sous-paragraphe *a* du présent paragraphe, au prorata de la durée des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation des deux Parties.

4. Si le montant de la prestation varie selon le nombre des membres de famille, l'institution compétente de la Roumanie prend également en considération les membres de famille et les survivants qui résident au Québec.

5. Aux fins de la détermination du droit à une prestation de vieillesse aux termes de la législation de la Roumanie et en application de l'article 22 :

a) une année civile, qui est une période d'assurance aux termes du Régime de rentes du Québec, est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Roumanie;

b) un mois, qui est une période admissible aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada qui s'applique sur le territoire du Québec et qui ne fait pas partie d'une période d'assurance aux termes du Régime de rentes du Québec, est considéré comme un mois admissible aux termes de la législation de la Roumanie.

6. Aux fins de la détermination du droit à une prestation d'invalidité, de survivant ou de décès aux termes de la législation de la Roumanie et en application de l'article 22, une année civile, qui est une période d'assurance aux termes du Régime de rentes du Québec, est considérée comme 12 mois admissibles aux termes de la législation de la Roumanie.

ARTICLE 25 PRESTATION DE DÉCÈS POUR LA ROUMANIE

Lorsqu'une personne soumise à la législation roumaine décède sur le territoire du Québec, le décès est considéré comme étant survenu en Roumanie.

ARTICLE 26 PÉRIODE MINIMALE

1. Nonobstant toute autre disposition de l'Entente, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, aux termes de l'Entente, de verser une prestation au titre de ces périodes. Ces périodes d'assurance sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie pour déterminer l'admissibilité aux prestations de cette Partie par l'application du présent titre.

2. Les périodes d'assurance visées au paragraphe précédent sont prises en considération par l'institution de l'autre Partie pour l'application des dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 24 comme si ces périodes avaient été accomplies sous la législation qu'elle applique, à l'exception du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 24.

ARTICLE 27 PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UNE TIERCE PARTIE

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 22, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues au présent titre.

CHAPITRE 3 PRESTATIONS EN CAS DE LÉSION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 28 PRESTATIONS VISÉES

Le présent chapitre vise toutes les prestations prévues, en matière de lésions professionnelles, par la législation de chacune des Parties.

ARTICLE 29 TRAVAILLEUR ASSUJETTI À LA LÉGISLATION D'UNE PARTIE ET SÉJOURNANT OU RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

1. Un travailleur qui, en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, devient bénéficiaire d'une prestation en vertu de la législation d'une Partie alors qu'il séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie, a droit aux prestations sur ce territoire.

2. Un travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est admis au bénéfice des prestations dues à ce sujet par l'institution compétente d'une Partie, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il se rend sur le territoire de l'autre Partie pour y séjourner ou y résider.

ARTICLE 30 RECHUTE

1. Un travailleur dont l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été reconnu par l'institution compétente d'une Partie et qui subit une rechute de son accident de travail ou de sa maladie professionnelle alors qu'il séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Partie, a droit, sur ce territoire, aux prestations en raison de cette rechute.

2. La détermination du droit aux prestations se fait en tenant compte des situations suivantes :

a) si le travailleur a exercé, sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il séjourne ou réside, un travail susceptible de causer la rechute, l'institution compétente de cette Partie se prononce sur la rechute, selon la législation qu'elle applique. Dans ce cas :

i. l'institution compétente de l'autre Partie conserve à sa charge, le cas échéant, la prestation due en vertu de sa propre législation comme s'il n'y avait pas eu de rechute;

ii. l'institution compétente du lieu de séjour ou de résidence prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à la rechute. Pour les prestations en espèces, le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de la Partie sur le territoire de laquelle le travailleur séjourne ou réside, comme si l'événement initial s'était produit sur son propre territoire. Ce montant est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après la rechute et celui qui aurait été dû avant celle-ci. Les prestations en nature relatives à la rechute sont servies et prises en charge par l'institution compétente du lieu de séjour ou de résidence selon la législation qu'elle applique;

b) si le travailleur n'a pas exercé, sous la législation de la Partie sur le territoire de laquelle il séjourne ou réside, un travail susceptible de causer la rechute, les prestations accordées à la suite de cette rechute sont prises en charge par l'institution compétente de l'autre Partie selon la législation qu'elle applique.

3. Le terme «rechute» inclut la récidive et l'aggravation.

ARTICLE 31 SERVICE DES PRESTATIONS

Dans les cas prévus aux articles 29 et 30 :

a) les prestations en nature sont servies, pour le compte et à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence du travailleur, suivant les dispositions de la législation que cette dernière applique en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. L'institution compétente fixe la durée de l'autorisation et se prononce aussi, le cas échéant, sur toute demande de prolongation.

Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 29, l'autorisation doit être obtenue avant que le travailleur se rende sur le territoire de l'autre Partie pour y séjourner ou y résider.

b) les prestations en espèces sont servies directement par l'institution compétente du travailleur relativement à la lésion professionnelle indemnisée, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

ARTICLE 32 OCTROI DE PRESTATIONS DE GRANDE IMPORTANCE

Dans les cas prévus aux articles 29 et 30, l'octroi de prothèses, de grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution compétente du travailleur relativement à la lésion professionnelle indemnisée.

ARTICLE 33 APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'une lésion professionnelle au regard de la législation d'une Partie, les lésions professionnelles survenues antérieurement sous la législation de l'autre Partie sont prises en considération comme si elles étaient survenues sous la législation de la première Partie.

ARTICLE 34 DOUBLE EXPOSITION AU MÊME RISQUE

1. Lorsqu'un travailleur a exercé, sous la législation des deux Parties, un travail comportant une exposition contributive au même risque et susceptible de provoquer une maladie professionnelle, les droits de ce travailleur ou, en cas de décès, ceux des bénéficiaires, sont examinés exclusivement en vertu de la législation de la Partie auprès de laquelle le travailleur, ou ses bénéficiaires présente sa demande. L'institution compétente de cette Partie tient compte des dispositions suivantes :

a) lorsque, dans cette législation, l'octroi des prestations est subordonné à la condition qu'un tel travail ait été exercé pendant une certaine durée, il est tenu compte, lorsque nécessaire, des périodes accomplies sous la législation de

l'autre Partie dans l'exercice de ce travail. Ces périodes doivent préalablement être confirmées par l'institution compétente de cette dernière Partie;

b) lorsque, dans cette législation, l'octroi des prestations est subordonné à la condition que la maladie ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie;

c) lorsque, dans cette législation, l'octroi des prestations est subordonné à la condition que la maladie ait été constatée médicalement dans un délai déterminé après la cessation du dernier travail comportant une exposition contributive au même risque et susceptible de provoquer une maladie professionnelle, il est tenu compte, lorsque nécessaire, d'un tel travail exercé sous la législation de l'autre Partie, comme s'il avait été exercé sous la législation qu'elle applique.

2. Si la demande de prestations est acceptée, l'institution compétente l'ayant acceptée verse les prestations en espèces et assure le service des prestations en nature, selon les règles de la législation qu'elle applique.

3. Si la demande de prestations ne peut être acceptée selon la législation qu'applique l'institution compétente de la Partie visée au paragraphe 1, cette dernière en avise le travailleur, ou en cas de décès les bénéficiaires, et l'institution compétente de l'autre Partie afin qu'elle se prononce à son tour sur l'admissibilité, au regard de la législation qu'elle applique et en tenant compte, le cas échéant, des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1.

ARTICLE 35 PRISE EN COMPTE DES PERSONNES À CHARGE

Si la législation d'une Partie prévoit que le montant des prestations en espèces varie selon le nombre de personnes à charge, l'institution compétente de cette Partie prend en compte également les personnes à charge qui résident sur le territoire de l'autre Partie, pour autant que le critère de résidence ne soit pas essentiel, en vertu de la législation applicable, pour la détermination du statut de personne à charge.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un arrangement administratif, qui doit être arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 37 DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour bénéficier d'une prestation dans le cadre de l'application de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Pour l'application du chapitre 2 du titre III, une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation de retraite ou de vieillesse en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 38 PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Toute prestation en espèces est payable directement à un bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement ou dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration, autres que les frais bancaires s'il y a lieu, encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux est celui de l'institution financière, en vigueur le jour où elle convertit le montant du paiement.

ARTICLE 39 DÉLAI DE PRÉSENTATION DES RECOURS

1. Une demande de recours qui doit, en vertu de la législation d'une Partie, être présentée dans un délai déterminé auprès de l'institution compétente de cette Partie est recevable si elle est présentée dans le même délai auprès de l'institution compétente correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'institution compétente de la seconde Partie transmet sans délai cette demande à l'institution compétente de la première Partie.

2. La date à laquelle cette demande est présentée à l'institution compétente d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 40 EXPERTISES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour procéder aux expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être refusées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 41 FRAIS ET DISPENSE DE VISA DE LÉGALISATION

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 42 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Tout renseignement qui permet d'identifier une personne physique est un renseignement personnel. Un renseignement personnel est confidentiel.

2. Les organismes des deux Parties peuvent se communiquer tout renseignement personnel nécessaire à l'application de l'Entente.

3. Un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie, dans le cadre de l'application de l'Entente, ne peut être utilisé que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli;

b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) lorsque l'utilisation de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement au Québec ou en Roumanie.

4. Un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie, dans le cadre de l'application de l'Entente, ne peut être communiqué à un autre organisme de cette Partie que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois communiquer un tel renseignement avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) le renseignement est nécessaire à l'exercice des attributions d'un organisme d'une Partie;

b) la communication du renseignement est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) la communication du renseignement est nécessaire à l'application d'une loi ou d'un règlement au Québec ou en Roumanie.

5. Les organismes des deux Parties s'assurent, lors de la transmission des renseignements visés au paragraphe 2, d'utiliser des moyens préservant la confidentialité de ces renseignements.

6. L'organisme d'une Partie, auquel est communiqué un renseignement visé au paragraphe 2, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisée.

7. L'organisme d'une Partie, auquel un renseignement personnel visé au paragraphe 2 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que ce renseignement soit à jour, complet et exact pour servir aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Au besoin, il corrige ces renseignements et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par une loi ou un règlement qui s'applique à lui. Il détruit également, sur demande, les renseignements dont la transmission est interdite aux termes des lois ou des règlements de la Partie qui les a communiqués.

8. Sous réserve des lois ou des règlements d'une Partie, les renseignements qu'obtient une Partie, en raison de l'application de l'Entente, sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les organismes des deux Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels en attente de destruction.

9. Sur demande adressée à un organisme d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'un renseignement personnel visé au paragraphe 2 et de son utilisation à des fins autres que pour l'application de l'Entente. Elle peut également avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, sous réserve des exceptions prévues par les lois ou les règlements de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces renseignements.

10. Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification aux lois ou aux règlements concernant la protection accordée aux renseignements personnels, particulièrement en ce qui concerne les autres motifs pour lesquels ils peuvent être utilisés ou communiqués à d'autres entités sans le consentement de la personne concernée.

11. Les dispositions des paragraphes 2 et suivants s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux autres renseignements de nature confidentielle qui sont obtenus dans le cadre de l'application de l'Entente ou en raison de celle-ci.

ARTICLE 43 ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Les autorités et les institutions compétentes :

- a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;
- b) s'entraident sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;
- c) se communiquent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente;
- d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 44 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution de l'autre Partie le coût des prestations servies pour son compte, conformément aux dispositions du chapitre premier et du chapitre 3 du titre III.
2. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 40. Toutefois, la communication des

expertises ou autres renseignements déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'entraide administrative et s'effectue sans frais.

3. Les Parties déterminent, le cas échéant, dans un arrangement administratif si elles renoncent en tout ou en partie au remboursement de ces coûts.

ARTICLE 45 COMMUNICATIONS

1. Les autorités compétentes, les organismes de liaison et les institutions compétentes des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.
2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution compétente peut être adressée directement à une personne séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 46 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les autorités compétentes des deux Parties règlent entre elles tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de l'Entente.
2. Si le différend n'est pas réglé par les autorités compétentes, il doit être soumis pour être réglé par consultation entre les deux Parties.

TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 47 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Pour l'application du chapitre premier du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une période d'assurance accomplie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente.
3. Pour l'application du chapitre 2 du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :
 - a) une période d'assurance accomplie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;
 - b) une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

c) lorsque la demande de prestation, qui doit être accordée à la suite de l'application de l'article 22, est présentée dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultants de l'Entente sont acquis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente ou à compter de la date d'ouverture du droit à une prestation de retraite, de survivants ou d'invalidité si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de l'Entente, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;

d) une prestation, qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente;

e) une prestation accordée avant l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

f) si la demande visée aux sous-paragraphes *d* et *e* du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à compter de son entrée en vigueur, malgré les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;

g) si la demande visée aux sous-paragraphes *d* et *e* du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

4. Pour l'application du chapitre 3 du titre III, toute période d'activité à risque accomplie sous la législation d'une Partie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour la détermination de l'admissibilité aux prestations et de la répartition de la charge entre les institutions compétentes.

5. Pour l'application de l'article 8, une personne n'est présumée avoir été détachée qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente.

ARTICLE 48 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Entente. La date de la dernière des deux notifications est considérée comme étant la date d'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin six mois après la date de cette notification à l'autre Partie.

3. Si l'Entente prend fin, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente est maintenu. Les autorités compétentes doivent statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

Fait à Québec, le 19 novembre 2013, en deux exemplaires, en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
JEAN-FRANÇOIS LISÉE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE
MARIA LIGOR

ANNEXE 2 (a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA ROUMANIE,

nommés ci-après « les Parties »

CONSIDÉRANT l'article 36 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie,

SONT CONVENU DES DISPOSITIONS
SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif :

a) le terme « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, signée à Québec le 19 novembre 2013;

les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article premier de l'Entente.

ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chaque Partie sont :

a) pour le gouvernement du Québec :

— le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner;

b) pour le gouvernement de la Roumanie :

— la Caisse Nationale de Pensions Publiques pour les pensions de vieillesse (pour limite d'âge, anticipée et anticipée partielle), d'invalidité, de survivant, pour les prestations de décès, prestations en espèces et en nature pour les accidents du travail et les maladies professionnelles;

— la Caisse Nationale d'Assurances de Santé pour les prestations de maladie et de maternité.

2. Pour l'application de l'Entente et du présent Arrangement, les organismes de liaison désignés au paragraphe 1 peuvent communiquer entre eux ou avec les personnes intéressées ou leurs représentants légaux.

ARTICLE 3 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

1. Pour l'application des articles 7 et 8, le paragraphe 1 de l'article 10 et l'article 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré :

a) par l'organisme de liaison du gouvernement du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;

b) par l'institution compétente du gouvernement de la Roumanie, lorsque la personne demeure soumise à la législation de la Roumanie.

2. L'organisme de liaison ou l'institution compétente qui délivre le certificat, le remet à la personne concernée ou, le cas échéant, à son employeur et transmet une copie à l'institution compétente ou à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

3. La personne visée au paragraphe 1 doit conserver le certificat durant toute la période d'activité sur le territoire de l'autre Partie, pour le présenter sur demande d'un organisme de celle-ci.

4. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 de l'Entente, la demande de prolongation est adressée à l'organisme de liaison ou l'institution compétente de la Partie qui a délivré le certificat. Cet organisme de liaison ou cette institution compétente demande l'accord de l'institution compétente ou de l'organisme de liaison de l'autre Partie. Le certificat délivré comporte le numéro d'inscription et la

date de l'accord. Il est remis à la personne concernée ou, le cas échéant, à son employeur et une copie est transmise à l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie.

5. Pour l'application de l'article 11 de l'Entente, les dispositions du paragraphe 4 visant à obtenir l'accord entre l'organisme de liaison du gouvernement du Québec et l'institution compétente du gouvernement de la Roumanie sont applicables, avec les adaptations nécessaires. L'organisme de liaison du gouvernement du Québec se charge d'obtenir la décision des institutions compétentes du Québec.

PRESTATIONS EN CAS DE MALADIE

ARTICLE 4 FORMALITÉS RELATIVES À L'OUVERTURE, AU MAINTIEN OU À LA RÉOUVERTURE DU DROIT AUX PRESTATIONS

1. Pour l'application des articles 15 et 16 de l'Entente, l'information sur les périodes d'assurance précédemment accomplies est fournie par l'institution de la Partie à la législation de laquelle la personne a été soumise antérieurement au moyen du formulaire d'attestation des périodes d'assurance.

2. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire du Québec, toute personne doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant, outre le document correspondant à son statut d'immigration au Québec et le cas échéant une preuve de l'établissement de son domicile, le formulaire d'attestation mentionné au paragraphe 1. Le droit aux prestations est établi à la réception de ces documents par la Régie de l'assurance maladie du Québec avec effet rétroactif au jour de son arrivée.

3. Pour bénéficier des prestations en nature sur le territoire de la Roumanie, toute personne doit s'inscrire auprès de l'institution compétente de la Roumanie, aux conditions prévues par la législation de la Roumanie, en présentant le formulaire d'attestation mentionné au paragraphe 1. Ces prestations sont accordées dès le jour de son arrivée sur le territoire de la Roumanie.

ARTICLE 5 FORMALITÉS PRÉALABLES AU SERVICE DES PRESTATIONS AUX PERSONNES DÉTACHÉES, AU CONJOINT ET AUX ENFANTS À CHARGE

Pour l'application de l'article 17 de l'Entente :

a) au Québec, la personne doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant le document correspondant à son statut d'immigration au Québec et l'attestation d'admissibilité aux prestations en cas de maladie;

b) en Roumanie, la personne doit s'inscrire auprès de l'institution compétente de la Roumanie, aux conditions prévues par la législation de la Roumanie, en présentant l'attestation d'admissibilité aux prestations en cas de maladie.

Les dispositions des paragraphes *a* et *b* s'appliquent au conjoint et aux enfants à charge qui accompagnent ou rejoignent le travailleur pour autant que leur nom figure sur l'attestation d'admissibilité aux prestations en cas de maladie qui a été délivrée à ce dernier.

ARTICLE 6 FORMALITÉS PRÉALABLES AU SERVICE DES PRESTATIONS LORS D'UN SÉJOUR POUR ÉTUDES

Pour l'application de l'article 18 de l'Entente :

a) au Québec, la personne doit s'inscrire auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cette fin et en présentant le document correspondant à son statut d'immigration au Québec ainsi que le formulaire attestant de leur situation de personne assurée établi par l'institution compétente de la Roumanie;

b) en Roumanie, la personne doit s'inscrire auprès de l'institution compétente de la Roumanie, aux conditions prévues par la législation de la Roumanie, en présentant le formulaire attestant de leur situation de personne assurée établi par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Les dispositions des paragraphes *a* et *b* s'appliquent au conjoint et aux enfants à charge qui accompagnent ou rejoignent la personne mentionnée aux paragraphes précédents pour autant que leur nom figure sur le formulaire qui a été délivré à cette dernière.

PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

ARTICLE 7 PRESTATIONS

1. Pour l'application du chapitre 2 du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison ou l'institution compétente, selon le cas, de l'une ou de l'autre des Parties, accompagnée des pièces justificatives requises.

2. Lorsqu'un organisme de liaison ou une institution compétente reçoit une demande de prestation en vertu de la législation appliquée par l'autre Partie, la demande est transmise sans tarder à l'autre institution compétente ou organisme de liaison, accompagnée de copies certifiées conformes à l'original des pièces justificatives présentées, en indiquant la date à laquelle la demande a été reçue.

3. Les renseignements relatifs à l'état civil contenus dans la demande doivent être certifiés conformes à ceux contenus sur les pièces justificatives originales par l'organisme de liaison ou l'institution compétente. La certification de ces renseignements dispense l'organisme de liaison ou l'institution compétente de transmettre les pièces justificatives correspondantes.

4. Une copie de la demande de prestation et des pièces justificatives est conservée par l'organisme de liaison ou l'institution compétente auquel la demande a initialement été présentée. Une copie de ces documents est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

5. L'organisme de liaison ou institution compétente confirme, au moyen d'un formulaire convenu, les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation applicable.

6. L'organisme de liaison ou l'institution compétente doit fournir, sur demande, à l'institution compétente de l'autre Partie, tout renseignement et tout document médicaux disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou du bénéficiaire.

7. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie en utilisant un formulaire de liaison.

8. Lorsque l'institution compétente d'une Partie constate un changement dans la situation d'un bénéficiaire, et que ce changement est susceptible d'affecter son droit à une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, elle en informe l'institution compétente de cette autre Partie.

PRESTATIONS DE DÉCÈS POUR LA ROUMANIE

ARTICLE 8 PRESTATIONS DE DÉCÈS POUR LA ROUMANIE

1. Pour être admissible à une prestation de décès en vertu de la législation roumaine, le demandeur, qui réside au Québec, peut présenter sa demande à l'organisme de liaison du Québec.

2. La demande doit être accompagnée des documents requis par la législation roumaine.

3. Les renseignements fournis par le demandeur doivent être accompagnés par des pièces justificatives originales ou des copies certifiées conformes par l'organisme de liaison du Québec.

PRESTATIONS EN CAS DE LÉSION PROFESSIONNELLE

ARTICLE 9 INSTITUTIONS COMPÉTENTES

Pour l'application du chapitre 3 du titre III de l'Entente, les institutions compétentes sont, en matière de législation québécoise, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après « CSST », et, en matière de législation roumaine, les Caisses territoriales de pensions.

ARTICLE 10 DÉCLARATION DE LA LÉSION PROFESSIONNELLE ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE LES INSTITUTIONS COMPÉTENTES

1. Lorsque le travailleur subit une lésion professionnelle relevant de la législation d'une Partie, alors qu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie, la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle doit se faire conformément à la législation de l'institution compétente, sans prendre en considération la législation en vigueur sur le territoire où est survenu l'accident du travail ou la maladie professionnelle.

2. L'institution de la Partie sur le territoire de laquelle est survenue la lésion professionnelle transmet à l'institution compétente tous les renseignements et documents nécessaires au traitement de la demande, y compris les rapports médicaux et les rapports d'enquête.

ARTICLE 11 PRESTATIONS EN NATURE AU TRAVAILLEUR SOU MIS À LA LÉGISLATION D'UNE PARTIE ET SÉJOURNANT OU RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE PARTIE

Afin de recevoir des prestations en nature à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle en vertu des dispositions de l'article 31 de l'Entente, le travailleur soumis à la législation d'une Partie et séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie est tenu de présenter à l'institution du lieu de séjour ou de résidence un formulaire délivré par l'institution compétente attestant qu'il est autorisé à recevoir des prestations en nature à la suite de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle. Le formulaire indique le type des prestations en nature et la période pour laquelle elles peuvent être accordées. Si le travailleur ne détient pas ledit formulaire, l'institution du lieu de séjour ou de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

ARTICLE 12 RECHUTE

1. En cas de rechute, le travailleur visé à l'article 30 de l'Entente est tenu de fournir à l'institution du lieu de séjour ou de résidence les renseignements nécessaires relatifs aux prestations antérieurement reçues en raison de l'accident ou de la maladie professionnelle en lien avec cette rechute. Si elle l'estime nécessaire, elle peut s'adresser à l'institution qui a servi ces prestations afin d'obtenir toute précision à leur sujet.

2. Pour application de l'alinéa *ii*, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 30, l'institution du lieu de séjour ou de résidence qui prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à la rechute en avise l'institution compétente de l'autre Partie.

3. Pour application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 30, une copie de la décision de refus notifiée au travailleur par l'institution du lieu de séjour ou de résidence est adressée à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée de la demande et des pièces mentionnées au paragraphe 1, afin qu'elle se prononce sur la rechute, selon la législation qu'elle applique.

ARTICLE 13 SERVICE DES PRESTATIONS EN NATURE

Pour l'application de l'article 31 de l'Entente :

1. S'il est établi, par l'institution compétente, qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations en nature sont servies à titre de prestations pour accident du travail ou maladie professionnelle à compter de la date où est survenu l'accident ou la maladie a été déclarée.

2. S'il n'est pas établi, par l'institution compétente, qu'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations en nature sont servies conformément aux dispositions du chapitre 1 de l'Entente.

L'institution compétente informe sans tarder l'institution du lieu de séjour ou de résidence de sa décision.

ARTICLE 14 OCTROI DE PRESTATIONS EN NATURE DE GRANDE IMPORTANCE

1. Pour l'application de l'article 32 de l'Entente, lorsque l'institution du lieu de séjour ou de résidence prévoit l'octroi de prothèses, de grand appareillage ou d'autres prestations en nature de grande importance, elle demande à l'institution compétente de lui transmettre sa décision concernant un tel octroi, sur le formulaire prescrit. Si toutefois ces prestations

ont déjà été accordées en raison d'une urgence, l'institution du lieu de séjour ou de résidence en avise l'institution compétente et l'accusé de réception de cet avis tient alors lieu d'autorisation rétroactive.

2. Les prestations prévues au paragraphe 1 sont servies dans les conditions et selon les formes prescrites par la législation qu'applique l'institution du lieu de séjour ou de résidence, sauf avis contraire de l'institution compétente.

ARTICLE 15 APPRÉCIATION DU DEGRÉ D'INCAPACITÉ

Pour l'application de l'article 33 de l'Entente, le travailleur et l'institution compétente à laquelle il était affilié antérieurement doivent fournir à l'institution compétente qui traite la demande, à la requête de cette dernière et dans la mesure où ils sont nécessaires au traitement de cette demande, les renseignements relatifs aux lésions professionnelles survenues sous la législation antérieure.

ARTICLE 16 DOUBLE EXPOSITION AU MÊME RISQUE

1. L'institution compétente qui examine une demande soumise en application du paragraphe 1 de l'article 34 sollicite la confirmation de l'institution compétente de l'autre Partie, au moyen du formulaire approprié, de la durée des périodes de travail comportant une exposition contributive eu égard à la maladie professionnelle diagnostiquée et accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Lorsque l'institution compétente qui examine la demande constate qu'elle ne peut, conformément à la législation qu'elle applique, faire droit à la demande, même en tenant compte des dispositions du paragraphe 1 de l'article 34 de l'Entente, elle avise le travailleur ou, en cas de décès, les bénéficiaires, de sa décision indiquant notamment les motifs du refus et les voies et délais de recours prévus par la loi. Elle informe le travailleur ou, en cas de décès, les bénéficiaires, de la possibilité de consentir à la transmission, à l'institution compétente de l'autre Partie, d'une copie de la décision et des pièces qui l'accompagnent afin que cette dernière se prononce à son tour sur la demande. S'il y a consentement, elle transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie, copie de la décision et des pièces qui l'accompagnent.

3. En cas d'introduction d'un recours contre la décision de refus de l'institution compétente de la première Partie, cette institution est tenue d'en informer l'institution compétente de l'autre Partie et de lui faire connaître ultérieurement toute décision définitive rendue.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 17 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS COMPÉTENTES

1. Pour l'application de l'article 44 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsqu'une institution compétente d'une Partie a servi des prestations en nature ou fait effectuer des expertises pour le compte et à la charge d'une institution compétente de l'autre Partie, l'institution compétente de la première Partie transmet à l'institution compétente de l'autre Partie une demande de remboursement du coût des prestations octroyées et du coût des expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cette demande de remboursement est constituée des relevés individuels de dépense et d'une lettre introductive de créance.

2. Les montants dus doivent être payés au cours du semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 44, si l'expertise médicale est effectuée pour les besoins des deux institutions compétentes, il n'y a pas de remboursement des frais.

ARTICLE 18 PROCÉDURES, ATTESTATIONS ET FORMULAIRES

Les procédures communes, le modèle des attestations et des formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et du présent Arrangement administratif sont arrêtés, d'un commun accord, par les organismes de liaison ou par les institutions compétentes des deux Parties.

ARTICLE 19 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties échangent, dans la forme convenue et dès qu'elles sont disponibles, les données statistiques concernant les versements faits pendant chaque année civile aux bénéficiaires en vertu de l'application du chapitre 2 du titre III de l'Entente. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente et sa durée est la même que celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 19 novembre 2013, en deux exemplaires en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
JEAN-FRANÇOIS LISÉE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE
MARIA LIGOR

ANNEXE 3
(a. 2)

PROTOCOLE À L'ARRANGEMENT
ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE
L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE

**Le gouvernement du Québec et le gouvernement de
la Roumanie, nommés ci-après «les Parties»**

VU les bonnes relations existant entre les Parties;

DÉSIREUX d'assurer des conditions favorables à la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale et de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente;

VU le paragraphe 3 de l'article 44 de l'Entente en matière de sécurité sociale et l'article 17 de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente;

Les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les Parties renoncent réciproquement au remboursement des prestations en nature en cas de maladie servies en application des articles 17 et 18 de l'Entente en matière de sécurité sociale, et des articles 5 et 6 de l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente.

ARTICLE 2

Le présent Protocole entre en vigueur à la même date que l'Entente et que l'Arrangement administratif pour l'application de l'Entente et a une période de validité initiale de 5 ans.

ARTICLE 3

Le présent Protocole est prolongé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de validité, chacune de 2 ans, sauf dénonciation faite par une Partie qui doit être notifiée à l'autre Partie 12 mois avant l'expiration de chaque période de validité de 2 ans.

Fait à Québec, le 19 novembre 2013, en deux exemplaires en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC
JEAN-FRANÇOIS LISÉE

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA ROUMANIE
MARIA LIGOR

64276

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2015, 16 décembre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

**Mise en œuvre des dispositions relatives aux
accidents du travail et aux maladies professionnelles
contenues dans l'Entente en matière de sécurité
sociale entre le gouvernement du Québec et
le gouvernement de la Roumanie**
— **Approbation**

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie ainsi que l'arrangement administratif et le protocole qui en découlent ont été signés à Québec le 19 novembre 2013;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 19 mai 2015;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit, par règlement, pour donner effet aux dispositions de cette entente qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles, prendre les mesures nécessaires à leur application, conformément à l'article 170 et au paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ce règlement doit être soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 170 et 223, 1^{er} al., par. 39^o)

1. Les bénéfiques de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et des règlements adoptés en vertu de cette loi sont étendus à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, signée à Québec le 19 novembre 2013, et apparaissant à l'annexe 1 du Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie, édicté par le décret numéro 1164-2015 du 16 décembre 2015;

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente, à l'arrangement administratif pour l'application de celle-ci apparaissant à l'annexe 2 et au protocole à cet arrangement administratif apparaissant à l'annexe 3, signés à Québec le 19 novembre 2013.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

64277

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2015, 16 décembre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, après l'article 2.19.3, de la sous-section suivante :

«**2.20.** *Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies*

2.20.1. Dans la présente sous-section, on entend par :

«**cadenassage**» : une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à cléage unique sur un dispositif d'isolement d'une source d'énergie ou sur un autre dispositif permettant de contrôler les énergies telle une boîte de cadenassage;

«**cléage unique**» : une disposition particulière des composantes d'un cadenas qui permet de l'ouvrir à l'aide d'une seule clé;

«**méthode de contrôle des énergies**» : une méthode visant à maintenir une machine hors d'état de fonctionner de façon à ce que cet état ne puisse être modifié sans l'action volontaire de toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse;

«**zone dangereuse**» : toute zone située à l'intérieur ou autour d'une machine et qui présente un risque pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs.

2.20.2. Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas :

1^o lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 2.20.13;

2^o lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

2.20.3. Le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

2.20.4. Lorsque le maître d'œuvre prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants :

- 1^o les caractéristiques de la machine;
- 2^o l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;
- 3^o l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;
- 4^o la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o.

2.20.5. Le maître d'œuvre doit, pour chaque machine située sur le chantier de construction, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible à toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

Lorsque le chantier de construction a une durée de plus d'un an, les procédures doivent être révisées périodiquement de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.

2.20.6. Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants :

- 1^o l'identification de la machine;
- 2^o l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;
- 3^o l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;
- 4^o l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;

5° le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;

6° les étapes permettant de contrôler les énergies;

7° le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;

8° le cas échéant, les particularités applicables telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.

2.20.7. Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6° de l'article 2.20.6 doivent inclure :

1° la désactivation et l'arrêt complet de la machine;

2° l'élimination ou, si cela est impossible, le contrôle de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;

3° le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;

4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;

5° le décadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.

2.20.8. Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, le maître d'œuvre doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.

2.20.9. Un employeur ou un travailleur autonome doit obtenir une autorisation écrite du maître d'œuvre avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine. Le maître d'œuvre doit s'assurer qu'il appliquera une méthode de contrôle des énergies conforme à la présente sous-section.

2.20.10. Lorsque plusieurs employeurs ou travailleurs autonomes effectuent un travail dans la zone dangereuse d'une machine, il incombe au maître d'œuvre de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies, notamment en déterminant leurs rôles respectifs et leurs moyens de communication.

2.20.11. Le maître d'œuvre doit fournir le matériel de cadenassage dont les cadenas à cléage unique, sauf si un employeur ou un travailleur autonome en est responsable par application de l'article 2.20.10.

Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique doit clairement être indiqué sur celui-ci. Toutefois, le maître d'œuvre peut mettre à la disposition des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine des cadenas à cléage unique sans indication nominale s'il en tient un registre.

Ce registre contient au minimum les renseignements suivants :

1° l'identification de chaque cadenas à cléage unique;

2° le nom et le numéro de téléphone de chaque personne à qui un cadenas est remis;

3° le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'employeur de chaque travailleur à qui a été remis un cadenas;

4° la date et l'heure à laquelle est remis le cadenas;

5° la date et l'heure à laquelle le cadenas est retourné.

2.20.12. En cas d'oubli d'un cadenas ou de la perte d'une clé, le maître d'œuvre peut, avec l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, autoriser la coupe du cadenas après s'être assuré que cela ne comporte aucun danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de cette personne.

À défaut d'obtenir l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, le maître d'œuvre doit, avant d'autoriser la coupe du cadenas, inspecter la zone dangereuse de la machine accompagné d'un représentant de l'association accréditée dont la personne est membre s'il est disponible sur les lieux du travail ou, à défaut, d'un travailleur présent sur les lieux de travail désigné par le maître d'œuvre.

Chaque coupe de cadenas doit être consignée dans un écrit conservé par le maître d'œuvre au moins un an suivant le jour où la méthode de contrôle des énergies applicable est modifiée.

2.20.13. Lorsqu'une personne effectue un travail de réglage, d'apprentissage, de recherche de défauts ou de nettoyage nécessitant de déplacer ou de retirer un protecteur, ou de neutraliser un dispositif de protection dans la zone dangereuse d'une machine qui doit demeurer, en totalité ou en partie, en marche, celle-ci doit être munie d'un mode de commande spécifique dont l'enclenchement doit rendre tous les autres modes de commande de la machine inopérants et permettre :

1^o soit le fonctionnement des éléments dangereux de la machine uniquement par l'utilisation d'un dispositif de commande nécessitant une action maintenue ou d'un dispositif de commande bimanuelle, ou par l'action continue d'un dispositif de validation;

2^o soit le fonctionnement de la machine uniquement dans des conditions où les pièces en mouvement ne présentent aucun danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes ayant accès à la zone dangereuse, par exemple, à vitesse réduite, à effort réduit, pas à pas ou au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups.

2.20.14. La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout travail sur une installation électrique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64275

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2015, 16 décembre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 42^o)

1. L'article 184 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par le remplacement de « 186 » par « 189.1 ».

2. Les articles 185 et 186 de ce règlement sont abrogés.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 188, de la sous-section suivante :

« **§1.1 Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies**

188.1. Dans la présente sous-section, on entend par :

« **cadénassage** » : une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à cléage unique sur un dispositif d'isolement d'une source d'énergie ou sur un autre dispositif permettant de contrôler les énergies telle une boîte de cadénassage;

« **cléage unique** » : une disposition particulière des composantes d'un cadenas qui permet de l'ouvrir à l'aide d'une seule clé;

« **méthode de contrôle des énergies** » : une méthode visant à maintenir une machine hors d'état de fonctionner, telle sa remise en marche, la fermeture d'un circuit électrique, l'ouverture d'une vanne, la libération de l'énergie emmagasinée ou le mouvement d'une pièce par gravité, de façon à ce que cet état ne puisse être modifié sans l'action volontaire de toutes les personnes ayant accès à la zone dangereuse.

188.2. Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas :

1^o lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 189.1;

2^o lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

188.3. Le cadenassage doit être effectué par chacune des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine.

188.4. Lorsqu'un employeur ayant autorité sur l'établissement prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants :

1^o les caractéristiques de la machine;

2^o l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine;

3^o l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié;

4^o la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1^o à 4^o.

188.5. L'employeur doit, pour chaque machine située dans un établissement sur lequel il a autorité, s'assurer qu'une ou plusieurs procédures décrivant la méthode de contrôle des énergies soient élaborées et appliquées.

Les procédures doivent être facilement accessibles sur les lieux où les travaux s'effectuent dans une transcription intelligible pour consultation de toute personne ayant accès à la zone dangereuse d'une machine, du comité de santé et de sécurité de l'établissement et du représentant à la prévention.

Les procédures doivent être révisées périodiquement, notamment chaque fois qu'une machine est modifiée ou qu'une défaillance est signalée, de manière à s'assurer que la méthode de contrôle des énergies demeure efficace et sécuritaire.

188.6. Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit comprendre les éléments suivants :

1^o l'identification de la machine;

2^o l'identification de la personne responsable de la méthode de contrôle des énergies;

3^o l'identification et la localisation de tout dispositif de commande et de toute source d'énergie de la machine;

4^o l'identification et la localisation de tout point de coupure de chaque source d'énergie de la machine;

5^o le type et la quantité de matériel requis pour appliquer la méthode;

6^o les étapes permettant de contrôler les énergies;

7^o le cas échéant, les mesures visant à assurer la continuité de l'application de la méthode de contrôle des énergies lors d'une rotation de personnel, notamment le transfert du matériel requis;

8^o le cas échéant, les particularités applicables telles la libération de l'énergie résiduelle ou emmagasinée, les équipements de protection individuels requis ou toute autre mesure de protection complémentaire.

188.7. Lorsque la méthode appliquée est le cadenassage, les étapes permettant de contrôler les énergies aux fins du paragraphe 6^o de l'article 188.6 doivent inclure :

1^o la désactivation et l'arrêt complet de la machine;

2^o l'élimination ou, si cela est impossible, le contrôle de toute source d'énergie résiduelle ou emmagasinée;

3^o le cadenassage des points de coupure des sources d'énergie de la machine;

4° la vérification du cadenassage par l'utilisation d'une ou de plusieurs techniques permettant d'atteindre le niveau d'efficacité le plus élevé;

5° le décadenassage et la remise en marche de la machine en toute sécurité.

188.8. Avant d'appliquer une méthode de contrôle des énergies, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.

188.9. Un employeur ou un travailleur autonome doit obtenir une autorisation écrite de l'employeur qui a autorité sur l'établissement avant d'entreprendre un travail dans la zone dangereuse d'une machine. L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit s'assurer qu'il appliquera une méthode de contrôle des énergies conforme à la présente sous-section.

188.10. Lorsque plusieurs employeurs ou travailleurs autonomes effectuent un travail dans la zone dangereuse d'une machine, il incombe à l'employeur qui a autorité sur l'établissement de coordonner les mesures à prendre pour s'assurer de l'application de la méthode de contrôle des énergies, notamment en déterminant leurs rôles respectifs et leurs moyens de communication.

188.11. L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit fournir le matériel de cadenassage dont les cadenas à cléage unique, sauf si un autre employeur ou un travailleur autonome en est responsable par application de l'article 188.10.

Le nom de la personne qui installe le cadenas à cléage unique doit clairement être indiqué sur celui-ci. Toutefois, l'employeur peut mettre à la disposition des personnes ayant accès à la zone dangereuse d'une machine des cadenas à cléage unique sans indication nominale s'il en tient un registre.

Ce registre contient au minimum les renseignements suivants :

- 1° l'identification de chaque cadenas à cléage unique;
- 2° le nom et le numéro de téléphone de chaque personne à qui un cadenas est remis;
- 3° le cas échéant, le nom et le numéro de téléphone de l'employeur de chaque travailleur à qui a été remis un cadenas;

4° la date et l'heure à laquelle est remis le cadenas;

5° la date et l'heure à laquelle le cadenas est retourné.

188.12. En cas d'oubli d'un cadenas ou de la perte d'une clé, l'employeur qui a autorité sur l'établissement peut, avec l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, autoriser le retrait du cadenas après s'être assuré que cela ne comporte aucun danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de cette personne.

À défaut d'obtenir l'accord de la personne qui a exécuté le cadenassage, l'employeur qui a autorité sur l'établissement doit, avant d'autoriser le retrait du cadenas, inspecter la zone dangereuse de la machine accompagné d'un représentant de l'association accréditée dont la personne est membre s'il est disponible sur les lieux du travail ou, à défaut, d'un travailleur présent sur les lieux de travail désigné par cet employeur.

Chaque retrait de cadenas doit être consigné dans un écrit conservé par l'employeur au moins un an suivant le jour où la méthode de contrôle des énergies applicable est modifiée.

188.13. La présente sous-section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout travail sur une installation électrique. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189, de l'article suivant :

« **189.1.** Lorsqu'une personne effectue un travail de réglage, d'apprentissage, de recherche de défauts ou de nettoyage nécessitant de déplacer ou de retirer un protecteur, ou de neutraliser un dispositif de protection dans la zone dangereuse d'une machine qui doit demeurer, en totalité ou en partie, en marche, celle-ci doit être munie d'un mode de commande spécifique dont l'enclenchement doit rendre tous les autres modes de commande de la machine inopérants et permettre :

1° soit le fonctionnement des éléments dangereux de la machine uniquement par l'utilisation d'un dispositif de commande nécessitant une action maintenue ou d'un dispositif de commande bimanuelle, ou par l'action continue d'un dispositif de validation;

2° soit le fonctionnement de la machine uniquement dans des conditions où les pièces en mouvement ne présentent aucun danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes ayant accès à la zone dangereuse, par exemple, à vitesse réduite, à effort réduit, pas à pas ou au moyen d'un dispositif de commande de marche par à-coups. ».

5. L'article 312.86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « l'article 185, sauf le renvoi qui y est fait à l'article 186 » par les mots « la sous-section 1.1 de la section XXI ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64274

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2015, 16 décembre 2015

Code du travail
(chapitre C-27)

Dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 138 du Code du travail (chapitre C-27), le gouvernement peut, par règlement, établir la procédure à suivre pour le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements que l'arbitre de grief doit fournir sur la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage

Code du travail
(chapitre C-27, a. 138)

1. Le Règlement sur le dépôt d'une sentence arbitrale et les renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage (chapitre C-27, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« **2.** L'arbitre de grief doit joindre à la sentence arbitrale qu'il dépose auprès du ministre et aux copies de celle-ci qu'il transmet à chacune des parties, en application de l'article 101.6 du Code du travail (chapitre C-27), une déclaration conforme aux dispositions de l'article 3. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « doit contenir » par « est faite à l'aide du formulaire prescrit par le ministre et contient ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64278

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Diététistes — Formation continue obligatoire des diététistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la formation continue

obligatoire des diététistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 18 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

SECTION I OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

1. Le diététiste doit accumuler, pour chaque période de référence de 3 ans, un minimum de 60 UFC de formation continue dont :

1° au moins 50 UFC obtenues par la participation à des activités de formation liées à la nutrition humaine et à l'alimentation;

2° au moins 10 UFC obtenues par la participation à des activités de formation portant sur l'éthique, l'interdisciplinarité, les lois, les règlements et les normes encadrant l'exercice de la profession, la déontologie, l'organisation du travail et la tenue de dossier dont 3 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par l'Ordre et dispensée par lui ou en partenariat avec lui.

On entend par « UFC », unité de formation continue attribuée à une activité de formation reconnue, en application de l'article 5 du présent règlement.

2. La première période de référence débute le 1^{er} avril 2016.

3. Le diététiste qui a rempli son obligation de formation continue pour une période de référence donnée peut reporter un maximum de 10 UFC excédentaires à la période de référence subséquente. Les UFC ainsi reportées ne peuvent cependant réduire le nombre d'UFC devant être accumulées au cours de la période subséquente, conformément à l'article 4.

4. Le Conseil d'administration peut imposer à tous les diététistes ou à certains d'entre eux une activité de formation particulière en raison, notamment, d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement majeur ou de lacunes majeures documentées affectant l'exercice des activités professionnelles du diététiste. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée et le nombre d'UFC reconnu pour l'activité de formation et le délai imparti pour la suivre;

2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir l'activité de formation.

Les UFC accumulées par un diététiste pour la participation à cette activité de formation particulière sont prises en compte aux fins de l'article 1 du présent règlement.

SECTION II RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

5. L'Ordre dresse une liste des activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement et attribue un nombre d'UFC à chacune d'elles.

Aux fins de la détermination des activités figurant sur cette liste et de l'attribution du nombre d'UFC, l'Ordre considère ce qui suit :

1° le lien entre l'activité et l'exercice de la profession;

2° les compétences du formateur en lien avec le sujet traité;

3° le fait que l'activité réponde à un besoin;

4° le contenu de la formation;

5° le cadre pédagogique dans lequel la formation est donnée;

6° la qualité du matériel fourni, le cas échéant;

7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

6. Les types d'activités de formation qui peuvent être reconnus sont les suivants :

1^o des cours, des séminaires, des colloques ou des conférences offerts ou organisés par l'Ordre ou par une personne, une institution spécialisée ou un organisme reconnu par l'Ordre;

2^o des cours offerts par des établissements d'enseignement;

3^o des formations structurées offertes en milieu de travail;

4^o une revue de littérature requise pour la participation à titre de conférencier ou de formateur à une activité de formation continue reconnue;

5^o une revue de littérature requise pour la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession;

6^o des sessions de formation diverses, notamment des clubs de lecture scientifique ou des groupes de travail;

7^o des certifications pertinentes à la pratique professionnelle avec un examen ou un travail d'intégration.

SECTION III MODES DE CONTRÔLE

7. Le diététiste doit compléter et transmettre à l'Ordre le formulaire de déclaration de formation élaboré par le Conseil d'administration au plus tard le 30 avril qui suit la fin de chaque période de référence. La déclaration indique les activités de formation qui ont été suivies au cours de la période de référence, le nombre d'UFC accumulé et, le cas échéant, toute dispense obtenue conformément à la section IV.

Le Conseil d'administration peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le diététiste satisfait aux exigences du présent règlement.

8. Le diététiste doit conserver, pour chaque période de référence et jusqu'à l'expiration de 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

SECTION IV DISPENSES DE FORMATION

9. Le diététiste qui est inscrit au tableau de l'Ordre à titre de retraité est dispensé de l'obligation de suivre les activités de formation décrites à l'article 1.

10. Malgré l'article 1, le diététiste qui s'inscrit au tableau de l'Ordre pour la première fois ou qui s'y réinscrit doit, pour la période de référence en cours au moment de cette inscription ou réinscription, accumuler un nombre d'UFC équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés de cette période de référence. Ce prorata doit tenir compte de la répartition des UFC prévue à l'article 1.

11. Malgré l'article 1, est dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de suivre des activités de formation, le diététiste qui démontre à l'Ordre qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure ou pour l'une ou l'autre des causes suivantes :

1^o il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaires;

2^o il est en congé de maternité ou parental au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le diététiste en congé de maternité ou en congé parental est dispensé de suivre des activités de formation à raison de 3 UFC par 3 mois de congé, pour un maximum de 15 UFC.

12. Pour obtenir une dispense, le diététiste doit en faire la demande par écrit à l'Ordre, y indiquer la situation qui la justifie et y joindre les pièces justificatives afférentes.

Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la durée et les conditions qui s'appliquent, dont le nombre d'UFC exempté. La durée de la dispense ne peut excéder 12 mois et peut être renouvelée.

L'Ordre transmet au diététiste sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de la demande. Toutefois, s'il entend refuser la demande, le secrétaire de l'Ordre doit en aviser le diététiste par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

Le secrétaire transmet la décision au diététiste, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, dans les 15 jours de celle-ci. La décision de l'Ordre est finale.

13. Dès que cesse la situation ayant justifié la dispense, le diététiste doit en aviser l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine alors le nombre d'UFC exempté et les conditions qui s'appliquent.

Avant de rendre sa décision, l'Ordre doit donner l'occasion au diététiste de présenter des observations écrites.

L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, sa décision au diététiste dans un délai de 60 jours suivant la date de réception de l'avis.

SECTION V DÉFAUTS ET SANCTIONS

14. L'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis écrit au diététiste qui fait défaut de se conformer au présent règlement.

L'avis indique au diététiste :

- 1^o la nature de son défaut;
- 2^o le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve à la demande de l'Ordre;
- 3^o la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai fixé.

Le délai pour se conformer aux obligations de formation est de 90 jours. Il court à compter de la date de réception de l'avis.

Les UFC accumulées à la suite de la réception de l'avis ne peuvent être comptabilisées que pour la période de référence ou l'année visée par le défaut sauf en cas d'UFC excédentaire.

15. L'Ordre transmet un avis final au diététiste qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 14 et l'informe qu'il dispose d'un délai additionnel de 30 jours suivant la date de réception de cet avis pour y remédier.

16. Lorsque le diététiste n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 15, l'Ordre le radie du tableau de l'Ordre.

L'Ordre avise, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, le diététiste de la sanction qu'il lui a imposée.

17. La sanction imposée par l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que le diététiste qui en fait l'objet fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 14 et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par l'Ordre.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64262

Avis d'adoption

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour d'appel du Québec

Les juges de la Cour ont dûment adopté le *Règlement de procédure civile* joint au présent avis et dont la version française est publiée ci-après.

Le 10 décembre 2015

Juge en chef du Québec
NICOLE DUVAL HESLER

Cour d'appel

Règlement de procédure civile

Chapitres ¹	articles
<i>Dispositions préliminaires</i>	1 et 2
I <i>Audiences publiques et décorum (art. 11 à 15²)</i>	3 à 7
II <i>Confidentialité (art. 16)</i>	8 à 10
III <i>Les moyens technologiques (art. 26 et 27)</i>	11 et 12
IV <i>La querulence (art. 55)</i>	13 à 16
V <i>Les greffes (art. 66 et 67)</i>	17 à 20
VI <i>Les actes de procédures (art. 99 à 104)</i>	21 à 25
VII <i>La déclaration d'appel (art. 352 à 354)</i>	26 à 31
VIII <i>Rejet d'appel et cautionnement (art. 364 à 366 et 376)</i>	32 à 34
IX <i>La gestion de l'appel (art. 367)</i>	35 à 40

1 L'ordre des chapitres suit celui du *Code de procédure civile*, RLRQ, chapitre C-25.01.

2 Les articles entre parenthèses sont ceux du *C.p.c.*

X	<i>Les mémoires (art. 370 à 376)</i>	41 à 52
XI	<i>Les exposés (art. 374)</i>	53 à 55
XII	<i>Les cahiers de sources</i>	59 à 67
XIII	<i>Les demandes en cours d'instance (art. 377 à 380)</i>	68 et 69
XIV	<i>La conférence de règlement à l'amiable (art. 381)</i>	
XV	<i>Les rôles d'audience (art. 383 et 384)</i>	70 à 75
XVI	<i>Les audiences de la Cour (art. 385 et 386)</i>	76 à 79
XVII	<i>Les frais de justice (art. 387 et 339 à 344)</i>	80
XVIII	<i>Application du règlement</i>	81 à 84
XIX	<i>Entrée en vigueur (art. 833)</i>	85

Dispositions préliminaires

1. *Habilitation.* Le règlement est adopté en vertu des pouvoirs dont la Cour est investie en raison de son indépendance administrative (*Revois relatifs aux juges*, [1997] 3 R.C.S. 3), conformément à l'article 63 du *Code de procédure civile (C.p.c.)*.

2. *L'interprétation (art. 25).* Le règlement constitue un complément du *C.p.c.*; il s'interprète et s'applique de la même manière.

I Audiences publiques et décorum (art. 11 à 15)

3. *Les jours d'audience (art. 82).* Les jours où la Cour, un juge ou le greffier siège sont publiés sur le site Internet de la Cour : www.courdappelduquebec.ca

4. *L'huissier-audencier (art. 14, 3^e al.).* L'huissier-audencier est présent durant les audiences; il procède à leur ouverture et clôture.

5. *Le décorum (art. 14).* Le juge qui préside l'audience prend les mesures requises pour y faire régner le décorum et assurer le respect des personnes présentes.

6. *Signal sonore.* Toute personne présente doit s'assurer d'avoir coupé le son de tout appareil en sa possession.

7. *Tenues vestimentaires.* Devant la Cour, sont de rigueur,

a) pour l'avocat : toge, rabat, col blanc et vêtement foncé;

b) pour le stagiaire : toge et vêtement foncé;

c) pour le greffier et l'huissier-audencier : toge et vêtement foncé.

Devant un juge ou le greffier, une tenue vestimentaire sobre suffit.

II Confidentialité (art. 16 et 108, 1^{er} al.)

8. *Mention expresse.* Si le dossier comporte un élément confidentiel, la déclaration d'appel (*art. 353*) et les actes de représentation par avocat (*ou de non-représentation*) (*art. 358*) incluent une mention expresse à cet effet et la disposition législative ou l'ordonnance qui fonde la confidentialité est indiquée.

Rappel. Dans chaque acte de procédure, la confidentialité est rappelée par l'inscription du mot « CONFIDENTIEL » sous le numéro de dossier.

9. *Accès restreint.* En pareil cas, l'accès aux documents déposés sous pli cacheté est restreint (*art. 16, 2^e al.*).

10. *Reliure rouge (art. 370).* Pour signaler la confidentialité d'un volume, le dos (*le boudin ou le ruban*) de la reliure est rouge. La partie confidentielle d'un mémoire est produite dans un volume distinct.

III Les moyens technologiques (art. 26)

11. *Version technologique.* Les parties joignent à chaque exemplaire de leur mémoire sa version technologique, si disponible, sur un support matériel (*disque, clé USB...*). Cette version doit permettre la recherche par mots-clés et comporter, dans la mesure du possible, des hyperliens de la table des matières vers le mémoire et de l'argumentation vers les annexes.

Le support est identifié comme un acte de procédure (*numéro de dossier, intitulé et titre abrégés, date, indication de confidentialité...*).

12. *Gestion (art. 367 et 370, 2^e al.).* Par décision de gestion, tout autre document (*requête, pièce, déposition...*) peut être déposé en version technologique, sur un support matériel.

IV La quérulence (art. 55)

13. *Assujettissement.* La Cour peut, sur demande et sur preuve de quérulence, assujettir un plaideur à une autorisation préalable à toute démarche judiciaire.

La Cour peut aussi le faire d'office à l'initiative d'un juge, auquel cas le greffier prévient le plaideur de l'objet du grief et le convoque devant la Cour.

14. *Accès interdit.* La Cour peut interdire l'accès à ses locaux à un quérulent.

15. *Demande d'autorisation.* Le quérulent qui souhaite déposer un acte de procédure en demande l'autorisation par lettre adressée à la (*ou au*) juge en chef et déposée au greffe; il y joint l'ordonnance d'assujettissement et l'acte projeté.

16. *Sanction.* Faute d'autorisation, l'acte de procédure est réputé inexistant (*et donc irrecevable*).

V Les greffes (art. 66 et 67)

17. *Les heures d'ouverture.* Les greffes sont ouverts de 8 h 30 à 16 h 30. Les jours d'ouverture sont publiés sur le site Internet de la Cour.

18. *Registre.* Le greffier tient un registre informatisé (le «*plumitif*») où, pour chaque dossier, il consigne toutes les indications pertinentes (*coordonnées des parties et des avocats, réception de documents, incidents de l'appel...*).

19. *Communications.* Pour joindre les parties et les avocats, le greffier utilise leurs dernières coordonnées connues. La partie non représentée fournit ses coordonnées dans sa déclaration d'appel ou dans son acte de non-représentation (*art. 358, 2^e al.*) et dans chaque acte de procédure par la suite. L'avocat responsable du dossier (*art. 103*) inscrit dans chaque acte de procédure son nom, celui du cabinet, et ses coordonnées complètes (*adresse courriel, code d'impliqué permanent, numéro de casier le cas échéant...*).

20. *Accès à un dossier (art. 66).* La consultation d'un dossier se fait sous l'autorité du greffier, et de même le retrait d'un document (*art. 108, 2^e al.*). Le greffier en remet des copies sur paiement des frais.

VI Les actes de procédures (art. 99 à 104)

21. *Présentation.* Les actes de procédures sont rédigés sur un papier blanc de bonne qualité, de format «*lettre*» (*21,5 cm par 28 cm*).

Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations à interligne simple et en retrait. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm. Le caractère à l'ordinateur est de 12 points.

22. *L'intitulé.* L'intitulé comprend, sous le nom de chaque partie, sa position en appel en lettres majuscules, suivie, en minuscules, de celle en première instance.

L'intervenant en première instance est désigné APPELANT, INTIMÉ ou MIS EN CAUSE, selon le cas. Seul celui qui interviendra durant l'appel sera alors désigné «*INTERVENANT*».

La position en appel du décideur visé par un pourvoi en contrôle judiciaire est celle de MIS EN CAUSE.

23. *Le titre.* Le titre, inscrit sur l'endos et en première page de l'acte (*dans un encadré si nécessaire*), indique sa date, la partie qui le dépose, sa nature et, s'il comporte une demande, la disposition précise qui la fonde.

24. *Modification (art. 206).* La modification à un acte de procédure doit être signalée (*en marge ou en soulignant, en rayant...*).

25. *Notification (art. 109).* Les parties notifient leurs actes de procédure (*incluant mémoire ou exposé*) à l'appelant et aux seules parties qui ont déposé un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*).

L'appelant reproduit sur l'endos de sa déclaration d'appel le second alinéa de l'article 358 du *Code de procédure civile* ainsi que le premier alinéa (*ci-dessus*) de l'article 25 et l'article 30 du *Règlement de procédure civile* de la Cour.

VII La déclaration d'appel (art. 352 à 354)

26. *Diverses mentions.* Outre les exigences de l'article 353 *C.p.c.*, l'appelant inscrit dans sa déclaration d'appel une déclaration relative à la confidentialité (*voir 8 ci-dessus*) et rappelle l'obligation de déposer un acte de représentation (*voir 25 ci-dessus*).

27. *Les moyens d'appel (art. 353).* L'appelant énonce ses moyens d'appel de façon succincte (*en un maximum de 10 pages*).

28. *Nombre d'exemplaires:* Un exemplaire de la déclaration (*avec copie du jugement porté en appel*) est déposé au greffe (*art. 353*).

Toutefois, si une requête pour permission d'appeler (*avec tous les documents à son appui*), est jointe à la déclaration (*art. 357*), deux exemplaires complets de l'ensemble sont déposés au greffe.

29. *Preuve des autres notifications (art. 354 et 358).* L'appelant dépose au greffe la preuve de notification, dans le délai imparti, d'une copie de la déclaration à l'avocat de l'intimé et aux mis en cause, et de deux copies au greffier de première instance, et ce, au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai.

Le greffier informe le greffier de première instance du numéro de dossier de l'appel dès son attribution.

30. *Défaut de déposer un acte de représentation (art. 358).* Si une partie est en défaut de déposer un acte de représentation par avocat (*ou de non-représentation*), elle ne peut déposer aucun autre acte de procédure au dossier.

L'appel procède en son absence.

Le greffier n'est tenu de lui notifier aucun avis.

Si l'acte est déposé en retard, le greffier l'accepte aux conditions qu'il détermine.

31. *Déclaration d'appel incident (art. 359).* La déclaration d'appel incident n'a pas à être accompagnée d'une copie du jugement de première instance (*art. 353, 1^{er} al.*). Toutefois, une attestation relative à la transcription des dépositions devra y être jointe (*art. 353, 3^e al.*) dans les 15 jours (*art. 360, 2^e al.*).

VIII Rejet d'appel et cautionnement (art. 364 et suivants)

32. *Refus de rejet (art. 366).* Une requête en rejet d'appel, avec ou sans conclusion subsidiaire en cautionnement, peut être rejetée sur vu du dossier; le greffier avise sans délai les parties (*art 387 et 335*) du jugement qui met fin à la suspension des délais pour la confection du dossier d'appel (*art. 365, 2^e al.*).

33. *D'office.* Avant de rejeter d'office un appel (*art. 365*) ou de l'assujettir à un cautionnement (*art. 364*), la Cour donne l'occasion à l'appelant de présenter ses observations par écrit ou à l'audience.

34. *Caducité et forclusion (art. 376), recours (art. 25 et 84).* La Cour peut relever une partie du défaut à l'origine du constat de caducité ou de forclusion.

IX La gestion de l'appel (art. 367)

35. *Demande de gestion.* La partie qui souhaite une gestion en fait part au greffier le plus tôt possible par lettre (*art. 367 in fine*).

36. *Sur permission d'appeler (art. 357) d'un jugement qui met fin à l'instance (art. 30).* Le juge qui permet l'appel d'un jugement qui met fin à une instance peut gérer le déroulement de l'appel (*art. 367 et 373*), sauf l'inscription à un rôle d'audience.

37. *Sur permission d'appeler (art. 357) d'un jugement en cours d'instance (art. 31).* Le juge qui permet l'appel d'un jugement rendu en cours d'instance fixe la date de l'audience, la durée de l'audition et il établit le calendrier pour le dépôt des exposés à moins que, pour ce faire, il ne renvoie les parties devant le greffier (*art. 368 et 374*).

38. *Interruption du déroulement de l'appel.* La partie informée d'un événement (*désistement, art. 213, transaction, art. 217 et 220, faillite...*) qui met fin à l'appel ou le suspend en avise sans délai le greffier.

39. *Audience à distance (art. 26).* La partie qui souhaite une audience à distance par un moyen technologique (*visioconférence ou autre*) en fait la demande au greffier par lettre. Le juge qui doit présider l'audience en décide.

Démarches. Les parties font les démarches pour la tenue de la conférence.

Frais. Les frais de l'audience à distance sont à la charge de la partie qui en fait la demande. Ils constituent des frais de justice (*art. 339*).

40. *Jonction d'appels.* Le greffier peut d'office joindre des appels.

X Les mémoires (art. 370 à 376)

41. *Le contenu.* Le mémoire de l'appelant comporte son argumentation et trois annexes; celui de l'intimé, son argumentation et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelant.

42. *L'argumentation.* Chaque argumentation est divisée en cinq parties :

— la partie I (*les faits*) : l'appelant y relate succinctement les faits. L'intimé peut les commenter et les compléter.

— la partie II (*les questions en litige*) : l'appelant y pose de manière concise les questions en litige. L'intimé y répond et peut y ajouter toute question pertinente.

— la partie III (*les moyens*) : chaque partie y développe ses moyens, avec renvois précis au contenu des annexes.

—la partie IV (*les conclusions*): chaque partie y formule de façon précise les conclusions recherchées.

—la partie V (*les sources*): chaque partie dresse une liste de ses sources selon l'ordre de l'argumentation, avec renvois aux paragraphes où elles sont invoquées.

43. Énoncé commun (art. 372, 2^e al.). L'énoncé commun, le cas échéant, est reproduit par l'appelant au début de l'Annexe III.

44. *Nombre de pages.* Les quatre premières parties de l'argumentation n'excèdent pas 30 pages.

45. *Les annexes.* Le mémoire de l'appelant compte trois annexes, où il reproduit :

—à l'annexe I^{re} : le jugement porté en appel (*incluant les motifs*) et, dans les cas de révision judiciaire ou d'appel, la décision antérieure en cause;

—à l'annexe II :

a) la déclaration d'appel (art. 352) et, le cas échéant, la requête pour permission d'appeler (art. 357) et la permission accordée;

b) les actes de la contestation liée et les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance;

c) les dispositions légales invoquées, autres que celles du C.c.Q. et du C.p.c.;

—à l'annexe III : toutes les pièces et dépositions, et elles seules, nécessaires pour permettre à la Cour de trancher les questions en litige (art. 372, 1^{er} al.).

46. *Version technologique.* Une version technologique de l'annexe III peut être déposée (*sur support matériel*), auquel cas seuls les extraits (*brefs ou longs*) auxquels renvoie l'argumentation sont reproduits sur support papier.

Chaque page sur support papier conserve le numéro de la pagination intégrale de la version technologique.

Le dépôt au greffe du support matériel de la version technologique, après notification, est fait au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du support papier.

47. *Mentions finales.* À la dernière page du mémoire, son auteur (art. 99, 3^e al.)

—atteste qu'il est conforme au règlement de la Cour;

—s'engage à mettre à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou en version technologique;

—indique le temps souhaité pour sa plaidoirie (*incluant la réplique*).

48. *L'appel incident (art. 371).* L'argumentation de l'appelant incident comprend deux sections : la première, sa réponse à l'appelant principal et la seconde, sa propre argumentation à titre d'appelant incident.

Le contenu des annexes de l'appel incident est le même que celui des annexes de l'appel principal, sans toutefois y reproduire les éléments déjà compris dans ces dernières.

Le titre de son mémoire est : « Mémoire de l'intimé / appelant incident ».

49. *Présentation (art. 370).* La présentation du mémoire obéit aux règles suivantes :

a) *Couleurs.* La couverture est jaune pour l'appelant, verte pour l'intimé et grise pour les autres parties.

b) *Couverture.* Sur la couverture sont inscrits :

i) le numéro du dossier en appel;

ii) le tribunal de première instance, le district judiciaire, le nom du juge, la date du jugement et le numéro du dossier;

iii) l'intitulé d'un acte de procédure (*voir 22 ci-dessus*);

iv) le titre du mémoire par la position de la partie (*voir 23 ci-dessus*);

v) le nom de son auteur (*qui l'atteste*) et ses coordonnées (*ceux des autres avocats sont inscrits sur une seconde page*).

c) *Tables des matières.* Le premier volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières et chaque volume subséquent (*et la version technologique*), une table de son contenu.

d) *Pagination.* La pagination du mémoire est placée en haut de page et centrée.

e) *Interligne, caractère et marges.* Le texte de l'argumentation est présenté à au moins un interligne et demi (*sauf les citations, à interligne simple et en retrait*). Le caractère à l'ordinateur est de 12 points, la police de style Arial de taille 12 est utilisée ou une police qui ne comporte pas plus de 12 caractères par 2,5 cm (*ce qui exclut les polices Times New Roman et Garamond*). Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm.

f) *Numérotation des paragraphes.* Les paragraphes de l'argumentation sont numérotés.

g) *Impression.* L'argumentation et l'annexe 1^{re} sont imprimées sur les pages de gauche, les autres annexes, recto verso.

h) *Nombre de feuilles.* Chaque volume compte au plus 225 feuilles.

i) *Les volumes.* Les volumes sont numérotés sur la couverture et sur la tranche inférieure. La séquence des pages y est aussi inscrite.

j) *Les pièces.* La reproduction des pièces doit être lisible sinon une transcription y est jointe. Elles sont reproduites en suivant l'ordre des cotes. La reproduction de chacune commence sur une page nouvelle qui porte en titre la cote, la date et la nature de la pièce. Les photocopies de photographies sont permises si elles sont nettes.

k) *Les dépositions.* La reproduction de chaque déposition commence sur une page nouvelle qui porte en titre le nom du témoin (*en majuscules*), suivi de son prénom et de son lieu de résidence (*en minuscules*) ainsi que les mentions abrégées (*entre parenthèses*):

— du nom de la partie qui l'a fait entendre;

— du stade de l'instruction (*preuve principale, défense, contre-preuve*) ou d'un stade préalable;

— du stade du témoignage (*interrogatoire, contre-interrogatoire, réinterrogatoire*).

Le titre des autres pages reprend le nom du témoin et les mentions abrégées.

l) *Format « quatre en une ».* Les dépositions peuvent être reproduites sur support papier en format quatre pages en une en utilisant une police de style Arial de taille 10 ou son équivalent. Les quatre pages comportent chacune un maximum de 25 lignes numérotées à gauche; elles se suivent à la verticale. La pleine page ne comporte qu'un titre (*correspondant au début du texte*).

50. *Exemplaires et notification.* Les mémoires sont déposés au greffe en sept exemplaires sur support papier et, si disponible, en version technologique (*sur un support matériel*).

La notification aux parties (*art. 373*) est faite par la remise à chacune de deux exemplaires (*suivie de la version technologique, le cas échéant*). La preuve de la notification dans le délai imparti est déposée au greffe au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant l'expiration de ce délai.

51. *Non-conformité.* Si un mémoire est non conforme, le greffier avise son auteur des points à corriger et lui accorde un délai pour ce faire; il en informe les autres parties.

Faute de correction, le mémoire est refusé.

52. *Délai de l'appel incident (art. 373).* Si l'appel principal prend fin avant le dépôt du mémoire de l'appelant, l'appelant incident dépose son mémoire dans les trois mois qui suivent.

XI *Les exposés (art. 374)*

53. *Contenu.* L'argumentation comporte 10 pages. L'auteur y joint tous les documents nécessaires pour statuer sur l'appel (*jugement attaqué, actes de procédure, pièces, extraits de déposition...*).

54. *Nombre d'exemplaires.* L'exposé est déposé en cinq exemplaires.

55. *Présentation.* L'exposé comporte une page de présentation, une table des matières et une pagination continue.

De plus, les dispositions relatives aux mémoires (*incluant les mentions finales de l'auteur*) s'appliquent aux exposés en faisant les adaptations nécessaires.

XII *Les cahiers de sources*

56. *Le cahier de sources.* Chaque partie peut déposer un cahier de sources (*textes de loi, de jurisprudence ou de doctrine*), imprimé recto verso, avec onglets; les passages pertinents des sources sont signalés (*par un trait en marge, en soulignant, en surlignant...*).

Le texte des arrêts de la Cour suprême du Canada est celui publié dans ses recueils (*ou celui disponible avant publication*).

Les textes de jurisprudence peuvent être réduits aux seuls extraits pertinents (*avec pages précédente et suivante*) en y joignant le sommaire des décisions (*si disponible*).

Si une version technologique (*sur un support matériel*) du cahier de sources est déposée en version technologique (*par décision de gestion ou en complément du support papier*), les textes sont en format « PDF accessible » si disponible et la version doit permettre la recherche par mots-clés.

57. *Arrêts exclus.* La Cour publie une liste des arrêts que les parties se doivent de ne pas reproduire dans leur cahier.

58. *Dépôt.* Le cahier de sources (*en un ou plusieurs volumes*) est déposé en quatre exemplaires pour une formation et en un seul pour un décideur unique. Il est notifié et déposé 30 jours avant l'audition de l'appel et le plus tôt possible avant l'audition d'une requête.

Les frais d'un cahier déposé en retard sont refusés.

XIII Les demandes en cours d'instance (art. 377 à 380)

59. *Requête (Écrit motivé pour présenter une demande directement à un tribunal).* Une demande en cours d'instance est formulée par requête d'un maximum de 10 pages, appuyée d'une déclaration sous serment (art. 101, 3^e al. et 106, 1^{er} al.). Celle adressée à la Cour est déposée en quatre exemplaires, celle adressée à un juge ou au greffier, en deux.

60. *Documents joints.* Le requérant joint à chaque exemplaire une copie de tous les documents nécessaires à son étude (*déclaration d'appel, jugement incluant les motifs, actes de procédure, pièces, dépositions, lois et règlements...*).

61. *Jours de présentation.* Le greffier publie sur le site Internet de la Cour le calendrier des jours d'audience de requêtes devant la Cour, un juge ou le greffier. L'avis de présentation précise, outre la date et l'heure, la salle où la requête sera présentée.

Réservation. Pour une requête adressée à la Cour, le requérant réserve auprès du greffier le jour de sa présentation.

62. *L'heure de présentation.* Une requête adressée à la Cour ou à un juge est présentée à 9 h 30, celle adressée au greffier, à 9 h. Le greffier peut modifier l'heure de présentation.

63. *Délai (art. 377).* Le délai pour la notification et le dépôt d'une requête se compte en jours ouvrables, les samedis exclus.

64. *Requête incomplète ou informe.* Lorsque le greffier constate qu'une requête est incomplète, il en avise le requérant. Si celui-ci ne la complète pas dans le délai imparti avant le jour de sa présentation, soit 30 jours (art. 365), soit 5 ou 2 jours (art. 377), la requête est reportée à un autre jour par le greffier qui en avise les parties.

Un juge peut, avant audience, rayer du rôle une requête informe à sa face même; le greffier en avise les parties.

65. *Ajournement de consentement.* Les parties ne peuvent convenir d'un ajournement qu'une seule fois. Le requérant en informe le greffier aussitôt ou, s'il s'agit d'une requête en rejet d'appel, au moins 10 jours avant sa présentation (art. 365).

66. *Demande d'ajournement.* La partie qui demande un ajournement en avise dès que possible le président de la formation, le juge ou le greffier qui en décide aussitôt ou reporte la demande en début d'audience.

67. *Dispense de présence.* La partie qui déclare par écrit ne pas contester une demande est dispensée d'être présente à l'audience, sauf indication contraire du greffier.

XIV La conférence de règlement à l'amiable (art. 381)

68. *Formulaire de demande.* Les parties utilisent le formulaire publié par la Cour pour demander la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Le dépôt de la demande au greffe suspend les délais de l'appel.

Le juge responsable des conférences convient avec les parties du jour où elle se tiendra.

69. *Documentation confidentielle (art. 382).* Les parties font parvenir directement au juge responsable des conférences tous les documents pertinents, lesquels ne sont pas versés au dossier de la Cour.

Le début et la fin de la suspension sont inscrits au plumitif (art. 381, 2^e al.).

XV Les rôles d'audience (art. 383 et 384)

70. *Rôle général.* Les appels sur mémoire et ceux sur exposés non prioritaires sont inscrits par le greffier au rôle général d'audience (art. 383). Il en avise les parties.

71. *Rôles hebdomadaires.* Le greffier dresse les rôles hebdomadaires d'audience en respectant autant que possible l'ordre des inscriptions au rôle général, sous réserve des priorités édictées par la loi (art. 383, 2^e al.) ou accordées par ordonnance.

Il y inscrit alors le temps alloué à chaque partie pour sa plaidoirie, incluant la réplique (art. 385).

72. *Priorités édictées par la loi.* Le greffier publie sur le site Internet de la Cour les priorités édictées par la loi.

73. *Priorités par ordonnance (art. 68).* La (ou le) juge en chef peut, d'office ou sur demande, ordonner qu'une affaire soit entendue par priorité. La requête pour priorité est présentée au jour et à l'heure convenus avec le greffier. Elle est notifiée aux autres parties et déposée au greffe au moins deux jours ouvrables avant sa présentation.

74. *Appel sur exposé (art. 368).* Les appels sur exposés (*sauf si non prioritaires*) sont inscrits directement sur un rôle hebdomadaire.

75. *Avis d'audition (art. 385).* Le greffier notifie aux avocats (*et aux parties non représentées*) le jour d'audition de leur appel en leur faisant parvenir le rôle hebdomadaire d'audience au moins 30 jours à l'avance. Le rôle est aussi affiché au greffe et publié sur le site Internet de la Cour.

XVI Les audiences de la Cour (art. 385 et 386)

76. *Ordre du jour.* Les audiences de la Cour débutent à 9 h 30. Le greffier peut convoquer les parties à une autre heure pour l'audition de leur appel. Les affaires sont entendues à tour de rôle. Une affaire peut être entendue en l'absence d'une partie.

77. *Plaidoirie.* La plaidoirie d'une partie (*non la réplique*) peut être scindée et présentée par deux avocats.

78. *Plan de plaidoirie.* Une partie peut produire en début d'audience un plan de plaidoirie d'au plus 2 pages; elle peut y joindre (*avec onglets*) les extraits de son mémoire et des sources qu'elle entend citer en plaidoirie.

79. *Enregistrement.* La reproduction des débats sur support technologique est disponible sur paiement des frais; celle d'une décision doit être autorisée (*le formulaire de demande est disponible au greffe*).

XVII Les frais de justice (art. 387 et 339)

80. *Vérification (art. 344).* Le greffier qui vérifie un état des frais s'assure que les débours non tarifés sont modérés.

XVIII Application du règlement

81. *Dispense.* Le greffier peut dispenser une partie de l'observation d'une disposition du règlement si les circonstances le justifient. Il en avise les autres parties.

82. *Fermeture d'un dossier inactif.* Si un dossier demeure inactif plus d'un an, le greffier peut, après avoir donné l'occasion aux parties d'être entendues, déclarer le dossier fermé et le transférer aux archives.

Sur requête, un juge fixe les conditions pour le réactiver (*art. 18*).

83. *Directive du greffier.* Le greffier peut publier une directive pour expliquer ou préciser le règlement ou l'usage devant la Cour.

84. *Préavis de modification.* La (*ou le*) juge en chef peut aviser les avocats d'une proposition de modification d'une règle et les inviter à l'appliquer immédiatement comme si elle était déjà modifiée.

XIX Entrée en vigueur (art. 833)

85. Le règlement remplace les « Règles de la Cour d'appel du Québec en matière civile » (RLRQ, chapitre C-25, r. 14).

Il entre en vigueur le jour d'entrée en vigueur du *Code de procédure civile* (RLRQ, chapitre C-25.01).

10 décembre 2015

64253

A.M., 2015**Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 14 décembre 2015**

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 2.2 et au deuxième alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur la qualité

de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 :

—les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1^{er} janvier 2016 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils sont assujettis.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 14 décembre 2015

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2)

1. L'article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié par l'ajout, à la fin du septième alinéa, de « Dans le cas où un tel établissement est visé au premier ou deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la déclaration d'émissions doit être accompagnée du rapport de vérification visé à l'article 6.6. ».

2. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1 du deuxième alinéa et après « représentent », de « , cumulativement, ».

3. L'article 6.9 est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4, du paragraphe suivant :

« 4.1° l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de corriger les erreurs ou les omissions constatées lors des vérifications précédentes et qui n'ont pas été corrigées; ».

4. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3 du premier alinéa de QC.1.3.5, de « ou 1-1.1 » par « , 1-1.1, 1-2 ou 1-4 »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *d)* du paragraphe 1 du premier alinéa de QC.1.5.2 par le suivant :

« *d)* dans le cas de l'émetteur qui utilise l'équation 1-2 ou 1-4 pour calculer les émissions de CO₂ ou l'équation 1-10, 1-10.1 ou 1-12 pour calculer les émissions de CH₄ et de N₂O, en utilisant l'équation 1-8 lorsqu'il s'agit d'un biocombustible; »;

2° dans le protocole QC.4 :

a) dans QC.4.4 :

- i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 2, de « d'inventaire » par « de comptabilité » et par l'ajout, après « intégré », de ce qui suit : « , et en assurant la concordance entre les résultats obtenus et les données d'inventaire »;
- ii. par le remplacement du paragraphe 4 par le paragraphe suivant :

« 4° déterminer mensuellement les teneurs en oxyde de calcium et en oxyde de magnésium présents dans les matières premières sous la forme non carbonatée à l'entrée du four en utilisant une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5; »;
- iii. par le remplacement du paragraphe 5 par le paragraphe suivant :

« 5° déterminer mensuellement la teneur en CaCO_3 non transformé, exprimée en CaO , restant dans le clinker, ainsi que la teneur en MgCO_3 non transformé, exprimée en MgO , restant dans le clinker à la suite de l'oxydation, en utilisant une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5; »;
- iv. par le remplacement du paragraphe 7 par le paragraphe suivant :

« 7° déterminer trimestriellement les teneurs en oxyde de calcium et en oxyde de magnésium présents dans les poussières captées et non recyclées sous la forme non carbonatée à l'entrée du four en utilisant une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5; »;
- v. par le remplacement du paragraphe 8 par le paragraphe suivant :

« 8° déterminer trimestriellement la teneur en CaCO_3 non transformé, exprimée en CaO , et la teneur en MgCO_3 non transformé, exprimée en MgO , restants dans les poussières captées et non recyclées à la suite de l'oxydation, en utilisant une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5; »;

3° par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 du protocole QC.17 par le tableau suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique de GES /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,021
Nouvelle-Écosse	0,694
Nouveau-Brunswick	0,292
Québec	0,002
Ontario	0,077
Manitoba	0,003
Vermont	0,002
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,290
New York Independent System Operator (NY-ISO)	0,246
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia	0,596

Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Arkansas - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Michigan - Nebraska - Indiana - Montana - Kentucky - Texas - Louisiane - Mississippi	0,651
Southwest Power Pool (SPP), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Kansas - Oklahoma - Nebraska - Nouveau-Mexique - Texas - Louisiane - Missouri - Mississippi - Arkansas	0,631

»;

4° dans le protocole QC.29 :

a) dans QC.29.2 :

i. par la suppression du sous-paragraphe *b.1)* du paragraphe 7 du premier alinéa;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *g)* du paragraphe 9 du premier alinéa par le suivant :

«*g)* lorsque les méthodes de calcul prévues à QC.29.3.7 sont utilisées, le nombre total de fuites détectées lors des campagnes annuelles de détection effectuées, pour chaque source de fuite ayant un facteur d'émission; »;

iii. par l'insertion, après le sous-paragraphe g) du paragraphe 9 du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«g.1) lorsque les méthodes de calcul prévues à QC.29.3.8 sont utilisées, les composantes de chaque source d'émissions pour lesquelles un facteur d'émission est prévu aux tableaux 29-1 à 29-5 prévus à QC.29.6, à l'exception des composantes de station de compteur et de régulateur souterrains, des conduites de transport et des conduites de distribution. Pour l'application de ces méthodes de calcul, une station de compteur et de régulateur souterrains est considérée comme une composante; »;

b) dans QC.29.3.1 :

- i. par l'insertion, dans la définition du facteur «Dj» de l'équation 29-3 et après «QC.29.6», de «ou calculé selon l'équation 29-3.1 »;
- ii. par l'insertion, après l'équation 29-3, de l'équation suivante :

«Équation 29-3.1

$$D_j = CPA_j \times PA_j$$

Où :

D_j = Débit de gaz naturel de l'équipement pneumatique *j*, en mètres cubes par heure aux conditions de référence;

CPA_j = Coefficient de pression d'alimentation au contrôleur de l'équipement pneumatique *j*, déterminé à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6, en mètres cubes par heure par kilopascal. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le coefficient d'un équipement similaire;

PA_j = Pression d'alimentation au contrôleur de l'équipement pneumatique *j*, en kilopascals. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser la pression d'alimentation d'un équipement similaire;

j = Équipement pneumatique à échappement élevé; »;

- iii. par le remplacement de l'équation 29-4 par la suivante :

«Équation 29-4

$$GES_{n-m,i} = \sum_{k=1}^n [DPP_k \times t_k] \times FM_i \times \rho_i \times 0,001$$

Où :

$GES_{n,m,i}$ = Émissions annuelles de gaz à effet de serre i attribuables aux pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel, en tonnes métriques;

n = Nombre total de pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel;

k = Pompe pneumatique fonctionnant au gaz naturel;

DPP_k = Débit de gaz naturel de pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel k , déterminé conformément au paragraphe 3 de QC.29.4.1 ou à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6 ou calculé selon les équations 29-4.1 ou 29-4.2, en mètres cubes par heure aux conditions de référence;

t_k = Temps de fonctionnement annuel des pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel k , en heures;

FM_i = Fraction molaire du gaz à effet de serre i dans le gaz naturel, déterminée conformément au paragraphe 3 de QC.29.4;

ρ_i = Densité du gaz à effet de serre i , soit 1,893 kg par mètre cube pour le CO_2 et 0,690 kg par mètre cube pour le CH_4 , aux conditions de référence;

0,001 = Facteur de conversion des kilogrammes en tonnes métriques;

$i = CO_2$ ou CH_4 . »;

iv. par l'insertion, après l'équation 29-4, des équations suivantes :

«Équation 29-4.1

$$DPP_k = [CPA_k \times PA_k] + [CPS_k \times PS_k] + [CCM_k \times CM_k]$$

Où :

DPP_k = Débit de gaz naturel de pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel k , en mètres cubes par heure aux conditions de référence;

CPA_k = Coefficient de pression d'alimentation de la pompe pneumatique k déterminé à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6, en mètres cubes par heure par kilopascal. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le coefficient d'un équipement similaire;

PA_k = Pression d'alimentation de la pompe pneumatique k , en kilopascals. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser celle d'un équipement similaire;

k = pompe pneumatique;

CPS_k = Coefficient de pression à la sortie de la pompe pneumatique k déterminé à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6, en mètres cubes par heure, par kilopascal. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le coefficient d'un équipement similaire;

PS_k = Pression à la sortie de la pompe pneumatique k , en kilopascals. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser celle d'un équipement similaire;

CCM_k = Coefficient de coups par minute de la pompe pneumatique k déterminé à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6, en mètres cubes par heure aux conditions de référence par nombre de coups par minute. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le coefficient d'un équipement similaire;

CM_k = Nombre de coups par minute de la pompe pneumatique k . Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser celle d'un équipement similaire;

Équation 29-4.2

$$DPP_k = D_k \times FE_k$$

Où :

DPP_k = Débit de gaz naturel de pompes pneumatiques fonctionnant au gaz naturel k , en mètres cubes par heure aux conditions de référence;

D_k = Débit de liquide pompé par la pompe pneumatique k , en litres par heure;

FE_k = Facteur d'émission du gaz échappé de la pompe pneumatique k déterminé conformément au paragraphe 4 de QC.29.4.1, en mètres cubes par litre aux conditions de référence;

k = Pompe pneumatique; »;

c) dans la définition du facteur «FE_j» de l'équation 29-5 de QC.29.3.2 :

i. par l'insertion, après le premier tiret, du tiret suivant :

«- calculé selon l'équation 29-5.1, dans le cas des équipements pneumatiques à échappement intermittent; »;

ii. par le remplacement du deuxième tiret par le suivant :

«- fourni par le fabricant pour des conditions d'opération dans le cas des équipements à échappement intermittent utilisés au niveau de démarreur de compresseur. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser une donnée d'un équipement similaire. Le volume de gaz émis lors du démarrage fourni par le fabricant d'équipements peut être utilisé pour remplacer le produit [FE_j x t_j] de l'équation; »;

d) par l'insertion, après l'équation 29-5 de QC.29.3.2, de l'équation suivante :

«Équation 29-5.1

$$FE_j = CPA_j \times PA_j$$

Où :

FE_j = Facteur d'émission des équipements pneumatiques à échappement intermittent de type *j*, en mètres cubes par heure aux conditions de référence;

CPA_j = Coefficient de pression d'alimentation au contrôleur de l'équipement pneumatique à échappement intermittent *j*, déterminé à l'aide du tableau 29-6 prévu à QC.29.6, en mètres cubes par heure par kilopascal. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le coefficient d'un équipement similaire;

PA_j = Pression d'alimentation au contrôleur de l'équipement pneumatique à échappement intermittent *j*, en kilopascals. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser celle d'un équipement similaire;

j = Équipement pneumatique à échappement intermittent; »;

e) par le remplacement, dans la définition du facteur «V_j» de l'équation 29-6 de QC.29.3.3, de «de gaz dans les » par «des »;

f) dans QC.29.3.5 :

- i. par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après « liquide », de « ou du joint d'étanchéité sec »;
- ii. par l'insertion, dans la définition du facteur « t_j » de l'équation 29-10 et après « liquide », de « ou du joint d'étanchéité sec »;

g) dans QC.29.3.7 :

- i. par la suppression, dans le sous-paragraphe j) du sous-paragraphe c) du paragraphe 1 du premier alinéa, de « dans le cas d'une station dont les émissions sont égales à 10 000 tonnes en équivalent CO₂ »;
- ii. par le remplacement de la définition du facteur « C_i » de l'équation 29-12 par la définition suivante :

« C_i = Concentration du gaz à effet de serre i dans le gaz naturel, soit:

- déterminée conformément au paragraphe 4 de QC.29.4.8;
- pour la compression de gaz naturel aux fins du transport terrestre, le stockage souterrain de gaz naturel, les pipelines de transport de gaz naturel et la distribution de gaz naturel : 0,011 pour le CO₂ et 0,975 pour le CH₄;
- pour le stockage de gaz naturel liquéfié et l'importation et l'exportation de GNL : 0 pour le CO₂ et 1 pour le CH₄;
- pour la distribution de gaz naturel : 0,011 pour le CO₂ et 1 pour le CH₄; ».

h) par le remplacement de la définition du facteur « C_i » de l'équation 29-14 de QC.29.3.8 par la définition suivante :

« C_i = Concentration du gaz à effet de serre i dans le gaz naturel, soit :

- déterminée conformément au paragraphe 4 de QC.29.4.8;
- pour la compression de gaz naturel aux fins du transport terrestre, le stockage souterrain de gaz naturel, les pipelines de transport de gaz naturel et la distribution de gaz naturel : 0,011 pour le CO₂ et 0,975 pour le CH₄;

- pour le stockage de gaz naturel liquéfié et l'importation et l'exportation de GNL : 0 pour le CO₂ et 1 pour le CH₄;

- pour la distribution de gaz naturel : 0,011 pour le CO₂ et 1 pour le CH₄;»;

i) dans QC.29.3.9 :

i. par le remplacement du premier alinéa de QC.29.3.9 par l'alinéa suivant :

« Les émissions annuelles de CH₄ attribuables aux canalisations endommagées par un tiers qui sont égales ou supérieures à 1,416 m³ de CH₄ aux conditions de référence doivent être calculées selon les équations 29-16 et 29-18, comme déterminé en vertu du paragraphe 1 de QC.29.4.9. »;

ii. dans l'équation 29-18 :

a. par l'insertion, dans la définition du facteur «Atrou» et après «canalisation», de «, déterminée conformément au paragraphe 3 de QC.29.4.9»;

b. par le remplacement, dans la définition du facteur «Pa», de «3» par «2»;

iii. dans l'équation 29-19 :

a. par le remplacement, dans la définition du facteur «FE», de «à» par «au paragraphe 1 de»;

b. par le remplacement, dans la définition du facteur «t», de «à» par «au paragraphe 2 de»;

j) par l'ajout, à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa de QC.29.4, de «un délai maximal de 36 mois doit être observé entre chaque période de détection;»;

k) dans QC.29.4.1 :

i. par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « données indiquées au tableau 29-1 » par « facteurs génériques indiqués au tableau 29-6 »;

ii. par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° lorsqu'il utilise l'équation 29-4, obtenir de la part du fabricant de pompes pneumatiques les débits de gaz naturel de chaque modèle de pompe pneumatique aux conditions normales d'utilisation ou, lorsque ces données ne sont pas disponibles, utiliser les données d'un équipement similaire. À défaut d'équipement similaire, l'émetteur doit faire le calcul en utilisant les données indiquées au tableau 29-6 prévu à QC.29.6; »;

iii. par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° obtenir de la part des fabricants d'équipements le facteur d'émission spécifique pour le gaz d'échappement en mètres cubes par litre. Lorsque cette donnée n'est pas disponible, utiliser le facteur d'un équipement similaire. »;

l) par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa de QC.29.4.5 par le paragraphe suivant :

« 1° déterminer le volume du gaz provenant du réservoir de dégazage du joint d'étanchéité liquide ou du joint d'étanchéité sec qui est dirigé vers un évent à l'air libre ainsi que le volume du gaz qui est dirigé vers une torche à l'aide d'un équipement de mesure temporaire ou permanent en utilisant l'une des méthodes décrites au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de QC.29.4.6, pour chaque mode d'opération, soit :

a) le compresseur centrifuge est en fonction, en attente et sous pression et le gaz émis provient des fuites de l'évent de décharge;

b) le compresseur centrifuge est en fonction;

c) le compresseur centrifuge ne fonctionne pas et est dépressurisé et le gaz émis provient des fuites des vannes d'isolement par l'évent de décharge. Dans ce cas :

i. chaque compresseur centrifuge qui n'est pas muni d'une bride pleine doit être échantillonné au moins une fois sur une période de 3 années consécutives;

ii. chaque compresseur centrifuge qui est muni d'une bride pleine depuis au moins 3 années consécutives n'a pas à être échantillonné; »;

m) dans QC.29.4.8 :

i. par l'insertion, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 2 et après « gazeuse », de «, à l'exception du stockage du gaz naturel liquéfié localisé sur les sites de d'importation et d'exportation de gaz naturel liquide qui sont couverts au sous-paragraphe c) »;

ii. dans l'équation 29-20 :

a. par l'insertion, dans la définition du facteur « GESi » et après « fiduciaire », de «ou non fiduciaire si l'émetteur ne possède pas de stations où il y a transfert fiduciaire »;

b. par l'insertion, dans la définition du facteur « N » et après « fiduciaire », de «ou non fiduciaire si l'émetteur ne possède pas de stations où il y a transfert fiduciaire »;

iii. par l'insertion, après le sous-paragraphe d) du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

« e) lors de la compression de gaz naturel aux fins du transport terrestre, utiliser les facteurs d'émission indiqués au tableau 29-1 pour les émissions fugitives provenant des raccords, des vannes, des soupapes de surpression, des compteurs et des conduites ouvertes à l'atmosphère; »;

n) dans QC.29.4.9 :

i. par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1^o dans le cas d'une perforation de canalisation, déterminer la valeur du rapport $\frac{P_{Atm}}{P_a}$

Où :

P_a = Pression absolue à l'intérieur de la canalisation, déterminée conformément au paragraphe 2 de QC.29.4.9, en kilopascals;

P_{Atm} = Pression absolue au lieu de perforation, en kilopascals;

Si le rapport $P_{\text{Atm}} / P_a \geq 0,546$ ou si le bris est sur une ligne de distribution, calculer les émissions selon l'équation 29-18. Dans le cas d'une perforation de canalisation, la méthode peut s'appliquer sur chaque perforation ou sur un regroupement de perforations sur des canalisations de même type et à la même pression, en utilisant des moyennes massiques.

Si le rapport $P_{\text{Atm}} / P_a < 0,546$ ou si le bris est sur une ligne de transport, calculer les émissions selon les équations 29-16 et 29-17.

Lorsque le débit de la fuite est déterminé à l'aide d'instruments de mesure, utiliser une méthode standard appliquée dans le secteur industriel. »;

- ii. par l'insertion, dans le paragraphe 2 du premier alinéa et après « canalisation », de « en la mesurant ou en l'estimant à l'aide de calculs d'ingénierie »;
- iii. par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° déterminer la surface de fuite de la canalisation en la mesurant ou en l'estimant à l'aide de calculs d'ingénierie. ».

- o) par le remplacement des tableaux 29-1 et 29-2 de QC.29.6 par les tableaux suivants :

« Tableau 29-1. Facteurs d'émission des fuites de gaz naturel par type de composantes, lors de sa compression pour son transport terrestre

(QC.29.3.2, QC.29.3.4, 2°, QC.29.4.7, 1°, QC.29.4.8, 1° et 3°)

Facteurs d'émission des fuites par type de composantes		
Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)
Raccord	$4,471 \times 10^{-7}$	$4,484 \times 10^{-5}$
Vanne de sectionnement	$4,131 \times 10^{-6}$	$1,275 \times 10^{-4}$
Vanne de commande	$1,650 \times 10^{-5}$	$8,205 \times 10^{-5}$
Vanne de décharge du compresseur	$3,405 \times 10^{-3}$	$5,691 \times 10^{-3}$
Soupape de surpression	$1,620 \times 10^{-4}$	$5,177 \times 10^{-4}$
Compteur à orifice	$4,863 \times 10^{-5}$	$2,076 \times 10^{-4}$
Autre compteur	$9,942 \times 10^{-9}$	$3,493 \times 10^{-7}$

Régulateur	7,945 x 10 ⁻⁶	1,125 x 10 ⁻⁴
Conduite ouverte à l'atmosphère	9,183 x 10 ⁻⁵	1,580 x 10 ⁻⁴
Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de composantes		
Type de composantes	Carbone organique total (m ³ /heure)	
Équipement pneumatique à faible échappement	3,88 x 10 ⁻²	
Équipement pneumatique à échappement élevé	2,605 x 10 ⁻¹	
Équipement pneumatique à échappement intermittent (échappement élevé)	2,476 x 10 ⁻¹	
Équipement pneumatique à échappement intermittent (faible échappement)	6,65 x 10 ⁻²	
Pompes à diaphragme	1,0542	
Pompes à piston	5,917 x 10 ⁻¹	

Tableau 29-2. Facteurs d'émission des fuites de gaz naturel par type de composantes, lors du stockage souterrain

(QC.29.3.2, QC.29.3.4, 2°, QC.29.4.7, 1°, QC.29.4.8, 2°)

Type de composantes	Gaz naturel m ³ /heure
Facteurs d'émission des fuites par type de composantes à la suite d'une campagne de détection	
Vanne	0,4268
Raccord	0,1600
Conduite ouverte à l'atmosphère	0,4967
Soupape de surpression	1,140
Compteur	0,5560
Facteurs d'émissions fugitives pour un ensemble de composantes	
Raccord	2,8 x 10 ⁻⁴
Vanne	2,8 x 10 ⁻³
Soupape de surpression	4,8 x 10 ⁻³
Conduite ouverte à l'atmosphère	8,5 x 10 ⁻⁴
Équipement pneumatique à faible échappement	3,88 x 10 ⁻²
Équipement pneumatique à échappement élevé	2,605 x 10 ⁻¹
Équipement pneumatique à échappement intermittent (échappement élevé)	2,476 x 10 ⁻¹
Équipement pneumatique à échappement intermittent (faible échappement)	6,65 x 10 ⁻²
Pompes à diaphragme	1,0542
Pompes à piston	5,917 x 10 ⁻¹

»;

p) par le remplacement des tableaux 29-5 et 29-6 de QC.29.6 par les tableaux suivants :

« Tableau 29-5. Facteurs d'émission des fuites de gaz naturel par type de composantes, lors de la distribution du gaz naturel

(QC.29.4.7, 1^o, QC.29.4.8, 2^o)

Facteurs d'émission des fuites par type de composantes à la suite d'une campagne de détection		
Type de composantes	Composantes qui ne font pas l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)	Composantes qui font l'objet d'une campagne de détection Gaz naturel (tonnes/heure)
Raccord	8,227 x 10 ⁻⁸	6,875 x 10 ⁻⁶
Vanne de sectionnement	5,607 x 10 ⁻⁷	1,410 x 10 ⁻⁵
Vanne de commande	1,949 x 10 ⁻⁵	7,881 x 10 ⁻⁵
Soupape de surpression	3,944 x 10 ⁻⁶	3,524 x 10 ⁻⁵
Compteur à orifice	3,011 x 10 ⁻⁶	8,091 x 10 ⁻⁶
Autre compteur	7,777 x 10 ⁻⁹	2,064 x 10 ⁻⁷
Régulateur	6,549 x 10 ⁻⁷	2,849 x 10 ⁻⁵
Conduite ouverte à l'atmosphère	6,077 x 10 ⁻⁵	1,216 x 10 ⁻⁴
Facteurs d'émissions fugitives pour un ensemble de composantes		
Type de composantes	Gaz naturel m ³ /heure	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation est supérieure à 300 psig	3,681 x 10 ⁻²	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation se situe entre 100 et 300 psig	5,663 x 10 ⁻³	
Compteur et régulateur souterrains où la pression d'alimentation est inférieure à 100 psig	2,832 x 10 ⁻³	
Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de conduites de transport		
Type de conduites	Gaz naturel m ³ /heure	
Acier non protégé	2,427 x 10 ⁻¹	
Acier protégé	6,829 x 10 ⁻³	
Plastique	7,969 x 10 ⁻³	
Facteurs d'émissions fugitives de chaque type de conduites de distribution		
Type de conduites	Gaz naturel m ³ /heure	
Acier non protégé	5,953 x 10 ⁻³	
Acier protégé	6,270 x 10 ⁻⁴	
Plastique	4,036 x 10 ⁻⁵	
Cuivre	8,829 x 10 ⁻⁴	

Tableau 29-6 Débits et coefficients de pression indiqués par les fabricants pour les fuites des équipements pneumatiques à échappement élevé, des équipements pneumatiques à échappement intermittent (échappement élevé), des régulateurs de niveau, des régulateurs de pression et des pompes ainsi que des équipements équivalents

(QC.29.3.1, QC.29.3.2)

Type d'équipements	Débit moyen du gaz échappé (m ³ par heure)	Coefficient de pression (m ³ par heure, par kilopascal)	Équipements équivalents
Équipement pneumatique à échappement élevé	0,2605	0,0012	-
Équipement pneumatique à échappement intermittent (échappement élevé)	0,2476	0,0012	-
Régulateur de pression			
Fisher 4150	0,4209	0,0019	4150K, 4150R, 4160, CVS 4150
Fisher C1	0,0649	-	-
Fisher 4660	0,0151	0,0003	4660A
Régulateur de niveau			
Fisher 2500	0,3967	0,0011	2500S, 2503, L3
Fisher 2680	0,2679	0,0014	2680A
Fisher 2900	0,1447	-	2900A, 2901, 2901A
Fisher L2	0,2641	0,0012	-
Murphy LS1200	0,2619	0,0012	LS1100, LS1200N, LS1200DVO
Norriseal 1001	0,1868	-	1001A, 1001XL
SOR 1530	0,0531	-	-
Positionneur			
Fisher Fieldvue DVC6000	0,2649	0,0011	6030, 6020, 6010
Régulateur de température			
Kimray HT-12	0,0351	-	-
Capteur			

Fairchild TXI7800	0,1543	0,0009			TXI7850
Fisher 546	0,3547	0,0017			546S
Fisher i2P-100	0,2157	0,0009			-
Pompes					
		Coefficient de pression d'alimentation m ³ par heure, par kilopascal	Coefficient de pression d'injection m ³ par heure, par kilopascal	Nombre de coups par minute	
Generic Piston Pump	0,5917	0,00202	0,000059	0,0167	-
Generic Diaphragm Pump	1,0542	0,0005	0,000027	0,0091	-
Morgan HD312	1,1292	0,00418	0,000034	0,0073	HD312-3K, HD312-5K
Texsteam 5100	0,9670	0,0003	0,000034	0,0207	5100LP, 5100H
Williams P125	0,4098	0,00019	0,000024	0,0076	-
Williams P250	0,8022	0,00096	0,000042	0,0079	-
Williams P500	0,6969	0,00224	0,000031	0,0046	-

»;

5° dans le protocole QC.30 :

- a) par la suppression, dans le deuxième alinéa de QC.30.1, de « dont il est le propriétaire »;
- b) dans QC.30.4 :
 - i. par le remplacement du deuxième alinéa de QC.30.4 par l'alinéa suivant :

« L'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue des carburants et des combustibles doit mesurer leur quantité aux points suivants, selon le type d'activité effectuée :

1° dans le cas des activités visées aux paragraphes 1, 1.1 et 2 du deuxième alinéa de QC.30.1, au point primaire de distribution ou, le cas échéant, de consommation ou, si ce n'est pas possible de prendre une telle mesure, il doit obtenir les quantités du fournisseur;

2° dans le cas de l'activité visée au paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.30.1, au point de livraison. »;

ii. par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa, l'émetteur qui ajoute des hydrocarbures à des carburants et combustibles dont l'obligation de déclaration incombe à un autre émetteur doit soustraire ces quantités de carburants et combustibles des quantités de carburants et combustibles mesurés. »;

6° dans le protocole QC.31 :

a) par le remplacement de l'équation 31-1 de QC.31.3.2 par la suivante :

« **Équation 31-1**

$$CO_2 = [(AR \times TC_{AR}) - (M_{res} \times TC_{res}) + (PC \times TC_{PC})] \times 3,664$$

Où :

CO_2 = Émissions annuelles de CO_2 attribuables au coke utilisé dans le procédé au chlorure comme agent réducteur, en tonnes métriques;

AR = Consommation annuelle de coke utilisé dans le procédé au chlorure comme agent réducteur, en tonnes métriques;

TC_{AR} = Teneur en carbone moyenne annuelle du coke utilisé dans le procédé au chlorure comme agent réducteur, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de coke;

M_{res} = Quantité annuelle de matières résiduelles utilisées, en tonnes métriques sèches;

TC_{res} = Teneur en carbone moyenne annuelle des matières résiduelles, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique sèche de matières résiduelles;

PC = Quantité annuelle de pierre calcaire utilisée, en tonnes métriques;

TC_{PC} = Teneur en carbone moyenne annuelle de la pierre calcaire, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de pierre calcaire;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO_2 par rapport au carbone. »;

7° dans le protocole QC.33 :

a) par le remplacement, dans la définition du facteur «Vj» de l'équation 33-15 de QC.33.3.7, de «de gaz naturel dans les » par «des »;

b) dans QC.33.6 :

- i. par le remplacement, dans le titre du tableau 33-1, de «, d'exploitation de pétrole ou » par «et d'exploitation »;
- ii. par la suppression, dans le titre du tableau 33-2, de «et de gaz naturel ».

5. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2015, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul comme modifiées par le présent règlement et les points de mesure du deuxième alinéa de QC.30.4 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 comme modifiés par le sous-paragraphe b) du paragraphe 5 de l'article 4.

6. L'émetteur visé aux paragraphes 1.1 et 2 du deuxième alinéa de QC.30.4 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 qui a mesuré des carburants et combustibles au point de réception aux fins de la déclaration d'émission de l'année 2015 n'est pas tenu de mesurer à nouveau ces carburants et combustibles aux points de mesure modifiés par le sous-paragraphe i) du sous-paragraphe b) du paragraphe 5 de l'article 4 pour les déclarations d'émissions subséquentes.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64264

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1)

Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie principalement les règles en matière de formation, de délivrance d'une attestation et de discipline. Plus particulièrement, ce règlement prévoit :

1^o que le mot «certificat» soit remplacé par le mot «attestation»;

2^o qu'un candidat qui possède une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par certaines autorités compétentes et qui a réussi l'épreuve théorique de l'examen puisse obtenir une attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie;

3^o que l'attestation vaut pour chacune des méthodes et des langues qui y sont indiquées;

4^o qu'un candidat ayant une expérience reconnue pertinente par le comité puisse, s'il satisfait certaines conditions, être admissible à l'examen;

5^o qu'un titulaire d'une attestation de sténographe qui désire passer l'examen dans une langue autre que celle indiquée dans son attestation est dispensé de passer l'épreuve théorique de l'examen;

6^o qu'un titulaire d'une attestation de sténographe qui désire passer l'examen pour une méthode autre que celle indiquée dans son attestation est dispensé de passer l'épreuve théorique et celle d'orthographe et de grammaire de l'examen;

7^o que les frais d'inscription à l'examen sont de 50\$ par épreuve et que le nombre maximal d'examens de reprise est retiré;

8^o qu'un sténographe doit, dans les 30 jours de son inscription au tableau, désigner un répondant afin qu'en cas d'incapacité d'agir du sténographe, il soit permis à toute personne ayant un intérêt juridique de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^e Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, par téléphone : 418 643-4090, par télécopieur : 418 643-3877 ou par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
STÉPHANIE VALLÉE

Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 140.4)

I. Le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le titre de la section I, de «Le certificat» par «Attestation».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.** Une attestation de sténographe est délivrée par le Comité sur la sténographie au candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il a réussi l'examen du Comité sur la sténographie prévu à la section II ou il a réussi l'épreuve théorique de cet examen et est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

2^o il n'a pas fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du comité, a un lien avec l'exercice de la sténographie, sauf s'il a obtenu le pardon;

3^o il a payé la cotisation prescrite à l'article 11;

4^o il a prêté le serment d'office devant un juge de la Cour supérieure.

Pour le titulaire qui a réussi l'examen du Comité sur la sténographie visé à la section II, l'attestation doit indiquer, entre autres, s'il a réussi son examen en français ou en anglais ainsi que la méthode qu'il a utilisée lors de l'épreuve de sténographie, soit la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque. Elle doit indiquer, pour le titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association, la langue et la méthode reconnues par cette autorisation légale ou par ce certificat.

L'attestation vaut pour chacune des méthodes et des langues qui y sont indiquées. ».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Pour être admissible à l'examen, un candidat doit satisfaire aux conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o être titulaire du diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec;

2^o être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, avoir suivi la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la présente section et être titulaire d'une attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le Comité sur la sténographie ou avoir une expérience reconnue pertinente par ce comité.

Dans l'examen de la pertinence de l'expérience, le comité examine la méthode et la langue utilisées ainsi que la nature et la durée de l'expérience;

3^o être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

4^o être titulaire d'une attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie. ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2^o, par l'ajout après « plus taxes » de « par épreuve ».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** L'examen, en français ou en anglais selon le choix du candidat, comporte une épreuve d'orthographe et de grammaire ainsi qu'une épreuve de sténographie portant sur l'une des méthodes suivantes : la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque.

Il comporte en outre une épreuve théorique qui vise à contrôler la maîtrise des connaissances portant sur les aspects juridiques et déontologiques qui font l'objet de la formation dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec ou par l'organisme reconnu par le comité. ».

6. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le candidat doit, pour réussir l'examen, obtenir au moins 90 % des points à l'épreuve d'orthographe et de grammaire, au moins 80 % des points à l'épreuve de sténographie et au moins 60 % des points à l'épreuve théorique. S'il échoue à l'une de ces épreuves, le candidat doit reprendre celle qu'il a échouée.

Le candidat qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 3^o de l'article 2 est dispensé de passer l'épreuve d'orthographe et de grammaire dans la langue reconnue par son autorisation légale ou son certificat ainsi que l'épreuve de sténographie pour la méthode reconnue par son autorisation légale ou son certificat.

Le candidat qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 4^o de l'article 2 est dispensé de passer l'épreuve théorique de l'examen. De plus, le candidat qui satisfait à cette même condition et qui désire passer l'examen pour une autre méthode seulement est dispensé de passer l'épreuve d'orthographe et de grammaire. ».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

8. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « certificats » par « attestations »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de certificat » par « d'attestation ».

9. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30.** Le sténographe doit conserver pendant une période minimale de 10 ans, selon la méthode utilisée pour prendre les notes, les cahiers de sténographie, les notes de sténotypie ou les bandes sonores ayant servi à l'enregistrement des notes. La transcription sur support informatique ne peut être conservée en remplacement des notes originales. ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37, de l'article suivant :

« **37.1.** Le sténographe doit, dans 30 jours de son inscription au tableau, produire au comité une déclaration désignant un répondant afin qu'en cas d'incapacité d'agir du sténographe, il soit permis à toute personne ayant un intérêt juridique de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non. Ce répondant doit être un sténographe inscrit au tableau.

Le sténographe qui souhaite changer de répondant doit, sans délai, produire au comité une déclaration en désignant un nouveau et en aviser par écrit le répondant remplacé.

Le répondant qui veut se retirer d'une désignation doit, 30 jours avant son retrait, en aviser par écrit le sténographe concerné et le comité. Le sténographe concerné dispose de ce délai pour produire au comité une nouvelle déclaration désignant un nouveau répondant.

Advenant le décès du sténographe, le répondant désigné peut exiger de toute personne détenant les notes du sténographe de les lui remettre. ».

11. L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

12. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o, de « du certificat » par « de l'attestation ».

13. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du certificat » par « de l'attestation ».

14. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 3)

EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE OFFICIELLE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Date de l'examen : _____

nom : _____ prénom : _____

adresse : _____

ville : _____ code postal : _____

adresse courriel : _____

téléphone résidence : _____ bureau : _____

téléphone cellulaire : _____

examen : français ou anglais

- épreuve d'orthographe et de grammaire
- épreuve de sténographie
- épreuve théorique portant sur les aspects juridiques et déontologiques

Méthode : sténographie sténotypie sténomasque

Veillez remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie, y joindre une copie de votre acte de naissance ainsi que, selon le cas, :

1^o une copie de votre diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec;

2^o une copie de votre diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, une attestation de présence à la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la section II du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) et une copie de l'attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le Comité sur la sténographie;

3^o une copie de votre diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, une attestation de présence à la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la section II du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes et un document faisant état d'une expérience pertinente sujette à la reconnaissance par le Comité sur la sténographie;

4^o une copie de votre autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan ou votre Certificate of Proficiency ou votre Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

5^o une copie conforme de l'attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie.

Veillez joindre la somme de 50 \$ plus taxes (TPS et TVQ) (chèque à l'ordre du Barreau du Québec) pour chaque épreuve choisie.

Veillez retourner le présent formulaire d'inscription à :

Comité sur la sténographie
Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8 ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64268

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise principalement à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact négligeable sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en contactant Mme Audrey Pichette de la Direction des politiques du travail par téléphone : 418 646-2547, par

télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : audrey.pichette@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre associée au Travail au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre associée au Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 7.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **7.01.** À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), le taux horaire minimal est établi comme suit, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	11,20 \$	11,91 \$	12,38 \$	13,56 \$
2. Manœuvre	11,20 \$	11,91 \$	12,38 \$	13,56 \$
3. Aide-mécanicien	13,56 \$	14,74 \$	15,34 \$	16,51 \$
4. Chauffeur, catégorie A	11,89 \$	11,89 \$	11,89 \$	11,89 \$
4.1 Chauffeur, catégorie B	13,17 \$	14,33 \$	14,90 \$	16,05 \$
5. Chauffeur de train routier	15,47 \$	16,61 \$	17,20 \$	18,34 \$
6. Chauffeur de camion	13,76 \$	14,90 \$	15,48 \$	16,62 \$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	14,33 \$	15,48 \$	16,05 \$	17,20 \$
8. Chauffeur de camion-citerne	14,33 \$	15,48 \$	16,05 \$	17,20 \$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	16,05 \$	17,20 \$	17,77 \$	18,92 \$
10. Chauffeur de fardier	14,90 \$	16,05 \$	16,62 \$	17,77 \$
11. Conducteur d'équipement de chargement	13,56 \$	14,74 \$	15,34 \$	16,51 \$
12. Manutentionnaire	11,20 \$	11,91 \$	12,38 \$	13,56 \$
13. Mécanicien	16,61 \$	17,76 \$	18,34 \$	19,50 \$
14. Emballeur	11,20 \$	11,91 \$	12,38 \$	13,56 \$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	15,47 \$	16,61 \$	17,20 \$	18,34 \$
16. Soudeur	16,61 \$	17,76 \$	18,34 \$	19,50 \$

Les taux horaires prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 ainsi que les taux prévus à l'article 7.03 sont augmentés de 3 % à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*) et de 3 % à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret*). Malgré ce qui précède, le taux horaire pour le chauffeur de catégorie A est augmenté de 2 % au lieu de 3 % à ces mêmes dates.

Si les taux ainsi augmentés comportent plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5. ».

2. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), le taux horaire minimal des commis de bureau est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
12,03 \$	12,90 \$	13,76 \$	15,49 \$.

3. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
0,19 \$	0,20 \$	0,21 \$	0,23 \$.

4. L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du (<i>indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)	À compter du (<i>indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret</i>)
1. Aide	17,70 \$	18,05 \$	18,41 \$
2. Chauffeur, classe I	18,07 \$	18,43 \$	18,80 \$
3. Chauffeur, classe II	18,22 \$	18,58 \$	18,95 \$
4. Chauffeur, classe III	18,99 \$	19,37 \$	19,76 \$
5. Chauffeur, classe IV	19,71 \$	20,10 \$	20,50 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	19,00 \$	19,38 \$	19,77 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	18,22 \$	18,58 \$	18,95 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1. Aide	17,26 \$	17,61 \$	17,96 \$
2. Chauffeur, classe I	18,86 \$	19,24 \$	19,62 \$
3. Chauffeur, classe II	19,01 \$	19,39 \$	19,78 \$
4. Chauffeur, classe III	19,22 \$	19,60 \$	19,99 \$
5. Chauffeur, classe IV	19,93 \$	20,33 \$	20,74 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	19,21 \$	19,59 \$	19,98 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	18,48 \$	18,85 \$	19,23 \$ »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du tableau des taux de salaire par le suivant :

« Catégorie d'emploi	À compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent décret)
1. Aide	19,57 \$	19,96 \$	20,36 \$
2. Chauffeur, classe I	19,96 \$	20,36 \$	20,77 \$
3. Chauffeur, classe II	20,14 \$	20,54 \$	20,95 \$
4. Chauffeur, classe III	20,87 \$	21,29 \$	21,72 \$
5. Chauffeur, classe IV	21,62 \$	22,05 \$	22,49 \$
6. Mécanicien, soudeur			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	20,50 \$	20,91 \$	21,33 \$
7. Préposé au service			
1 ^{er} échelon	13,99 \$	14,27 \$	14,56 \$
2 ^e échelon	20,13 \$	20,53 \$	20,94 \$ ».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64263

Décisions

Décision 10783, 11 décembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Plan conjoint
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10783 du 11 décembre 2015, modifié une disposition du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec en vertu de l'article 28 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1), le tout tel qu'il appert du Règlement modifiant le plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28)

1. L'article 7 du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec est remplacé par le suivant :

7. Les neuf administrateurs du Syndicat doivent être élus lors de l'assemblée annuelle de ses membres, selon les modalités et conditions déterminées par règlement du Syndicat et conformément à la section II du chapitre III de la Loi. Ce règlement peut également prévoir le territoire que représentent ces administrateurs ainsi que le mode de leur élection.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64260

Décision 10784, 11 décembre 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10784 du 11 décembre 2015, approuvé après modifications un Règlement modifiant le Règlement des contributions des producteurs de bois de la région de Québec, pris à l'unanimité par les délégués, lors de l'assemblée générale des producteurs de bois de la région de Québec convoquée et tenue à cette fin le 28 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 par les suivants :

« *a*) 0,70 \$ le m³ solide de résineux (sapin, épinette et autres);

b) 0,63 \$ le m³ solide de feuillus durs;

c) 0,53 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble; »;

2^o par le remplacement au paragraphe 3 de «0,022 \$ par «0,154 \$»;

3^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 4 par les suivants :

«*a*) 0,71 \$ le m³ solide de sapin d'épinette;

b) 0,48 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette;

c) 0,40 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.»;

4^o par l'addition à la fin du deuxième alinéa, après «qui y sont indiqués.» de «Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse <http://www.spfrq.qc.ca/>, les facteurs de conversion qu'il utilise.

2. Ce règlement est modifié à l'article 2 :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 par les suivants :

«*a*) 0,35 \$ le m³ solide de résineux (sapin, épinette et autres);

b) 0,54 \$ le m³ solide de feuillus durs;

c) 0,36 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.»;

2^o par le remplacement au paragraphe 2 de «0,83 \$» par «0,87 \$»;

3^o par le remplacement au paragraphe 3 de «0,022 \$» par «0,154 \$»;

4^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 4 par les suivants :

«*a*) 1,13 \$ le m³ solide de sapin et d'épinette;

b) 0,81 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette;

c) 0,78 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.»;

5^o par l'addition à la fin du deuxième alinéa, après «qui y sont indiqués.» de «Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse <http://www.spfrq.qc.ca/>, les facteurs de conversion qu'il utilise.».

3. Ce règlement est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 3 par les suivants :

«*a*) 0,38 \$ le m³ solide de sapin et d'épinette;

b) 0,20 \$ le m³ solide de feuillus durs et autres résineux que le sapin et l'épinette;

c) 0,15 \$ le m³ solide de peuplier et de tremble.»;

2^o par l'addition à la fin du deuxième alinéa, après «qui y sont indiqués.» de «Le Syndicat publie sur son site Internet, à l'adresse <http://www.spfrq.ca.ca/>, les facteurs de conversion qu'il utilise.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64261

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2015, 2 décembre 2015

CONCERNANT la fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1633-97 du 10 décembre 1997, le gouvernement a approuvé le contrat d'énergie à intervenir entre Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée prévoyant la vente par Hydro-Québec de 350 MW au tarif Grande puissance, basé sur un facteur d'utilisation de 100 %;

ATTENDU QUE, le 9 février 1998, Hydro-Québec et Alcan Aluminium Limitée, connu sous le nom de Alcan inc. depuis 2001, ont conclu le contrat d'énergie approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2006, le gouvernement, Hydro-Québec et Alcan inc. ont signé une entente concernant un programme d'investissement de 2,1 milliards de dollars au Saguenay-Lac-Saint-Jean et prévoyant notamment la poursuite des opérations du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine Arvida jusqu'au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007, le gouvernement a notamment fixé les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998;

ATTENDU QUE, en 2014, Rio Tinto Alcan inc., société issue de la fusion entre Alcan inc. et Rio Tinto Canada Holding inc., a fait part au gouvernement de son intention de prolonger les activités du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine Arvida au-delà du 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement, Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan inc. ont conclu une entente établissant les conditions pour la prolongation des activités du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine Arvida;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc. annexés au présent décret soient fixés à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998 tel qu'approuvé par le décret numéro 1633-97 du 10 décembre 1997 et à l'égard duquel des conditions ont été fixées par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007;

QUE les tarifs et conditions annexés au présent décret aient préséance sur toute disposition du contrat d'énergie du 9 février 1998 avec laquelle il y a contradiction ou incompatibilité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Rio Tinto Alcan inc. à l'égard du contrat d'énergie du 9 février 1998

1. Prix

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la première des éventualités suivantes : (i) la date de la réduction de la production d'aluminium du Centre d'électrolyse Ouest de l'usine Arvida (CEO) à un niveau de moins de 116 688 tonnes métriques par année, ou (ii) le 31 décembre 2020, le prix de l'énergie (le « Prix P13 % »), incluant la puissance, exprimé en cents américains/kWh est établi comme suit :

$$P_e = (13\% \times P_{Al} \times F) / 6,485$$

où

F: est égal à un (1); et

P_{Al} : est le prix de l'aluminium en cents américains par livre pour un mois calculé selon la formule suivante:

$$P_{Al} = \min [(LME / 22,046) \times 112\%; (LME / 22,046) + \text{Prime}]$$

où

LME: est le prix de l'aluminium exprimé en dollars américains / tonne métrique apparaissant sous la cote «Monthly Prices – LME HG Cash» pour le mois précédent, tel que publié par la revue «Platts Metals Week»;

Prime: est le niveau de la prime Midwest exprimée en cents américains / livre apparaissant sous la cote «Monthly Prices – MW US Trans Premium» pour le mois précédent, tel que publié par la revue «Platts Metals Week».

Rio Tinto Alcan inc. a l'obligation de maintenir les opérations du CEO à un niveau de production équivalent à au moins 116 688 tonnes métriques par année pour maintenir l'application du Prix P13 %.

Pour l'application du présent article, Rio Tinto Alcan inc. rend disponible à Hydro-Québec l'information suffisante pour attester de ce niveau de production d'aluminium du CEO. À cette fin, il est convenu que les données de production du «Rapport mensuel de suivi de l'attestation environnementale de l'usine d'Arvida» produit au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou tout autre document le remplaçant, font foi de cette production. Rio Tinto Alcan inc. communique mensuellement à Hydro-Québec le tonnage de la production du CEO.

Rio Tinto Alcan inc. avise Hydro-Québec par écrit dans les soixante-douze heures de toute réduction de la production d'aluminium du CEO sous le niveau de 116 688 tonnes métriques par année.

La réduction de la production d'aluminium du CEO sous le niveau de 116 688 tonnes métriques par année n'est pas prise en compte pour déterminer la durée d'application du Prix P13 % si Rio Tinto Alcan inc. avise Hydro-Québec, dans les quatre-vingt-dix jours de cette réduction, ou dans tout autre délai convenu entre Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec, de son intention de ramener la

production d'aluminium du CEO à un niveau supérieur à 116 688 tonnes métriques par an dans les six mois de l'avis ou dans tout autre délai convenu entre Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec. S'ils ne parviennent pas à une entente pour convenir du délai additionnel à l'intérieur de six mois suivant la date de l'avis, le Prix P13 % cesse de s'appliquer à partir de la date de la réduction de la production.

Si, après vérification des données mensuelles de production, Hydro-Québec détermine que le niveau de production est effectivement inférieur, sur une base annuelle, à 116 688 tonnes métriques, la date de la réduction de la production d'aluminium est fixée rétroactivement au premier jour du mois suivant celui au cours duquel cette réduction est constatée.

Lorsque l'échéance déterminée selon l'une ou l'autre des dispositions du présent article est atteinte, le prix de l'énergie est de nouveau établi suivant les articles 10.1 à 10.4 du contrat d'énergie du 9 février 1998.

2. Facturation et paiements

Hydro-Québec portera au crédit de Rio Tinto Alcan inc. et ce dernier portera au crédit d'Hydro-Québec sur la facture mensuelle émise en vertu du contrat d'énergie suivant l'entrée en vigueur du présent décret un montant équivalent à la différence entre le montant facturé depuis le 1^{er} janvier 2015 et le montant dû par application du Prix P13 % prévu par l'article 1 de la présente annexe.

Toute facture relative à de l'énergie fournie en vertu du contrat d'énergie du 9 février 1998 peut être libellée et payée en dollars canadiens ou en dollars américains selon l'entente intervenue entre Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec. À défaut d'entente, la facture est libellée et payée en dollars canadiens.

S'il est nécessaire de convertir des dollars américains en dollars canadiens ou inversement, Rio Tinto Alcan inc. et Hydro-Québec appliquent le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien publié le jour de la facturation par la Banque du Canada sur le site Internet www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change sous la cote «Taux de change USD / CAD à midi».

3. Surplus d'énergie de Rio Tinto Alcan inc.

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'à la date où tout le volume d'énergie acheté par Rio Tinto Alcan inc. à Hydro-Québec au prix prévu à l'article 1 de la présente annexe, calculé en kWh, est revendu à Hydro-Québec, toute vente de surplus par Rio Tinto Alcan inc. à Hydro-Québec en vertu de l'article 13.0 du contrat d'énergie du 9 février 1998 se fait au Prix P13 % calculé conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente annexe.

Lorsque l'échéance déterminée par le précédent paragraphe est atteinte, le prix devant s'appliquer au surplus est le prix tel que défini au troisième paragraphe de l'article 13.0 du contrat d'énergie du 9 février 1998.

64180

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 13 décembre 2015 au 16 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64232

Gouvernement du Québec

Décret 1085-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie ont signé à Québec, le 10 juin 2015, une entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet d'établir les modalités relatives à la contribution financière et à la participation du Québec au projet « Développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone » visant à créer une expertise francophone en matière de politiques jeunesse en renforçant les capacités des structures nationales et des acteurs de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, lorsqu'une personne autre que le ministre peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du premier ministre :

QUE soit entérinée l'Entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie, signée par le premier ministre à Québec le 10 juin 2015, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'aucune autre signature ne soit requise pour donner effet à cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64233

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Paradis comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Richard Barrette a été nommé chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques par le décret numéro 962-2003 du 17 septembre 2003, qu'il a cessé d'exercer ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Francis Paradis, directeur, Services aux autochtones et développement nordique, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, cadre classe 3, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques à compter du 5 janvier 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Richard Barrette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Francis Paradis comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Francis Paradis, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Paradis exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

Monsieur Paradis, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 2016 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Paradis reçoit un traitement annuel de 140 117\$.

Le traitement de monsieur Paradis sera révisé selon les règles applicables à un chef de poste compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Paradis comme chef de poste compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Paradis renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

3.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Paradis comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

3.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Paradis et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

3.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Paradis peut démissionner de la fonction publique et de son poste de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Paradis.

4.3 Destitution

Monsieur Paradis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

5.1 Rappel

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps monsieur Paradis pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Paradis qui sera réintégré parmi le personnel du ministère au traitement qu'il avait comme chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3 de la fonction publique.

5.3 Retour

Monsieur Paradis peut demander que ses fonctions de chef de poste du Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques, prennent fin, après avoir donné un préavis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 5.2.

6. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

8. SIGNATURES

FRANCIS PARADIS

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64234

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT une régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 523-2015 du 17 juin 2015, M^e Anne-Marie Forget a été nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2015;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Anne-Marie Forget est situé à Laval et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE M^e Anne-Marie Forget a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Anne-Marie Forget soit situé à Valleyfield et que le décret numéro 523-2015 du 17 juin 2015 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64235

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre Montréal International et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme de développement économique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec reconnaît l'importance de l'investissement étranger pour la croissance de la productivité, la compétitivité et la prospérité économiques, ainsi que les retombées positives que génère la présence d'organisations internationales au Québec;

ATTENDU QUE Montréal International a pour mission de contribuer au développement économique du Grand Montréal et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE Montréal International souhaite conclure des ententes de contribution avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, c. 26);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 11 de cette loi, l'Agence peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution, qui visent à financer des projets qui contribueront au développement économique de Montréal, ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de contribution de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre responsable de la région de Montréal et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre Montréal International et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme de développement économique du Québec, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE cette catégorie d'ententes soit exclue aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;
2. que ces ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront être complétées pour identifier le projet, le montant de la contribution ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64236

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) et le report d'une aide financière déjà autorisée au montant maximal de 400 000 \$

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016, un investissement de 3 000 000 \$ pour la deuxième phase du programme PME 2.0, ayant pour objectif d'accroître la productivité du secteur manufacturier par l'intégration des nouvelles technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) (ci-après «CEFRIO») est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le CEFRIO a pour mission de contribuer à faire du Québec une société numérique grâce à l'usage des technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, soit un montant de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, au CEFRIO, dans le cadre de la deuxième phase du programme PME 2.0, afin d'améliorer la productivité des petites et moyennes entreprises manufacturières par l'intégration des nouvelles technologies de l'information et des communications;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le CEFRIO;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 661-2012 du 27 juin 2012, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est autorisé à accorder au CEFRIO une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 6 000 000 \$ pour la première phase du programme PME 2.0, à raison de 1 300 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, 2 200 000 \$ pour 2013-2014 et 2 500 000 \$ pour 2014-2015;

ATTENDU QUE la répartition de l'aide financière prévue à la convention de subvention pour la première phase du programme PME 2.0 a été révisée et nécessite le report du versement d'une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016, laquelle somme représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 661-2012 du 27 juin 2012 et l'aide financière versée au CEFRIO au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à accorder une aide financière non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, soit un montant de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO), dans le cadre de la deuxième phase du programme PME 2.0, afin d'améliorer la productivité des petites et moyennes entreprises manufacturières par l'intégration des nouvelles technologies de l'information et des communications, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et le Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO);

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO), au cours de l'exercice financier 2015-2016, un montant maximal de 400 000 \$, laquelle aide représente la différence entre l'aide financière autorisée par le

décret numéro 661-2012 du 27 juin 2012 et l'aide financière versée au Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2014-2015, dans le cadre de la première phase du programme PME 2.0;

QUE le décret numéro 661-2012 du 27 juin 2012 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64237

Gouvernement du Québec

Décret 1091-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT l'établissement du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (chapitre A-12.1) prévoit que le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 375-2002 du 27 mars 2002, modifié par les décrets numéros 315-2004 du 31 mars 2004 et 782-2008 du 23 juillet 2008, le gouvernement a établi le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 322-2011 du 30 mars 2011, Investissement Québec est l'organisme qui a été désigné par le gouvernement pour administrer ce programme d'aide financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec du Budget 2015-2016 prévoit une enveloppe de 30 000 000 \$ pour la relance du Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique qui est affecté, entre autres, à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soit établi le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, annexé au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner découlant des aides financières accordées en vertu de ce programme par Investissement Québec soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 375-2002 du 27 mars 2002, modifié par les décrets numéros 315-2004 du 31 mars 2004 et 782-2008 du 23 juillet 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale

Cadre normatif

1. Raison d'être

Le renouvellement de l'enveloppe du Programme favorisant la capitalisation des entreprises d'économie sociale s'inscrit dans le cadre du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020. Ce programme permet de soutenir des entreprises d'économie sociale et leurs projets afin qu'elles contribuent à la création d'emplois et au développement économique.

Les entreprises d'économie sociale poursuivent des objectifs distincts et fonctionnent différemment des entreprises privées et publiques. En ce sens, la capitalisation de ces entreprises demeure un perpétuel défi et la nature des entreprises limite l'accès au financement traditionnel pour réaliser des investissements. Il est donc essentiel de leur offrir des produits de financement adaptés à leur réalité et à leurs besoins.

Deux préoccupations majeures sous-tendent les initiatives de financement du programme. La première est la flexibilité des outils de financement nécessaires à toutes les interventions. Ce programme est un outil plus souple qui offre des conditions avantageuses et plus flexibles qu'un financement traditionnel, permettant ainsi de répondre à une plus grande diversité de projets et d'enjeux.

La deuxième est basée sur le constat qu'il existe actuellement des besoins importants de capitaux pour des projets de tous types, et plus particulièrement pour les projets de grande envergure ayant besoin d'un financement plus important et d'un allègement au niveau de la charge financière. Si cette charge est trop importante, la réussite de ces projets s'en trouve grandement compromise.

Le programme permet d'offrir aux entreprises d'économie sociale, en complémentarité à d'autres sources de capital, un levier de financement sous forme d'équité et de quasi-équité pour des projets de démarrage, d'expansion, de redressement ou de consolidation.

Les projets soutenus par ce programme sont issus de toutes les régions du Québec et de tous les secteurs de l'économie sociale.

2. Définitions

Économie sociale : ensemble des activités économiques à finalité sociale réalisées dans le cadre des entreprises dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui sont exploitées conformément aux principes suivants :

- L'entreprise a pour but de répondre aux besoins de ses membres ou de la collectivité.
- L'entreprise n'est pas sous le contrôle décisionnel d'un ou de plusieurs organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
- Les règles applicables à l'entreprise prévoient une gouvernance démocratique par les membres.
- L'entreprise aspire à une viabilité économique.

- Les règles applicables à l'entreprise interdisent la distribution des surplus générés par ses activités ou prévoient une distribution de ceux-ci aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et l'entreprise.
- Les règles applicables à la personne morale qui exploite l'entreprise prévoient qu'en cas de dissolution, le reliquat de ses biens doit être dévolu à une autre personne morale partageant des objectifs semblables. Pour l'application du premier alinéa, la finalité sociale est celle qui n'est pas centrée sur le profit pécuniaire, mais sur le service aux membres ou à la collectivité et elle s'apprécie notamment en fonction de la contribution de l'entreprise à l'amélioration du bien-être de ses membres ou de la collectivité et à la création d'emplois durables et de qualité.

Entreprise d'économie sociale : une entreprise dont les activités consistent notamment en la vente ou l'échange de biens ou de services et qui est exploitée, conformément aux principes de l'économie sociale énoncés précédemment, par une coopérative, une mutuelle ou une association dotée de la personnalité juridique.

3. Objectif

Le programme vise à favoriser la création, le maintien et le développement des entreprises d'économie sociale en accordant une aide financière remboursable pour soutenir la capitalisation de ces entreprises.

4. Enveloppe d'intervention

Le montant total des interventions financières accordées en vertu du programme ne peut excéder trente millions de dollars (30 000 000 \$).

5. Admissibilité

Clientèles admissibles

Les entreprises d'économie sociale telles que définies dans la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) sont admissibles :

- organisme à but non lucratif, personne morale exerçant des activités sans but lucratif et constituée en vertu :
 - de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);
 - de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);
 - de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32).
- coopérative, fédération ou confédération de coopératives, légalement constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Projets admissibles

L'aide financière est accordée à une entreprise en démarrage, à une entreprise ayant un projet de développement ou d'expansion, à une entreprise vivant une situation de redressement dans un contexte de viabilité ou ayant un besoin de consolidation.

Projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles :

- refinancement d'une dette seulement;
- financement des coûts d'opération réguliers sans projet particulier (sauf pour du fonds de roulement dans le cadre d'un projet de redressement);
- évènement ponctuel.

6. Demande d'aide et critères d'appréciation

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation d'un projet dans le cadre du programme, peut déposer sa demande en tout temps, accompagnée des documents suivants :

- les états financiers des trois dernières années, s'il y a lieu;
- la description détaillée du projet (plan d'affaires, projections financières, etc.);
- le dernier rapport annuel de l'entreprise, le cas échéant.

Une entreprise peut se prévaloir du programme plus d'une fois. Chaque projet sera analysé individuellement.

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse comprenant, notamment, une appréciation des critères suivants :

- la nature du projet (expansion, redressement, développement, consolidation);
- l'ancrage dans le milieu (soutien);
- la création ou le maintien d'emplois;
- le secteur d'activité et le marché d'intervention;
- la qualité de gestion de l'entreprise;
- la structure financière avant et après le projet (besoin de capitalisation et viabilité);
- la capacité de remboursement;
- l'effet de levier de l'intervention;
- la capacité de réinvestissement;
- la complémentarité avec les autres sources de financement.

L'objectif de base du programme étant de favoriser la capitalisation des entreprises d'économie sociale, toute dépense prévue et encourue dans le cadre d'un projet autorisé, sera admissible.

Tout projet d'une entreprise d'économie sociale (peu importe sa taille ou son secteur d'activités) peut être admissible au programme si le projet entraîne un niveau de capitalisation projeté (valeur nette ajustée sur actifs totaux), avant financement par le programme, généralement inférieur à 35 %.

Tous les projets qui seront acceptés en vertu du programme feront l'objet d'une lettre d'offre signée par toutes les parties. Ce document légal inclut notamment la description détaillée du prêt et de ses conditions, les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide et de remboursement.

7. Aide financière et modalités

Aide financière

L'aide financière prend la forme d'un prêt. Le soutien accordé à un projet est d'un minimum de 25 000 \$ jusqu'à un maximum de 1 000 000 \$.

Le remboursement du capital prêté par Investissement Québec peut être reporté pendant une période maximale de cinq ans à compter du déboursement du prêt (moratoire de remboursement de capital) selon les besoins démontrés par l'analyse financière du projet. De façon générale, la période de moratoire est d'un minimum de trois ans. Le remboursement du capital s'effectue (après le congé de remboursement de capital) en partie sur une base mensuelle fixe et en partie sur une base annuelle variable. Les remboursements de capital sur une base annuelle variable viennent réduire d'autant les remboursements mensuels fixes, en commençant par les versements dont l'échéance est la plus éloignée. Ils sont établis en fonction des fonds générés de l'entreprise (excédents nets après impôts plus tous les types d'amortissements). De façon générale, les fonds générés de l'entreprise devant servir au remboursement du prêt varient entre 2,5 % et 5,0 %. Ils sont établis par Investissement Québec en tenant compte de la réalité de l'entreprise (par exemple : tendance des fonds générés des dernières années, chiffre d'affaires, marges bénéficiaires, etc.).

Ces remboursements sont payables une fois l'an à la suite de la réception des états financiers audités, mais au plus tard dans les six mois de la fin de l'exercice financier de l'entreprise.

Les remboursements par anticipation sont permis, sans pénalité.

La durée maximale du remboursement de l'aide financière est de 15 ans. Cette durée peut être prolongée, mais la période totale de remboursement du prêt ne peut excéder 20 ans.

Une prise en charge totale ou partielle des intérêts sur un prêt de capitalisation est consentie. Cette prise en charge est d'un maximum de 15 % du montant total du prêt. Cette prise en charge d'intérêts prend la forme d'un taux d'intérêt réduit. Les intérêts sont payables mensuellement.

Le taux d'intérêt annuel est le taux fixe en vigueur à Investissement Québec. Ce taux est réduit de 3 % pour chacune des cinq premières années de l'intervention financière, et ce, à compter du 1^{er} versement du prêt. Le taux est établi pour une période de cinq ans. Au terme de cette période, le taux est fixé de nouveau sur la même base, au taux en vigueur au moment du renouvellement.

La présence d'un autre partenaire en équité et quasi-équité est souhaitable. Elle est obligatoire pour tout financement supérieur à 200 000 \$.

Les modalités de versement sont déterminées en fonction des besoins du projet. Les versements sont effectués lorsque les sources de financement sont confirmées et les conditions rencontrées. Ils peuvent se faire en un ou plusieurs versements, selon la nature du projet ou l'aide accordée. Selon la nature du projet, des pièces justificatives adéquates sont exigées s'il y a lieu.

Taux d'aide et de cumul

Le montant du financement ne peut excéder 35 % du coût total du projet.

Le cumul des aides financières gouvernementales ne doit pas excéder 90 % du coût total du projet.

Sont inclus dans le cumul des aides gouvernementales les subventions, les prêts et les garanties de prêt des ministères et organismes fédéraux et provinciaux ainsi que les fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple MRC, Société d'aide au développement des collectivités, etc.). Dans ce calcul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable est considérée à 50 % de sa valeur.

8. Modalités générales du programme

Le programme entre en vigueur dès la prise du décret par le Conseil des ministres et se termine au 31 mars 2020.

9. Reddition de compte

Lors d'un financement, des conditions préalables au déboursement sont incluses à l'offre de prêt en fonction des particularités des projets et du montage financier.

Un suivi de dossier annuel est effectué auprès de l'entreprise et ce suivi valide entre autres :

- l'évolution de l'entreprise en termes financiers (états financiers et ratios);
- la continuité du respect des principes d'économie sociale;
- le nombre d'emplois créés ou maintenus.

Ce suivi de dossier résulte en la production d'un rapport écrit de suivi permettant la réévaluation de la cote de risque et de la provision financière du dossier après l'obtention des états financiers annuels de l'entreprise et du rapport annuel, le cas échéant.

De plus, le directeur de portefeuille d'Investissement Québec visitera l'entreprise en cours de réalisation du projet et annuellement par la suite.

10. Résultats visés

Le programme vise les résultats suivants :

- L'effet de levier du programme sur l'investissement privé;
- L'augmentation du nombre d'emplois créés ou maintenus au sein des entreprises d'économie sociale au Québec;
- L'amélioration du taux de capitalisation des entreprises financées;
- Le développement d'entreprises d'économie sociale à toutes les étapes de leur existence.

11. Évaluation

L'évaluation du programme sera réalisée selon les normes et l'échéancier du cadre d'évaluation et des mesures de suivi du Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020.

Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations.

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), le 12 décembre 2015

ATTENDU QUE la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN) se tiendra le 12 décembre 2015 à Dakar, au Sénégal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEMEN depuis 1968;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, monsieur Alexandre Iracà, dirige la délégation officielle du Québec qui participera à la réunion du Bureau de l'intersession de la Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), le 12 décembre 2015;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de :

— Madame Agathe Fiset, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction des relations extérieures, ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

— Madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN à la Direction de la Francophonie et de la Solidarité internationale, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion du Bureau de l'intersession de la CONFEMEN ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64239

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi, édicté par l'article 211 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), prévoit notamment qu'un des vice-présidents est également chargé des questions relatives à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Michel Beaudoin, membre, président et directeur général de la Commission des normes du travail, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 4 avril 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de Monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 4 avril 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un traitement annuel de 192 748 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beaudoin comme à un dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Beaudoin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 4 avril 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL BEAUDOIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64240

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Dumas comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Michel Dumas, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Dumas comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Dumas qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Dumas exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Dumas, cadre classe 1 à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumas reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Dumas comme un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dumas peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dumas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dumas demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Dumas qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Dumas peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumas se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dumas à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL DUMAS

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64241

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Josée Dupont comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Josée Dupont, vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Josée Dupont comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Josée Dupont qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Dupont exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Dupont, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Dupont reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dupont comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dupont peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dupont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dupont demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dupont qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Dupont peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dupont se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dupont à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOSÉE DUPONT

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64242

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Gauthier comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Carl Gauthier, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Carl Gauthier comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Carl Gauthier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gauthier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Gauthier, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un traitement annuel de 210 976 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauthier selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gauthier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Gauthier peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CARL GAUTHIER

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64243

Gouvernement du Québec

Décret 1110-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Goulet comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Christian Goulet, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat débutant le 1^{er} janvier 2016 et se terminant le 16 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Christian Goulet comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Goulet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Goulet exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 16 mars 2019, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Goulet reçoit un traitement annuel de 192 748 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Goulet comme à un dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Goulet peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Goulet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Goulet aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Goulet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Goulet se termine le 16 mars 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Goulet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIAN GOULET

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64244

Gouvernement du Québec

Décret 1111-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Marie Rinfret comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi, édicté par l'article 211 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), prévoit notamment qu'un des vice-présidents est chargé exclusivement des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 142 de cette loi, édicté par l'article 211 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15), prévoit que le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale est nommé après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 143 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Marie Rinfret, membre et présidente de la Commission de l'équité salariale, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Marie Rinfret comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Marie Rinfret qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Rinfret exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M^e Rinfret, cadre juridique au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Rinfret reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Rinfret comme une dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Rinfret peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Rinfret consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Rinfret demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Rinfret qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

5.2 Retour

M^e Rinfret peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Rinfret se termine le 31 décembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Rinfret à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARIE RINFRET

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64245

Gouvernement du Québec

Décret 1112-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Sicard comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifié par l'article 210 de la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15) institue la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Claude Sicard, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Claude Sicard comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail et la Commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal administratif du travail (2015, chapitre 15)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Sicard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Sicard exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Sicard, cadre classe 2 au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Sicard reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Sicard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Sicard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Sicard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Sicard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Sicard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Sicard peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sicard se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Sicard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLAUDE SICARD

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64246

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de M^e Carole Arav comme vice-présidente de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), institue Retraite Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, modifié par l'article 23 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de

retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une vice-présidente de Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE M^e Carole Arav, vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, soit nommée vice-présidente de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Carole Arav comme vice-présidente de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Carole Arav qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

M^e Arav exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

M^e Arav, cadre juridique, est en congé sans traitement de Retraite Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Arav reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Arav comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Arav peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de Retraite Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Arav consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Arav demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Arav qui sera réintégrée parmi le personnel de Retraite Québec, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques de la fonction publique.

5.2 Retour

M^e Arav peut demander que ses fonctions de vice-présidente de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de Retraite Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Arav se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Retraite Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Arav à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de Retraite Québec au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROLE ARAV

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément D'Astous comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), institue Retraite Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, modifié par l'article 23 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Clément D'Astous, vice-président de la Régie des rentes du Québec, soit nommé vice-président de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Clément D'Astous comme vice-président de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Clément D'Astous qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur D'Astous exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Monsieur D'Astous, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur D'Astous reçoit un traitement annuel de 210 976 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur D'Astous selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur D'Astous peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Retraite Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur D'Astous consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur D'Astous demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur D'Astous qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur D'Astous peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur D'Astous se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur D'Astous à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CLÉMENT D'ASTOUS

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64248

Gouvernement du Québec

Décret 1115-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), institue Retraite Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, modifié par l'article 23 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une vice-présidente de Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Isabelle Merizzi, vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, soit nommée vice-présidente de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Isabelle Merizzi comme vice-présidente de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Isabelle Merizzi qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Madame Merizzi exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Merizzi reçoit un traitement annuel de 141 031 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Merizzi comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Merizzi peut démissionner de son poste de vice-présidente de Retraite Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Merizzi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Merizzi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Merizzi demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Merizzi se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Retraite Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de Retraite Québec, madame Merizzi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ISABELLE MERIZZI

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64249

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Rouleau comme vice-présidente de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), institue Retraite Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, modifié par l'article 23 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une vice-présidente de Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Chantal Rouleau, directrice générale de solutions en ressources informationnelles, Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 1, soit nommée vice-présidente de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Chantal Rouleau comme vice-présidente de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Chantal Rouleau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Madame Rouleau exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Madame Rouleau, cadre classe 1, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Rouleau reçoit un traitement annuel de 155 795 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Rouleau comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Rouleau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de Retraite Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Rouleau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rouleau demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Rouleau qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Rouleau peut demander que ses fonctions de vice-présidente de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rouleau se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Retraite Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rouleau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHANTAL ROULEAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64250

Gouvernement du Québec

Décret 1117-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre St-Michel comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2), modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20), institue Retraite Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, modifié par l'article 23 de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de

retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec, prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de Retraite Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Pierre St-Michel, vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommé vice-président de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Pierre St-Michel comme vice-président de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.1) modifiée par la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (2015, chapitre 20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre St-Michel qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur St-Michel exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Monsieur St-Michel, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2020, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Michel reçoit un traitement annuel de 180 911 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur St-Michel comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur St-Michel peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Retraite Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur St-Michel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur St-Michel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur St-Michel qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au traitement qu'il avait comme vice-président de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur St-Michel peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 31 décembre 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Monsieur St-Michel se termine le 31 décembre 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur St-Michel à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE ST-MICHEL

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64251

Gouvernement du Québec

Décret 1118-2015, 9 décembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) édicté en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 267 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du chapitre 15 des lois de 2015, demeurent applicables aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258 de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 de Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires (chapitre A-3.001, r. 13), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis ses recommandations au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE ce comité, en raison notamment des bilans professionnels et des difficultés rencontrées au cours de leur mandat à répondre aux exigences de la tâche, recommande au gouvernement que le mandat de M^e Christian Genest, M^e Guylaine Henri et M^e Marco Romani soit renouvelé pour une durée d'un an en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Pierre Arguin, M^e Marlène Auclair, M^e Jacques David, M^e Christian Genest, M^e Andrée Gosselin, M^e Guylaine Henri, M^e Michel Letreiz, M^e Michel Moreau, M^e Daniel Pelletier et M^e Marco Romani comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le mandat des personnes suivantes soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 mai 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail :

- M^e Marlène Auclair;
- M^e Jacques David;

QUE le mandat de M^e Christian Genest soit renouvelé pour un an à compter du 30 mai 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat de M^e Michel Moreau soit renouvelé pour cinq ans à compter du 30 mai 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat des personnes suivantes soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 juin 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail :

- M^e Pierre Arguin;
- M^e Andrée Gosselin;
- M^e Michel Letreiz;

QUE le mandat de M^e Marco Romani soit renouvelé pour un an à compter du 6 juin 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat de M^e Daniel Pelletier soit renouvelé pour cinq ans à compter du 27 juin 2016 comme membres du Tribunal administratif du travail;

QUE le mandat de M^e Guylaine Henri soit renouvelé pour un an à compter du 11 juillet 2016 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles (chapitre A-3.001, r. 14.1) jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 du chapitre 15 des lois de 2015;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au même classement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64252

Gouvernement du Québec

Décret 1125-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2016

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) édictent respectivement que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale édicte que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l'année 2016 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2016 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1060-2014 du 3 décembre 2014;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Population des municipalités du Québec, décret 2016

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
46005	Abercorn	VL	385
48028	Acton Vale	V	7 683
31056	Adstock	M	2 783
98030	Aguanish	M	263
92030	Albanel	M	2 214
07025	Albertville	M	241
84050	Alleyn-et-Cawood	M	201
93042	Alma	V	31 145
78070	Amherst	CT	1 475
88055	Amos	V	12 821
07047	Amqui	V	6 146
55008	Ange-Gardien	M	2 562
85080	Angliers	VL	292
19037	Armagh	M	1 458
78060	Arundel	CT	572
40043	Asbestos	V	6 842
41055	Ascot Corner	M	3 113
50013	Aston-Jonction	M	437
13045	Auclair	M	439
30055	Audet	M	771
83090	Aumond	CT	728
45085	Austin	M	1 532
87050	Authier	M	270
87100	Authier-Nord	M	274
45035	Ayer's Cliff	VL	1 117
96020	Baie-Comeau	V	21 716
08080	Baie-des-Sables	M	629
50100	Baie-du-Febvre	M	986
66112	Baie-D'Urfé	V	3 900
98035	Baie-Johan-Beetz	M	85
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	199
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 349
96005	Baie-Trinité	VL	467
78050	Barkmere	V	54
44045	Barnston-Ouest	M	593
88022	Barraute	M	2 000

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
37210	Batiscan	M	929
66107	Beaconsfield	V	19 801
85020	Béarn	M	748
27028	Beauceville	V	6 330
70022	Beauharnois	V	12 703
31008	Beaulac-Garthby	M	841
19105	Beaumont	M	2 620
21025	Beaupré	V	3 628
38010	Bécancour	V	12 839
46035	Bedford	V	2 557
46040	Bedford	CT	665
94250	Bégin	M	889
89050	Belcourt	M	236
85065	Belleterre	V	283
57040	Beloil	V	21 998
88070	Berry	M	609
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 508
52035	Berthierville	V	4 141
48005	Béthanie	M	329
13055	Biencourt	M	480
73015	Blainville	V	56 552
98005	Blanc-Sablon	M	1 060
83045	Blue Sea	M	620
80115	Boileau	M	368
73005	Boisbriand	V	27 358
21045	Boischatel	M	7 260
73030	Bois-des-Filion	V	9 756
83085	Bois-Franc	M	447
45095	Bolton-Est	M	951
46065	Bolton-Ouest	M	682
05045	Bonaventure	V	2 729
98010	Bonne-Espérance	M	702
42040	Bonsecours	M	610
58033	Boucherville	V	41 877
83050	Bouchette	M	784
80145	Bowman	M	639
78075	Brébeuf	P	1 057
46090	Brigham	M	2 354
84005	Bristol	M	1 134
46070	Brome	VL	244
46078	Bromont	V	8 900
58007	Brossard	V	86 054
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 242
84025	Bryson	M	604
41070	Bury	M	1 207
12057	Cacouna	M	1 954
59030	Calixa-Lavallée	M	502
84030	Campbell's Bay	M	767
67020	Candiac	V	20 858
82020	Cantley	M	10 842
04047	Cap-Chat	V	2 473
05060	Caplan	M	2 010
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 022
34030	Cap-Santé	V	3 417

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
57010	Carignan	V	8 896
06013	Carleton-sur-Mer	V	3 985
05077	Cascapédia–Saint-Jules	M	739
07018	Causapscal	V	2 315
83040	Cayamant	M	839
57005	Chambly	V	28 521
91020	Chambord	M	1 797
37220	Champlain	M	1 786
88005	Champneuf	M	130
02028	Chandler	V	7 402
99020	Chapais	V	1 572
51080	Charette	M	996
60005	Charlemagne	V	6 046
41020	Chartierville	M	279
67050	Châteauguay	V	48 153
21035	Château-Richer	V	3 911
87095	Chazel	M	304
82025	Chelsea	M	7 039
80103	Chénéville	M	790
62047	Chertsey	M	4 972
39030	Chesterville	M	879
99025	Chibougamau	V	7 609
84090	Chichester	CT	357
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 615
79065	Chute-Saint-Philippe	M	909
84015	Clarendon	M	1 159
15035	Clermont	V	3 179
87110	Clermont	CT	492
87075	Clerval	M	368
42110	Cleveland	CT	1 590
03010	Cloridorme	CT	696
44037	Coaticook	V	9 235
95050	Colombier	M	700
44071	Compton	M	3 224
59035	Contrecoeur	V	7 515
41038	Cookshire-Eaton	V	5 274
71040	Coteau-du-Lac	V	7 008
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	921
66058	Côte-Saint-Luc	V	33 847
30090	Courcelles	M	953
46080	Cowansville	V	13 029
61013	Crabtree	M	3 981
40047	Danville	V	3 917
39155	Daveluyville	V	946
13005	Dégelis	V	2 958
83070	Déléage	M	1 834
67025	Delson	V	7 632
83005	Denholm	M	557
93005	Desbiens	V	1 050
38070	Deschailons-sur-Saint-Laurent	M	899
34058	Deschambault-Grondines	M	2 259
72010	Deux-Montagnes	V	17 858
31015	Disraeli	V	2 385
31020	Disraeli	P	1 113

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
44023	Dixville	M	707
92022	Dolbeau-Mistassini	V	14 248
66142	Dollard-Des Ormeaux	V	50 789
34025	Donnacona	V	7 088
66087	Dorval	V	19 426
33040	Dosquet	M	893
49058	Drummondville	V	75 091
41117	Dudswell	M	1 745
80135	Duhamel	M	420
85030	Duhamel-Ouest	M	892
69075	Dundee	CT	410
46050	Dunham	V	3 465
87005	Duparquet	V	616
87085	Dupuy	M	970
49015	Durham-Sud	M	1 013
41060	East Angus	V	3 811
31122	East Broughton	M	2 211
46085	East Farnham	M	569
44010	East Hereford	M	289
45093	Eastman	M	1 836
83075	Egan-Sud	M	538
69050	Elgin	M	407
62053	Entrelacs	M	940
06025	Escuminac	M	562
10005	Esprit-Saint	M	350
77011	Estérel	V	210
46112	Farnham	V	8 842
80005	Fasset	M	458
94220	Ferland-et-Boilleau	M	567
79097	Ferme-Neuve	M	2 784
97035	Fermont	V	2 676
95045	Forestville	V	3 155
84060	Fort-Coulonge	VL	1 348
38047	Fortierville	M	700
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	1 897
26005	Frampton	M	1 396
69010	Franklin	M	1 737
96015	Franquelin	M	307
46010	Frelighsburg	M	1 096
30025	Frontenac	M	1 690
85055	Fugèreville	M	330
87020	Gallichan	M	494
03005	Gaspé	V	15 001
81017	Gatineau	V	278 589
92055	Girardville	M	1 077
96010	Godbout	VL	285
69060	Godmanchester	CT	1 401
76025	Gore	CT	1 929
99060	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	M	1 958
83032	Gracefield	V	2 301
47017	Granby	V	66 535
02015	Grande-Rivière	V	3 346
35040	Grandes-Piles	VL	392
03020	Grande-Vallée	M	1 089

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
09060	Grand-Métis	M	235
83095	Grand-Remous	M	1 129
50065	Grand-Saint-Esprit	M	488
76055	Grenville	VL	1 671
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	2 729
98014	Gros-Mécatina	M	461
01042	Grosse-Île	M	470
08015	Grosses-Roches	M	379
85095	Guérin	CT	323
39010	Ham-Nord	CT	832
41075	Hampden	CT	201
66062	Hampstead	V	7 279
40005	Ham-Sud	M	215
76065	Harrington	CT	827
45043	Hatley	M	748
45055	Hatley	CT	2 117
69005	Havelock	CT	745
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 496
93020	Hébertville	M	2 461
93025	Hébertville-Station	VL	1 278
68010	Hemmingford	VL	820
68015	Hemmingford	CT	1 779
56042	Henryville	M	1 419
35035	Hérouxville	P	1 301
69045	Hinchinbrooke	M	2 212
19070	Honfleur	M	822
05025	Hope	CT	607
05020	Hope Town	M	360
69025	Howick	M	650
78065	Huberdeau	M	876
71100	Hudson	V	5 155
69055	Huntingdon	V	2 408
32058	Inverness	M	820
31040	Irlande	M	961
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	443
61025	Joliette	V	20 255
14050	Kamouraska	M	571
83015	Kazabazua	M	884
79025	Kiamika	M	759
42070	Kingsbury	VL	152
39097	Kingsey Falls	V	2 012
31105	Kinnear's Mills	M	364
85010	Kipawa	M	476
66102	Kirkland	V	21 270
90017	La Bostonnais	M	535
78115	La Conception	M	1 334
88030	La Corne	M	728
91050	La Doré	P	1 419
19090	La Durantaye	P	720
29030	La Guadeloupe	VL	1 824
79047	La Macaza	M	1 036
15013	La Malbaie	V	8 593
04030	La Martre	M	241
78130	La Minerve	M	1 144

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
88015	La Morandière	M	230
88045	La Motte	M	462
41027	La Patrie	M	729
82035	La Pêche	M	7 903
14085	La Pocatière	V	4 076
67015	La Prairie	V	24 467
54035	La Présentation	M	2 516
09005	La Rédemption	P	488
87080	La Reine	M	351
87090	La Sarre	V	7 528
10010	La Trinité-des-Monts	P	235
90012	La Tuque	V	10 995
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	610
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	321
78120	Labelle	M	2 525
93055	Labrecque	M	1 237
07057	Lac-au-Saumon	M	1 396
35010	Lac-aux-Sables	P	1 300
22040	Lac-Beauport	M	7 577
91005	Lac-Bouchette	M	1 179
46075	Lac-Brome	V	5 567
22030	Lac-Delage	V	624
13060	Lac-des-Aigles	M	528
79078	Lac-des-Écorces	M	2 691
80130	Lac-des-Plages	M	523
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	199
30080	Lac-Drolet	M	1 041
79015	Lac-du-Cerf	M	412
90027	Lac-Édouard	M	176
28053	Lac-Etchemin	M	3 896
18010	Lac-Frontière	M	201
76020	Lachute	V	12 876
30030	Lac-Mégantic	V	5 815
56023	Lacolle	M	2 717
29095	Lac-Poulin	VL	135
79060	Lac-Saguay	VL	438
83020	Lac-Sainte-Marie	M	600
22015	Lac-Saint-Joseph	V	249
79105	Lac-Saint-Paul	M	493
34120	Lac-Sergent	V	505
80095	Lac-Simon	M	986
78095	Lac-Supérieur	M	1 910
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	64
85070	Laforce	M	513
93060	Lamarche	M	541
30095	Lambton	M	1 563
23057	L'Ancienne-Lorette	V	17 096
88035	Landrienne	CT	997
21040	L'Ange-Gardien	M	3 715
82005	L'Ange-Gardien	M	5 546
52017	Lanoraie	M	4 565
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 223
78015	Lantier	M	805
94265	Larouche	M	1 362

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
79050	L'Ascension	M	817
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 022
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	173
60028	L'Assomption	V	21 925
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	296
88080	Launay	CT	222
33060	Laurier-Station	VL	2 645
32072	Laurierville	M	1 399
65005	Laval	V	424 203
52007	Lavaltrie	V	13 714
49025	L'Avenir	M	1 227
85050	Laverlochère	M	719
42045	Lawrenceville	VL	651
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 260
33123	Leclercville	M	482
49020	Lefebvre	M	872
13050	Lejeune	M	289
38020	Lemieux	M	317
60035	L'Épiphanie	V	5 539
60040	L'Épiphanie	P	3 296
67055	Léry	V	2 428
95018	Les Bergeronnes	M	691
71050	Les Cèdres	M	6 739
71033	Les Coteaux	M	5 376
16048	Les Éboulements	M	1 369
95025	Les Escoumins	M	1 956
09015	Les Hauteurs	M	497
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	11 902
08005	Les Méchins	M	1 074
25213	Lévis	V	144 147
71095	L'Île-Cadieux	V	102
98020	L'Île-d'Anticosti	M	216
66092	L'Île-Dorval	V	5
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	691
71060	L'Île-Perrot	V	10 783
41085	Lingwick	CT	398
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 306
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 205
17078	L'Islet	M	4 018
12043	L'Isle-Verte	M	1 364
84040	Litchfield	M	452
80055	Lochaber	CT	456
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	721
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	488
95032	Longue-Rive	M	1 046
58227	Longueuil	V	242 701
73025	Lorraine	V	9 404
85037	Lorrainville	M	1 314
33115	Lotbinière	M	836
51015	Louiseville	V	7 277
83010	Low	CT	927
32065	Lyster	M	1 645
87058	Macamic	V	2 797
39165	Maddington Falls	M	436

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
45072	Magog	V	26 522
89015	Malartic	V	3 294
52095	Mandeville	M	2 104
83065	Maniwaki	V	3 763
38028	Manseau	M	830
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 248
06005	Maria	M	2 510
42065	Maricourt	M	516
55048	Marieville	V	10 759
04025	Marsoui	VL	290
30035	Marston	CT	703
44060	Martinville	M	465
64015	Mascouche	V	46 895
51008	Maskinongé	M	2 330
53010	Massueville	VL	507
99015	Matagami	V	1 502
08053	Matane	V	14 206
06045	Matapédia	M	653
80065	Mayo	M	647
57025	McMasterville	M	5 690
42075	Melbourne	CT	981
67045	Mercier	V	12 872
83060	Messines	M	1 593
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	4 236
09048	Métis-sur-Mer	V	583
30040	Milan	M	253
76030	Mille-Isles	M	1 681
74005	Mirabel	V	49 216
85075	Moffet	M	190
78055	Montcalm	M	670
14005	Mont-Carmel	M	1 127
83088	Montcerf-Lytton	M	689
80010	Montebello	M	973
09077	Mont-Joli	V	6 451
79088	Mont-Laurier	V	13 959
18050	Montmagny	V	11 335
80090	Montpellier	M	990
66023	Montréal	V	1 753 034
66007	Montréal-Est	V	3 846
66047	Montréal-Ouest	V	5 212
66072	Mont-Royal	V	20 869
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 130
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	18 845
79110	Mont-Saint-Michel	M	582
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	176
78102	Mont-Tremblant	V	9 620
77050	Morin-Heights	M	4 114
80085	Mulgrave-et-Derry	M	337
03025	Murdochville	V	701
80110	Namur	M	566
30045	Nantes	M	1 405
68030	Napierville	M	3 602
98025	Natashquan	CT	278
85100	Nédélec	CT	376

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
34007	Neuville	V	4 270
05040	New Carlisle	M	1 332
05070	New Richmond	V	3 746
41037	Newport	M	746
50072	Nicolet	V	8 058
79030	Nominingue	M	2 018
92040	Normandin	V	3 133
87115	Normétal	M	824
45050	North Hatley	VL	691
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	771
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	259
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	422
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	982
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	707
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	M	747
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	10 812
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	185
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	716
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	2 861
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	780
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	719
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	326
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	897
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	840
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 086
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 398
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 694
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	46
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	670
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 436
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	1 002
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 633
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 732
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 081
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 145
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	373
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	872
06020	Nouvelle	M	1 700
56015	Noyan	M	1 323
45020	Ogden	M	757
72032	Oka	M	5 442
45115	Orford	CT	4 138
69037	Ormstown	M	3 556
84055	Otter Lake	M	1 076
57030	Otterburn Park	V	8 387
13015	Packington	P	604
09040	Padoue	M	264
87025	Palmarolle	M	1 433
80037	Papineauville	M	2 142
38055	Parisville	P	517
05032	Paspébiac	V	3 123
02005	Percé	V	3 170
92010	Péribonka	M	469
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	768

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
03015	Petite-Vallée	M	170
94205	Petit-Saguenay	M	691
77030	Piedmont	M	2 978
50113	Pierreville	M	2 143
46025	Pike River	M	526
71070	Pincourt	V	14 832
30020	Piopolis	M	366
80045	Plaisance	M	1 120
32040	Plessisville	V	6 661
32045	Plessisville	P	2 671
13095	Pohénégamook	V	2 638
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 526
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 324
72020	Pointe-Calumet	M	6 542
66097	Pointe-Claire	V	31 898
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 504
71140	Pointe-Fortune	VL	547
96025	Pointe-Lebel	VL	2 011
82030	Pontiac	M	5 878
34017	Pont-Rouge	V	9 185
84020	Portage-du-Fort	VL	256
97022	Port-Cartier	V	6 613
02047	Port-Daniel–Gascons	M	2 370
34048	Portneuf	V	3 146
95040	Portneuf-sur-Mer	M	710
45030	Potton	CT	1 817
87035	Pouliaries	M	664
88090	Preissac	M	818
75040	Prévost	V	13 199
09065	Price	VL	1 666
32033	Princeville	V	5 902
23027	Québec	V	540 994
42032	Racine	M	1 150
96040	Ragueneau	P	1 413
87010	Rapide-Danseur	M	344
84100	Rapides-des-Joachims	M	155
62037	Rawdon	M	11 127
85105	Rémigny	M	273
60013	Repentigny	V	83 862
55057	Richelieu	V	5 505
42098	Richmond	V	3 250
71133	Rigaud	V	7 636
10043	Rimouski	V	49 281
80078	Ripon	M	1 568
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	165
04020	Rivière-à-Claude	M	124
34135	Rivière-à-Pierre	M	672
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	276
71005	Rivière-Beaudette	M	2 125
13025	Rivière-Bleue	M	1 264
12072	Rivière-du-Loup	V	19 645
94215	Rivière-Éternité	M	471
89010	Rivière-Héva	M	1 583
14065	Rivière-Ouelle	M	997

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
79037	Rivière-Rouge	V	4 524
98050	Rivière-Saint-Jean	M	221
91025	Roberval	V	10 036
88010	Rochebaucourt	M	162
87015	Roquemaure	M	431
73020	Rosemère	V	14 337
55037	Rougemont	M	2 805
86042	Rouyn-Noranda	V	41 960
48015	Roxton	CT	1 083
48010	Roxton Falls	VL	1 252
47047	Roxton Pond	M	3 572
95010	Sacré-Coeur	M	1 824
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	559
94068	Saguenay	V	145 850
17015	Saint-Adalbert	M	531
08030	Saint-Adelme	P	480
35015	Saint-Adelphe	P	909
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 667
40010	Saint-Adrien	M	509
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	394
33045	Saint-Agapit	M	4 156
53015	Saint-Aimé	M	499
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 093
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	815
34097	Saint-Alban	M	1 278
39085	Saint-Albert	M	1 564
56055	Saint-Alexandre	M	2 555
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 150
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	279
63023	Saint-Alexis	M	1 439
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	509
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	2 991
27015	Saint-Alfred	M	505
05065	Saint-Alphonse	M	686
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 018
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 204
59015	Saint-Amable	M	12 124
94255	Saint-Ambroise	M	3 711
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	M	3 969
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 134
14040	Saint-André	M	653
80027	Saint-André-Avellin	M	3 759
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 226
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	154
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	486
69070	Saint-Anicet	M	2 545
19062	Saint-Anselme	M	3 875
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	147
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 620
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 669
12015	Saint-Antoine	M	4 175
33090	Saint-Apollinaire	M	5 801
46017	Saint-Armand	M	1 217
12065	Saint-Arsène	P	1 235

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
13100	Saint-Athanase	M	304
17055	Saint-Aubert	M	1 455
92005	Saint-Augustin	P	380
98012	Saint-Augustin	M	775
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	19 077
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	683
51025	Saint-Barnabé	P	1 191
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	894
52055	Saint-Barthélemy	P	1 888
34038	Saint-Basile	V	2 645
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	17 008
28025	Saint-Benjamin	M	882
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	43
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 644
26055	Saint-Bernard	M	2 228
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	P	1 489
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	524
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	1 873
49125	Saint-Bonaventure	M	1 032
51085	Saint-Boniface	M	4 609
93030	Saint-Bruno	M	2 750
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 148
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	555
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	26 886
63055	Saint-Calixte	M	6 203
40025	Saint-Camille	CT	511
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	808
34078	Saint-Casimir	M	1 465
50030	Saint-Célestin	VL	776
50035	Saint-Célestin	M	609
55023	Saint-Césaire	V	5 906
61035	Saint-Charles-Borromée	M	13 728
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 408
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	722
09010	Saint-Charles-Garnier	P	255
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 651
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 249
69017	Saint-Chrysostome	M	2 593
42100	Saint-Claude	M	1 138
11005	Saint-Clément	P	486
07090	Saint-Cléophas	P	331
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	252
71045	Saint-Clet	M	1 649
75005	Saint-Colomban	V	15 410
62065	Saint-Côme	P	2 290
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 287
67035	Saint-Constant	V	27 145
52062	Saint-Cuthbert	M	1 777
12005	Saint-Cyprien	M	1 115
28040	Saint-Cyprien	P	509
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	1 896
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	756
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	4 746
07105	Saint-Damase	P	410

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
54017	Saint-Damase	M	2 522
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	595
62075	Saint-Damien	P	2 001
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	2 017
53005	Saint-David	M	823
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 748
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	519
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	3 775
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 279
52090	Saint-Didace	P	578
54060	Saint-Dominique	M	2 481
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	454
09030	Saint-Donat	P	857
62060	Saint-Donat	M	4 144
77022	Sainte-Adèle	V	12 844
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 151
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	10 504
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	M	998
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 902
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	611
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 810
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	4 980
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 061
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 641
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	611
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 090
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 660
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 778
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 674
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	15 034
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	594
39150	Sainte-Anne-du-Sault	M	1 247
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	592
28015	Sainte-Aurélie	M	923
69065	Sainte-Barbe	M	1 409
62020	Sainte-Béatrix	M	1 883
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 381
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	7 171
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	786
67030	Sainte-Catherine	V	17 198
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 501
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	7 380
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	363
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 105
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	892
48020	Sainte-Christine	P	671
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	506
19055	Sainte-Claire	M	3 422
68020	Sainte-Clotilde	M	1 821
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	647
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 610
33102	Sainte-Croix	M	2 449
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	715
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	385

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
68045	Saint-Édouard	M	1 354
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	625
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 220
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	765
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	511
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 507
39090	Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M	364
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 653
50005	Sainte-Eulalie	M	889
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	325
20010	Sainte-Famille	P	837
08023	Sainte-Félicité	M	1 110
17025	Sainte-Félicité	M	389
09085	Sainte-Flavie	P	907
07010	Sainte-Florence	M	394
11030	Sainte-Françoise	P	379
38035	Sainte-Françoise	M	453
37215	Sainte-Genève-de-Batiscan	P	1 031
52040	Sainte-Genève-de-Berthier	M	2 401
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	949
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	784
91030	Sainte-Hedwidge	M	865
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 732
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	369
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	900
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	352
26040	Sainte-Hénédine	P	1 269
07040	Sainte-Irène	P	353
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	315
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 090
59010	Sainte-Julie	V	30 130
63060	Sainte-Julienne	M	10 039
28045	Sainte-Justine	M	1 796
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	945
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	1 963
11035	Saint-Éloi	P	302
17060	Sainte-Louise	P	681
50095	Saint-Elphège	P	286
09092	Sainte-Luce	M	2 791
18020	Sainte-Lucie-de-Beaugard	M	291
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 264
05050	Saint-Elzéar	M	464
26022	Saint-Elzéar	M	2 331
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	347
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 376
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	287
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 607
26035	Sainte-Marguerite	P	1 094
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	2 857
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	189
26030	Sainte-Marie	V	13 682
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	435
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 955
63005	Sainte-Marie-Salomé	P	1 154

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
71110	Sainte-Marthe	M	1 090
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	17 910
70012	Sainte-Martine	M	5 388
61050	Sainte-Mélanie	M	3 057
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	556
50057	Sainte-Monique	M	550
93075	Sainte-Monique	M	863
08040	Sainte-Paule	M	220
17030	Sainte-Perpétue	M	1 700
50050	Sainte-Perpétue	P	959
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 008
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 544
12030	Saint-Épiphane	M	831
31050	Sainte-Praxède	P	391
11015	Sainte-Rita	M	282
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	753
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	401
28065	Sainte-Sabine	P	370
46105	Sainte-Sabine	M	1 133
39105	Sainte-Séraphine	P	387
75028	Sainte-Sophie	M	15 522
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	737
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	674
63030	Saint-Esprit	M	1 969
35050	Sainte-Thècle	M	2 472
73010	Sainte-Thérèse	V	26 592
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 040
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	527
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	819
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	588
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 434
49105	Saint-Eugène	M	1 146
92065	Saint-Eugène-D'Argentenay	M	538
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	449
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	423
51040	Sainte-Ursule	P	1 370
13030	Saint-Eusèbe	P	623
72005	Saint-Eustache	V	44 916
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	518
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 496
10070	Saint-Fabien	P	1 909
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	961
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	3 597
91042	Saint-Félicien	V	10 300
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	914
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 572
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	6 399
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	1 074
32013	Saint-Ferdinand	M	2 061
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 172
33052	Saint-Flavien	M	1 616
31030	Saint-Fortunat	M	258
06055	Saint-François-d'Assise	M	672
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 590

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	510
91015	Saint-François-de-Sales	M	641
50128	Saint-François-du-Lac	M	1 901
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	M	2 205
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	241
27065	Saint-Frédéric	P	1 077
94235	Saint-Fulgence	M	2 031
52080	Saint-Gabriel	V	2 754
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	M	2 581
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 151
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 100
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	771
93035	Saint-Gédéon	M	2 030
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 275
29073	Saint-Georges	V	32 535
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 073
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	930
53085	Saint-Gérard-Majella	P	267
14045	Saint-Germain	P	278
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	4 855
19075	Saint-Gervais	M	2 133
34060	Saint-Gilbert	P	291
33035	Saint-Gilles	P	2 395
05015	Saint-Godefroi	CT	427
49113	Saint-Guillaume	M	1 564
11020	Saint-Guy	M	85
19068	Saint-Henri	M	5 474
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	745
44015	Saint-Herménégilde	M	671
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	101
16050	Saint-Hilarion	P	1 199
75045	Saint-Hippolyte	M	8 968
94240	Saint-Honoré	M	5 890
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 601
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	762
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 237
54100	Saint-Hugues	M	1 231
54048	Saint-Hyacinthe	V	54 777
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 063
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	665
15005	Saint-Irénée	P	657
26063	Saint-Isidore	M	2 981
67040	Saint-Isidore	P	2 679
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	674
63013	Saint-Jacques	M	4 071
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	727
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	209
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	1 575
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	982
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 184
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	368
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	181
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 612
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	302

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	968
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 547
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 293
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	95 139
75017	Saint-Jérôme	V	74 055
21020	Saint-Joachim	P	1 489
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 332
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 853
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 846
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	422
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	490
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	433
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 606
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	6 641
54110	Saint-Jude	M	1 241
27055	Saint-Jules	P	585
31035	Saint-Julien	M	400
18005	Saint-Just-de-Bretenières	M	678
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	578
51045	Saint-Justin	M	1 011
58012	Saint-Lambert	V	22 159
87120	Saint-Lambert	P	207
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	6 603
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 608
71105	Saint-Lazare	V	19 736
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 268
08065	Saint-Léandre	P	416
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 351
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 068
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 120
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	939
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	994
54072	Saint-Liboire	M	3 051
63065	Saint-Liguori	P	1 959
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	20 474
54120	Saint-Louis	M	772
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	963
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	414
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 500
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	2
13080	Saint-Louis-du-Ha ! Ha !	P	1 298
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	465
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	630
49030	Saint-Lucien	M	1 640
30072	Saint-Ludger	M	1 213
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	649
28075	Saint-Magloire	M	705
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 338
19025	Saint-Malachie	P	1 562
44003	Saint-Malo	M	485
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	881
34065	Saint-Marc-des-Carières	V	2 939
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	421
17020	Saint-Marcel	M	446

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	519
10025	Saint-Marcellin	P	348
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 161
29045	Saint-Martin	P	2 455
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 599
67005	Saint-Mathieu	M	1 976
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	2 782
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	P	658
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	724
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 402
37230	Saint-Maurice	P	3 194
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 084
11025	Saint-Médard	M	220
68050	Saint-Michel	M	3 010
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 842
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 427
13065	Saint-Michel-du-Squatec	M	1 176
12020	Saint-Modeste	M	1 186
07095	Saint-Moïse	P	551
37240	Saint-Narcisse	P	1 837
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 122
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	986
93045	Saint-Nazaire	M	2 157
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	859
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	358
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	737
07100	Saint-Noël	VL	429
52070	Saint-Norbert	P	1 021
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 238
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	531
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 461
17005	Saint-Omer	M	297
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	567
53032	Saint-Ours	V	1 686
14070	Saint-Pacôme	M	1 597
17010	Saint-Pamphile	V	2 586
14018	Saint-Pascal	V	3 427
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 059
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	2 024
61005	Saint-Paul	M	5 907
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	2 857
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	P	335
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	1 919
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	807
51060	Saint-Paulin	M	1 507
19005	Saint-Philémon	P	709
29065	Saint-Philibert	M	379
67010	Saint-Philippe	M	6 168
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	868
54008	Saint-Pie	V	5 672
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	451
61020	Saint-Pierre	VL	336
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	514
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	887

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	118
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	920
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	1 723
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 209
72043	Saint-Placide	M	1 704
71020	Saint-Polycarpe	M	2 259
91035	Saint-Prime	M	2 814
28020	Saint-Prosper	M	3 615
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	522
19082	Saint-Raphaël	M	2 520
34128	Saint-Raymond	V	10 189
68055	Saint-Rémi	V	7 999
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	479
29050	Saint-René	P	751
08035	Saint-René-de-Matane	M	1 076
53020	Saint-Robert	M	1 804
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	661
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 124
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	385
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 198
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	967
63040	Saint-Roch-Ouest	M	279
30100	Saint-Romain	M	728
39145	Saint-Rosaire	P	879
39130	Saint-Samuel	M	772
26010	Saints-Anges	P	1 168
77043	Saint-Sauveur	V	10 375
30085	Saint-Sébastien	M	704
56050	Saint-Sébastien	M	768
51030	Saint-Sévère	P	316
27070	Saint-Séverin	P	281
35020	Saint-Séverin	P	830
05055	Saint-Siméon	P	1 204
15058	Saint-Siméon	M	1 262
11055	Saint-Simon	P	427
54090	Saint-Simon	M	1 331
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	567
80070	Saint-Sixte	M	501
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	247
37245	Saint-Stanislas	M	1 013
92070	Saint-Stanislas	M	382
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	1 600
60020	Saint-Sulpice	P	3 412
38005	Saint-Sylvère	M	839
33007	Saint-Sylvestre	M	1 019
71015	Saint-Télesphore	M	761
07070	Saint-Tharcisius	P	425
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 453
29005	Saint-Théophile	M	731
61027	Saint-Thomas	M	3 325
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	651
34085	Saint-Thuribe	P	277
35027	Saint-Tite	V	3 750
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 508

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
34090	Saint-Ubalde	M	1 374
08073	Saint-Ulric	M	1 597
16055	Saint-Urbain	P	1 457
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 243
56030	Saint-Valentin	M	483
39135	Saint-Valère	M	1 282
10060	Saint-Valérien	P	888
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 869
19117	Saint-Vallier	M	1 050
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	100
07075	Saint-Vianney	M	480
27008	Saint-Victor	M	2 430
50023	Saint-Wenceslas	M	1 096
28005	Saint-Zacharie	M	1 664
62080	Saint-Zénon	M	1 227
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	358
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	703
71025	Saint-Zotique	M	7 793
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	40 890
07085	Sayabec	M	1 788
97040	Schefferville	V	241
41080	Scotstown	V	518
26048	Scott	M	2 313
89040	Senneterre	V	2 918
89045	Senneterre	P	1 202
66127	Senneville	VL	929
97007	Sept-Îles	V	25 591
22020	Shannon	M	5 854
36033	Shawinigan	V	49 242
84010	Shawville	M	1 624
84095	Sheenboro	M	110
47035	Shefford	CT	6 731
43027	Sherbrooke	V	163 623
05010	Shigawake	M	294
53052	Sorel-Tracy	V	34 888
46045	Stanbridge East	M	886
46030	Stanbridge Station	M	261
45008	Stanstead	V	2 777
45025	Stanstead	CT	973
44050	Stanstead-Est	M	607
42005	Stoke	M	2 842
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	7 904
30105	Stornoway	M	544
30110	Stratford	CT	1 050
45105	Stukely-Sud	VL	1 029
46058	Sutton	V	3 981
95005	Tadoussac	VL	819
87042	Taschereau	M	948
85005	Témiscaming	V	2 345
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	5 041
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 971
64008	Terrebonne	V	112 191
31084	Thetford Mines	V	25 626
84045	Thorne	M	285

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
80050	Thurso	V	2 738
39025	Tingwick	M	1 427
17035	Tourville	M	606
88075	Trécesson	CT	1 173
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	946
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 190
27060	Tring-Jonction	VL	1 505
11040	Trois-Pistoles	V	3 323
35055	Trois-Rives	M	454
37067	Trois-Rivières	V	135 054
42078	Ulverton	M	431
48038	Upton	M	2 176
33070	Val-Alain	M	948
07080	Val-Brillant	M	946
42055	Valcourt	V	2 266
42060	Valcourt	CT	1 036
78010	Val-David	VL	4 727
80140	Val-des-Bois	M	885
78100	Val-des-Lacs	M	689
82015	Val-des-Monts	M	11 552
89008	Val-d'Or	V	32 778
42095	Val-Joli	M	1 564
26015	Vallée-Jonction	M	1 972
78005	Val-Morin	M	2 803
30015	Val-Racine	M	197
87105	Val-Saint-Gilles	M	174
59020	Varenes	V	21 524
71083	Vaudreuil-Dorion	V	37 469
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 345
56005	Venise-en-Québec	M	1 665
59025	Verchères	M	5 821
39062	Victoriaville	V	45 309
85025	Ville-Marie	V	2 587
32085	Villeroy	M	448
84070	Waltham	M	357
47030	Warden	VL	369
39077	Warwick	V	4 648
47025	Waterloo	V	4 435
44080	Waterville	V	2 046
41098	Weedon	M	2 602
76035	Wentworth	CT	531
77060	Wentworth-Nord	M	1 488
41065	Westbury	CT	1 017
66032	Westmount	V	20 621
49040	Wickham	M	2 528
42088	Windsor	V	5 405
40017	Wotton	M	1 409
51020	Yamachiche	M	2 825
53072	Yamaska	M	1 587

Villages nordiques

99125	Akulivik	VN	684
99105	Aupaluk	VN	215

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
99085	Inukjuak	VN	1 733
99140	Ivujivik	VN	395
99090	Kangiqsualujjuaq	VN	944
99130	Kangiqsujuaq	VN	771
99110	Kangirsuk	VN	608
99095	Kuujuuaq	VN	2 644
99075	Kuujuarapik	VN	707
99120	Puvirnituq	VN	1 824
99115	Quaqtaq	VN	426
99135	Salluit	VN	1 445
99100	Tasiujaq	VN	354
99080	Umiujaq	VN	454

Territoires non organisés

62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	0
97908	Caniapiscou	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	27
95902	Lac-au-Brochet	NO	0
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	5
88904	Lac-Chicobi	NO	203
22902	Lac-Croche	NO	0
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
88902	Lac-Despinassy	NO	15
62904	Lac-Devenyns	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	0
87902	Lac-Duparquet	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	5
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	5
62908	Lac-Matawin	NO	15
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	4
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	0
35904	Lac-Normand	NO	5
79914	Lac-Oscar	NO	0
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	116
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	82
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	27
34904	Linton	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	197
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Àpica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	62
94930	Mont-Valin	NO	5
92902	Passes-Dangereuses	NO	222
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	0
89910	Réservoir-Dozois	NO	337
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	117
05902	Rivière-Bonaventure	NO	25
08902	Rivière-Bonjour	NO	0
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	31
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	0
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	99
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	15

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	132
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	66
21902	Sault-au-Cochon	NO	0

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2015.

Note : Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, la méthodologie ayant changé au cours des dernières années et les données n'étant pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada.

Source: Institut de la statistique du Québec.

Population des arrondissements, décret de 2016

	Code	Population ¹ 2016
MONTRÉAL		
Outremont	REM05	25 043
Anjou	REM09	44 567
Verdun	REM12	70 527
Saint-Léonard	REM14	81 777
Saint-Laurent	REM15	101 530
Montréal-Nord	REM16	89 145
LaSalle	REM17	79 651
Ville-Marie	REM19	88 799
Le Sud-Ouest	REM20	78 027
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	105 139
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	REM22	139 612
Ahuntsic-Cartierville	REM23	136 461
Rosemont-La Petite-Patrie	REM24	142 578
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	REM25	149 075
Lachine	REM27	45 003
Pierrefonds-Roxboro	REM31	72 399
L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève	REM32	19 123
Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles	REM33	111 617
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	REM34	172 961
Total		1 753 034
QUÉBEC		
La Cité-Limoilou	REQ01	109 681
Les Rivières	REQ02	73 766
Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge	REQ03	106 853
Charlesbourg	REQ04	82 884
Beauport	REQ05	82 022
La Haute-Saint-Charles	REQ06	85 788
Total		540 994

	Code	Population ¹ 2016
LÉVIS		
Desjardins	REA01	56 002
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	47 130
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	41 015
Total		144 147
LONGUEUIL		
Le Vieux-Longueuil–Le Moyne	REL01	140 552
Greenfield Park	REL03	17 286
Saint-Hubert	REL06	84 863
Total		242 701
SAGUENAY		
Chicoutimi	RES01	67 279
Jonquière	RES02	60 077
La Baie	RES03	18 494
Total		145 850
SHERBROOKE		
Brompton	REB01	6 950
Fleurimont	REB02	45 007
Lennoxville	REB03	5 340
Le Mont-Bellevue	REB04	32 681
Rock Forest–Saint-Élie–Deauville	REB05	39 310
Jacques-Cartier	REB06	34 335
Total		163 623
MÉTIS-SUR-MER		
Mac Nider	REC01	210
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE		
Calumet	REG01	547
Grenville	REG02	2 182
Total		2 729

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2015.

Source: Institut de la statistique du Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera l'exposition «Pompéi. Une ville romaine» du 6 février au 5 septembre 2016;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Pompéi. Une ville romaine», de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition «Pompéi. Une ville romaine» du Musée des beaux-arts de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre de l'exposition «Pompéi. Une ville romaine», présentée du 6 février au 5 septembre 2016, ainsi que toute autre œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

**Décret d'insaisissabilité des oeuvres de l'exposition
Pompéi. Une ville romaine
Musée des beaux-arts de Montréal, 6 février au 5 septembre 2016**

- Museo archeologico
Nazionale di Napoli (MANN)
Soprintendenza speciale per i beni
archeologici di Pompei, Ercolano e Stabia
(SSPES)
1. POM 0016
Jeune femme agrafant son péplos
Bronze
Herculanum
Naples, MANN
MANN 5619
 2. POM 0081
Portrait de jeune femme
Marbre
Pompéi, maison du Cithariste
Naples, MANN
MANN 6192
 3. POM 0078
Buste d'Agrippa
Marbre
Pompéi, maison du Cithariste
50 apr. J.-C.
Naples, MANN
MANN 6028
 4. POM 0080
Buste d'un homme âgé
Marbre
Pompéi
25 apr. J.-C.
Naples, MANN
MANN 6169
 5. POM 0195
Bas-relief représentant un tremblement de terre
Marbre
Pompéi, laraire de l'atrium de la maison de Caecilius Jucundus
Pompéi, SSPES
SSPES P20470
 6. POM 0089
Oscillum circulaire représentant Hercule
Marbre
Pompéi, jardin à péristyle de la maison au Mur noir
Naples, MANN
MANN 6647
 7. POM 0059
Fresque représentant une distribution de pain
Enduit peint
Pompéi, *tablinum* de la maison du Boulanger
Naples, MANN
MANN 9071
 8. POM 0110
Moitié de pain carbonisé
Charbon
Pompéi
Naples, MANN
MANN 109988
 9. POM 0017
Buste de Drusus l'Ancien
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 5632
 10. POM 0082
Buste d'une princesse julio-claudienne
Marbre
Gragnano
50-68 apr. J.-C.
Naples, MANN
MANN 6193
 11. POM 0083
Statue de femme
Marbre
Pompéi
Naples, MANN
MANN 6212
 12. POM 0084
Portrait de jeune homme
Marbre
Pompéi
Naples, MANN
MANN 6230
 13. POM 0105
Amulette (bulla)
Or
Pompéi, maison de Ménandre
Naples, MANN
MANN 145490
 14. POM 0075
Fresque représentant deux navires de guerre
Enduit peint
Pompéi, Regio Insula Occidentalis
1^{er} siècle av. J.-C.
Naples, MANN
MANN 8604
 15. POM 0087
Bas-relief représentant l'atelier d'un chaudronnier
Marbre
Pompéi
Naples, MANN
MANN 6575
 16. POM 0032
Balance à plateaux
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 74157
 17. POM 0139
Bague-sceau
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 10111

18. POM 0140
Balance romaine
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 43474
19. POM 0138
Poids
Marbre vert
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 12907
20. POM 0143
Amphore
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 15391
21. POM 0144
Amphore
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 15450
22. POM 0181
Amphore
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 15390
23. POM 0145
Bec de fontaine en forme de satyre
Bronze
Pompéi, thermes de Stabies
Pompéi, SSPES
SSPES 12681
24. POM 0147
Tuyau et robinet
Plomb, bronze
Stabies
Pompéi, SSPES
SSPES 19325
25. POM 0146
Conduites d'eau et caisson de répartition
Plomb
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 56309
26. POM 0148
Pioche
Fer
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 95
27. POM 0149
Hache
Fer
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 8080
28. POM 0150
Hache
Fer
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 11218
29. POM 0151
Scie
Fer
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 43631
30. POM 0152
Marteau
Fer
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 959
31. POM 0153
Ciseau
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 3505
32. POM 0154
Clou
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 10745
33. POM 0155
Clou
Bronze
Pompéi, pente occidentale du Forum
triangulaire
Pompéi, SSPES
SSPES 20070
34. POM 0156
Compas d'épaisseur
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 5547
35. POM 0157
Compas droit
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 7031
36. POM 0035
Poids de fil à plomb
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 76661
37. POM 0036
Équerre
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 76689

38. POM 0177
Four portatif
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P34311
39. POM 0015
Petit portrait d'Auguste
Bronze
Herculanium
Naples, MANN
MANN 5473
40. POM 0039
Statue de la déesse Fortuna
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 111697
41. POM 0040
Statue de Jupiter
Bronze
Pompéi, maison des Amours dorés
Naples, MANN
MANN 133323
42. POM 0085
Statue de Vénus
Marbre
Pompéi, amphithéâtre
Naples, MANN
MANN 6292
43. POM 0055
Fresque représentant Mars et Vénus
Enduit peint
Pompéi
Naples, MANN
MANN 8843
44. POM 0062
Fresque représentant des Amours
Enduit peint
Herculanium
Naples, MANN
MANN 9210
45. POM 0094
Statue d'Apollon, style archaïque
Marbre
Pompéi
Naples, MANN
MANN 146103
46. POM 0159
Statue de Minerve
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 10560
47. POM 0163
Statuette d'Apollon
Bronze
Pompéi, colonnade de la maison de Ménandre
Pompéi, SSPES
SSPES 6476
48. POM 0038
Sistre (sistrum)
Bronze
Pompéi, atrium d'une maison
Naples, MANN
MANN 109669
49. POM 0056
Fresque représentant une scène du culte d'Isis
Enduit peint
Herculanium
Naples, MANN
MANN 8924
50. POM 0067
Fresque représentant Io à Canope
Enduit peint
Pompéi, temple d'Isis
Naples, MANN
MANN 9555
51. POM 0077
Statue d'Isis, style archaïque
Marbre
Pompéi, temple d'Isis
Naples, MANN
MANN 976
52. POM 0160
Statuette représentant Hercule
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P11132
53. POM 0161
Statuette représentant Mercure
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES 12401
54. POM 0162
Statuette représentant Diane
Bronze
Pompéi, maison du Moraliste
Pompéi, SSPES
SSPES 3005
55. POM 0164
Statuette de dieu Iare
Bronze
Pompéi, atrium de la maison aux Murs rouges
Pompéi, SSPES
SSPES P11887
56. POM 0165
Statuette de dieu Iare
Bronze
Pompéi, atrium de la maison aux Murs rouges
Pompéi, SSPES
SSPES P11888

57. POM 0166
Main de Sabazioz
Bronze
Pompéi, sanctuaire dans le jardin d'une maison
Pompéi, SSPES
SSPES 10485
58. POM 0167
Statuette représentant Harpocrate
Bronze
Boscoreale
Pompéi, SSPES
SSPES 4907
59. POM 0050
Pierre gravée représentant un buste d'Apollon
Cornaline
Stabies
Naples, MANN
MANN 26145
60. POM 0097
Portrait de femme
Mosaïque
Pompéi, dans une maison
Naples, MANN
MANN 124666
61. POM 0099
Bracelet formé d'hémisphères creux
Or
Pompéi
Naples, MANN
MANN 24872
62. POM 0100
Bracelet spiralé serpentiforme
Or
Pompéi
Naples, MANN
MANN 24874
63. POM 0101
Bracelet spiralé serpentiforme
Or
Pompéi
Naples, MANN
MANN 24875
64. POM 0102.1-2
Boucles d'oreilles serties de pierres
Or, améthystes (?)
Pompéi
Naples, MANN
MANN 109562
65. POM 0103
Anneau spiralé serpentiforme
Or
Pompéi
Naples, MANN
MANN 113744
66. POM 0104
Boucles d'oreilles formées d'hémisphères creux
Or
Pompéi
Naples, MANN
MANN 116077
67. POM 0106
Bague sertie d'une cornaline gravée d'une fourmi
Or, cornaline
Pompéi, maison de Ménandre
Naples, MANN
MANN 145491
68. POM 0107
Boucles d'oreilles
Or, perles
Pompéi
Naples, MANN
MANN 136794
69. POM 0108
Collier
Or, émeraudes
Bottaro près de Pompéi
Naples, MANN
MANN 114288
70. POM 0194
Collier en or à fermoir en forme de tête de serpent et pendentif représentant Isis-Fortuna
Or
Pompéi, maison du Forgeron
Pompéi, SSPES
SSPES P5413
71. POM 0001
Miroir
Argent
Pompéi, porte de Sarno
Naples, MANN
MANN 12607
72. POM 0060
Fresque représentant une femme en train de se coiffer
Enduit peint
Stabies, triclinium de la villa d'Ariane
Naples, MANN
MANN 9088
73. POM 0196
Tabouret
Bronze
Pompéi, maison de l'Éphèbe
Pompéi, SSPES
SSPES P13355
74. POM 0061
Fresque représentant des Amours
Enduit peint
Herculanium
Naples, MANN
MANN 9177

75. POM 0134
Flacon de parfum (*askos*) en forme d'oiseau
Verre bleu
Pompéi
Naples, MANN
MANN 109433
76. POM 0063
Fresque représentant les Trois Grâces
Enduit peint
Pompéi, Regio Insula Occidentalis
Naples, MANN
MANN 9231
77. POM 0026
Lampe à deux becs
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 72166
78. POM 0027
Lampe à deux becs
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 72178
79. POM 0028
Support de lampe
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 72234
80. POM 0029
Lampe à huile
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 72257
81. POM 0041
Candélabre porte-lampes orné à sa base d'un Bacchus chevauchant une panthère et d'un autel miniature (*arula*)
Bronze
Pompéi, maison de Pansa
Naples, MANN
MANN 73000 (4563)
82. POM 0042
Lampe à huile
Bronze
Pompéi, maison de Pansa
Naples, MANN
MANN 73000 (4563-1)
83. POM 0043
Lampe à huile
Bronze
Pompéi, maison de Pansa
Naples, MANN
MANN 73000 (4563-2)
84. POM 0044
Lampe à huile
Bronze
Pompéi, maison de Pansa
Naples, MANN
- MANN 73000 (4563-3)
85. POM 0045
Lampe à huile
Bronze
Pompéi, maison de Pansa
Naples, MANN
MANN 73000 (4563-4)
86. POM 0046
Brûle-parfum
Bronze
Pompéi, maison de Pansa
Naples, MANN
MANN 73000 (4563-5)
87. POM 0047
Bacchus, une corne dans la main, chevauchant une panthère
Bronze
Pompéi, maison de Pansa
Naples, MANN
MANN 73000 (4563-6)
88. POM 0064
Fresque représentant deux villas à la mer
Enduit peint
Pompéi
Naples, MANN
MANN 9406
89. POM 0065
Quatre médaillons représentant des villas
Enduit peint
Stabies, villa San Marco
Naples, MANN
MANN 9409
90. POM 0048
Brasero cylindrique reposant sur des pieds en pattes de lion
Bronze
Naples, MANN
MANN s.n. 48
91. POM 0174
Table
Marbre
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P20530
92. POM 0066
Fresque représentant un paysage avec un temple
Enduit peint
Pompéi
Naples, MANN
MANN 9487
93. POM 0070
Panneau de plafond
Enduit peint
Pompéi
Naples, MANN
MANN 9973

94. POM 0073
Fresque représentant des fantaisies architecturales
Enduit peint
Boscotrecase, villa d'Agrippa Posthumus
Naples, MANN
MANN 138992
95. POM 0074
Fresque représentant des fantaisies architecturales
Enduit peint
Boscotrecase, villa d'Agrippa Posthumus
Naples, MANN
MANN 138993
96. POM 0111
Hercule et l'hydre de Lerne
Peinture sur marbre
Naples, MANN
MANN 152901
97. POM 0199
Peinture murale du 1^{er} style
Enduit peint
Pompéi
Naples, MANN
MANN P87283
98. POM 0033
Poêle à frire
Bronze
Pompéi, cuisine de la maison des Peintres
Naples, MANN
MANN 76528
99. POM 0034
Poêle à frire les œufs
Bronze
Pompéi, boulangerie de Donatus
Naples, MANN
MANN 76542
100. POM 0051
Trépied
Fer
Pompéi, dans un *thermopolium*
Naples, MANN
MANN s.n 52
101. POM 0180
Mortier et pilon
Marbre
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P24546
102. POM 0182
Poêle
Bronze
Pompéi, cuisine de la maison des Peintres
Pompéi, SSPES
SSPES P1146
103. POM 0186
Moule à pâtisserie
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P4118
104. POM 0178
Couronnement de cheminée
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P41361
105. POM 0179
Fourneau
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P82104
106. POM 0183
Marmite
Terre cuite
Pompéi, maison du Poète tragique
Pompéi, SSPES
SSPES P22847
107. POM 0184
Marmite avec couvercle (olla)
Céramique
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P19553
108. POM 0188
Bol
Céramique
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P18095 A
109. POM 0189
Bol
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P22844
110. POM 0141
Pot à décor de lettres incisées
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P21550
111. POM 0175
Pot
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P8199
112. POM 0187
Seau
Bronze
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P21802
113. POM 0002
Coupe
Argent
Herculanium
Naples, MANN
MANN 25291

114. POM 0004
Coupelle
Argent
Pompéi, maison d'Inachus et Io
Naples, MANN
MANN 25297
115. POM 0005
Louche (*trulla*)
Argent
Pompéi, maison d'Inachus et Io
Naples, MANN
MANN 25344
116. POM 0007
Cuiller
Argent
Pompéi
Naples, MANN
MANN 25413
117. POM 0010.1-2
Plat et support
Argent
Pompéi, maison d'Inachus et Io
Naples, MANN
MANN 25324 (plat) et
MANN 25547 (support)
118. POM 0011
Cuiller
Argent
Pompéi, maison d'Inachus et Io
Naples, MANN
MANN 25416
119. POM 0030
Lit de *triclinium*
Bronze
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 72985
120. POM 0057
Fresque représentant une scène de banquet
Enduit peint
Herculanium
Naples, MANN
MANN 9024
121. POM 0173
Table
Bronze
Pompéi, maison de M. Fabius Rufus
Pompéi, SSPES
SSPES P13108
122. POM 0006
Coupe à vin (*canthare*)
Argent
Pompéi, maison de Ménandre
Naples, MANN
MANN 25379
123. POM 0031
Appareil pour chauffer les liquides
Bronze
Pompéi, maison des Quatre Styles
Naples, MANN
MANN 72986
124. POM 0037
Passoire
Bronze
Pompéi, maison de Ménandre
Naples, MANN
MANN 77602
125. POM 0198
Coupe à visage
Terre cuite
Pompéi, villa des Mystères
Pompéi, SSPES
SSPES E76550
126. POM 0158
Statue de Bacchus
Bronze
Pompéi, derrière l'amphithéâtre
Pompéi, SSPES
SSPES E77588
127. POM 0052
Fresque représentant des fruits de mer
Enduit peint
Pompéi
Naples, MANN
MANN 8635
128. POM 0053
Trois panneaux représentant des natures mortes
Enduit peint
Herculanium
Naples, MANN
MANN 8644
129. POM 0132
Bol contenant des olives carbonisées
Terre cuite, olives carbonisées
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 18094 a-b
130. POM 0133
Bol contenant des figues carbonisées
Terre cuite, figues carbonisées
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 18092 a-b
131. POM 0197
Récipient utilisé pour l'élevage du loir (*glirarium*)
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P10744

132. POM 0025
Vase en forme de panier à poignées mobiles
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 6875
133. POM 0096
Mosaïque représentant la faune marine
Mosaïque
Pompéi, dans la maison d'Ariane
Naples, MANN
MANN 120177
134. POM 0200
Flacon à *garum*
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P81744
135. POM 0114
Bol
Terre sigillée
Pompéi, dans un *tablinum*
Naples, MANN
MANN 112974
136. POM 0115
Bol
Terre sigillée
Pompéi, maison de M. Fabius Rufus
Naples, MANN
MANN 112997
137. POM 0116
Plat
Terre sigillée
Pompéi
Naples, MANN
MANN 16352
138. POM 0122
Plat
Verre
Pompéi, dans une maison
Naples, MANN
MANN 11588
139. POM 0123
Cruche
Verre
Pompéi, dans une maison
Naples, MANN
MANN 13539
140. POM 0124
Verre à boire
Verre
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 11405
141. POM 0125
Verre à boire
Verre
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 111412
142. POM 0126
Coupelle
Verre
Pompéi
Naples, MANN
MANN 133273
143. POM 0127
Gobelet
Verre
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 133297
144. POM 0135
Coupe côtelée
Verre
Pompéi
Naples, MANN
MANN 13810
145. POM 0136
Broc
Verre
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 109423
146. POM 0012
Bec de fontaine en forme de lapin
Bronze
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 124912
147. POM 0013
Statue de fontaine représentant Silène chevauchant une outre à vin
Bronze
Herculanum, atrium de la villa des Papyrus
Naples, MANN
MANN 5015
148. POM 0014
Statue de fontaine représentant Éros tenant un dauphin
Bronze
Herculanum, pièce à l'ouest du jardin de la villa des Papyrus
Naples, MANN
MANN 5032
149. POM 0054
Fresque représentant un paon sur une clôture en treillis
Enduit peint
Pompéi, jardin à péristyle de la maison au Mur noir
Naples, MANN
MANN 8760
150. POM 0069
Fresque représentant un jardin
Enduit peint
Herculanum
Naples, MANN
MANN 9964

151. POM 0079
Statue de fontaine représentant un enfant et un dauphin
Marbre
Pompéi, maison des Peintres au travail
Naples, MANN
MANN 6112
152. POM 0086
Terme d'Hercule
Marbre
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 6383
153. POM 0093
Terme représentant une femme, style archaïque
Marbre
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 126251
154. POM 0172
Statue d'une muse
Marbre
Pompéi, maison d'Octavius Quartio (ou de Loreius Tiburtinus)
Pompéi, SSPES
SSPES P2917
155. POM 0191
Colonne (Silène)
Marbre
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P690
156. POM 0192
Terme de Bacchus
Marbre
Pompéi, jardin de la maison de Loreius Tiburtinus (ou d'Octavius Quartio)
Pompéi, SSPES
SSPES P2914
157. POM 0193
Plaque décorative représentant des masques
Marbre
Pompéi, maison des Amours dorés
Pompéi, SSPES
SSPES P20460
158. POM 0018
Épaulières (galerus)
Bronze
Pompéi, quadriportique des Théâtres
Naples, MANN
MANN 5637
159. POM 0019
Épaulières (galerus)
Bronze
Pompéi, quadriportique des Théâtres
Naples, MANN
MANN 5639
160. POM 0020
Jambières
Bronze
Pompéi, quadriportique des Théâtres
Naples, MANN
MANN 5665
161. POM 0021
Jambières
Bronze
Pompéi, quadriportique des Théâtres
Naples, MANN
MANN 5668
162. POM 0022
Casque de gladiateur
Bronze
Herculanium, caserne des gladiateurs
Naples, MANN
MANN 5671
163. POM 0068
Fresque représentant une nature morte (vases agonistiques)
Enduit peint
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 9947
164. POM 0109.1-2
Deux dés
Os
Pompéi
Naples, MANN
MANN 116470 a-b
165. POM 0117
Statuette représentant un mirmillon
Terre cuite
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 20257
166. POM 0121
Cornet à dés (fritillus)
Terre cuite
Herculanium, canalisation dans le cardo V
Naples, MANN
MANN s.s 2117
167. POM 0092
Statue d'un athlète ou d'un guerrier
Marbre
Pompéi, cour intérieure de la maison des Savants
Naples, MANN
MANN 126249
168. POM 0264
Strigile
Argent, bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 69994

169. POM 0265
Flacon d'huile (*aryballos*)
Bronze
Pompéi
Naples, MANN
MANN 69970
170. POM 0266
Fresque représentant des lutteurs
Enduit peint
Pompéi
Naples, MANN
MANN 134059
171. POM 0058
Fresque représentant une scène de théâtre
Enduit peint
Pompéi
Naples, MANN
MANN 9037
172. POM 0088
Bas-relief représentant des masques de théâtre
Marbre
Pompéi
Naples, MANN
MANN 6633
173. POM 0119
Statue d'un acteur incarnant un personnage féminin
Terre cuite
Pompéi, près du théâtre
Naples, MANN
MANN 22248
174. POM 0120
Statue d'un acteur
Terre cuite
Pompéi, près du théâtre
Naples, MANN
MANN 22249
175. POM 0049
Flûte (*tibia*)
Bronze, os
Pompéi
Naples, MANN
MANN 76894
176. POM 0168
Cymbales
Bronze
Pompéi, temple d'Isis
Pompéi, SSPES
SSPES P10159
177. POM 0169
Fresque représentant des musiciens
Enduit peint
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P20545
178. POM 0023
Priape s'aspergeant d'huile
Bronze
Provenance inconnue
Naples, MANN
MANN 27731
179. POM 0024
Phallus ailé avec trois grelots (*tintinnabulum*)
Bronze
Herculanum
Naples, MANN
MANN 27837
180. POM 0072
Fresque représentant un satyre et une nymphe
Enduit peint
Pompéi, maison des Épigrammes
Naples, MANN
MANN 27705
181. POM 0091
Bas-relief représentant une scène érotique
Marbre
Pompéi
Naples, MANN
MANN 27714
182. POM 0112
Le dieu Pan et une chèvre
Résine
Copie d'un original découvert dans la villa des Papyrus à Herculanum
Naples, MANN
MANN 27709
183. POM 0170
Lampe décorée d'une scène érotique
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P2612
184. POM 0171
Lampe décorée d'un phallus ailé
Terre cuite
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES P11268
185. POM 0224
Fresque représentant une scène érotique
Enduit peint
Pompéi
Naples, MANN
MANN 27686
186. POM 0095
Mosaïque au chien
Mosaïque
Pompéi, maison d'Orphée
Naples, MANN
MANN 110666

187. POM 0225
Homme accroupi
Moulage en plâtre
Pompéi
Pompéi, SSPES
SSPES s.n.
188. POM 0227.1-2
Deux femmes
Moulages en plâtre
Pompéi, maison du Cryptoportique
Pompéi, SSPES
SSPES s.n.
189. POM 0232
Homme agenouillé
Moulage en plâtre
Pompéi, jardin des Fugitifs
Pompéi, SSPES
SSPES n.50
190. POM 0233
Enfant
Moulage en plâtre
Pompéi, jardin des Fugitifs
Pompéi, SSPES
SSPES n.57
191. POM 0234
Adulte
Moulage en plâtre
Pompéi, jardin des Fugitifs
Pompéi, SSPES
SSPES n.58
192. POM 0237
Homme
Moulage en plâtre
Pompéi, thermes de Stabies
Pompéi, SSPES
SSPES n.76
193. POM 0238
Femme et enfant
Moulages en plâtre
Pompéi, maison du Bracelet d'or
Pompéi, SSPES
SSPES s.n.
194. POM 0239
Homme
Moulage en plâtre
Pompéi, maison du Bracelet d'or
Pompéi, SSPES
SSPES s.n.
195. POM 0240
Jeune garçon
Moulage en plâtre
Pompéi, maison du Bracelet d'or
Pompéi, SSPES
SSPES s.n.
196. POM 0241
Chien
Moulage en plâtre
Pompéi, maison d'Orphée
Pompéi, SSPES
SSPES s.n.
197. POM 0244
Adulte
Moulage en plâtre
Pompéi, nécropole de la porte de Nocera
Pompéi, SSPES
SSPES 1
198. POM 0245
Adulte
Moulage en plâtre
Pompéi, nécropole de la porte de Nocera
Pompéi, SSPES
SSPES 22
199. POM 0246
Adulte
Moulage en plâtre
Pompéi, nécropole de la porte de Nocera
Pompéi, SSPES
SSPES 36
200. POM 0128
Bouteille déformée
Verre
Pompéi
Naples, MANN
MANN s.n. (142)
201. POM 0129
Flacon d'huile (*aryballos*) déformé
Verre
Pompéi
Naples, MANN
MANN s.n. (143)
202. POM 0130
Petit bol déformé
Verre
Pompéi
Naples, MANN
MANN s.n. (144)
203. POM 0131
Fiole à parfum (*unguentarium*) déformée
Verre
Pompéi
Naples, MANN
MANN s.n. (145)
204. POM 0137
Terme représentant Gaius Cornelius Rufus
Marbre
Pompéi, maison de Gaius Cornelius Rufus
Pompéi, SSPES
SSPES P20604
205. POM 0243
Cratère à volutes
Marbre blanc
Stabies, villa San Marco
Naples, MANN
MANN 6779

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT le virement au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général

ATTENDU QUE le décret numéro 1149-2015 du 16 décembre 2015 fixe au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) :

— l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application;

— l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

— l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20, à l'exception du paragraphe 1^o, de la Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la Faune;

— l'article 58, dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, édicté par l'article 53 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, prévoit que le volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'application notamment de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu que soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice 2016-2017, pour être affectées au financement d'activités liées à ce volet;

ATTENDU QUE ces sommes proviendront des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines pour le renouvellement d'un claim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, une somme maximale de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2015-2016 et une somme maximale de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, provenant des droits perçus en vertu de l'article 61 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et portées au crédit du fonds général, pour être affectées au financement d'activités liées à l'application de cette loi, à l'exception de celles nécessaires à l'application des sections IX à XIII de cette loi, des autres dispositions de cette loi qui leur sont accessoires et des règlements pris pour leur application;

QUE ces sommes soient portées au crédit du volet gestion de l'activité minière dans les trente jours suivant la date où elles auront été portées au crédit du fonds général.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64282

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le décret numéro 1149-2015 du 16 décembre 2015 fixe au 1^{er} janvier 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16) :

— l'article 53, dans la mesure où il édicte le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application;

—l'article 54, dans la mesure où il insère un renvoi à l'article 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

—l'article 55, dans la mesure où il édicte l'article 17.12.20, à l'exception du paragraphe 1^o, de la Loi sur le ministère des ressources naturelles et de la Faune;

—l'article 58, dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, édicté par l'article 53 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, institue le volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 prévoit notamment que le gouvernement détermine les actifs et les passifs qui peuvent être transférés au Fonds des ressources naturelles et portés au volet gestion de l'activité minière de ce fonds;

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial peuvent être portées au débit de ce fonds;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines :

QUE soient portés au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles les actifs et les passifs indiqués à l'annexe du présent décret, attribuables à la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines, après consultation du ministre des Finances, déterminent la valeur comptable nette des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce volet;

QUE soient imputés au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles les coûts suivants :

—la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées à ce volet;

—les frais de fonctionnement, les dépenses de transfert, les coûts en investissement, autres que ceux reliés au développement informatique, ainsi que l'amortissement afférent et les autres dépenses nécessaires pour permettre au volet de réaliser ses activités;

—les frais financiers liés aux avances qui pourraient être consenties au Fonds des ressources naturelles et attribuables à ce volet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

VOLET GESTION DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE DU FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

Liste des actifs et des passifs au 1^{er} janvier 2016

Actifs :

- Encaisse
- Créances
- Immobilisations appartenant aux catégories suivantes :
 - Mobilier et équipement de bureau
 - Équipement informatique et bureautique
 - Équipement spécialisé
 - Moyen de transport terrestre léger

Passifs :

- Créditeurs et frais à payer
- Solde dû au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles correspondant au financement accordé au volet gestion de l'activité minière pour les actifs transférés

64283

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Administration fiscale, Loi sur l'... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Ratification et édicton du règlement sur la mise en œuvre	4983	N
(chapitre A-6.002)		
Barreau, Loi sur le... — Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes	5039	Projet
(chapitre B-1)		
Bureau du Québec dans les Provinces atlantiques — Nomination de Francis Paradis comme chef de poste	5053	N
Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO) — Aide financière non remboursable et report d'une aide financière déjà autorisée	5057	N
Code de procédure civile — Cour d'appel du Québec.	5010	N
(chapitre C-25.01)		
Code de sécurité pour les travaux de construction	5001	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)		
Code des professions — Diététistes — Formation continue obligatoire des diététistes du Québec	5007	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Podiatre — Exercice de la profession de podiatre en société	4971	N
(chapitre C-26)		
Code des professions — Podiatres — Code de déontologie des podiatres	4975	N
(chapitre C-26)		
Code du travail — Dépôt d'une sentence arbitrale et renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage	5007	M
(chapitre C-27)		
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de certains commissaires	5086	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Carl Gauthier comme vice-président	5070	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Christian Goulet comme vice-président	5071	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Claude Sicard comme vice-président.	5075	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Josée Dupont comme vice-présidente	5068	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Marie Rinfret comme vice-présidente.	5073	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Michel Beaudoin comme vice-président	5064	N

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Michel Dumas comme vice-président	5066	N
Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN), le 12 décembre 2015 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec qui participera à la réunion du Bureau de l'intersession.	5064	N
Cour d'appel du Québec (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	5010	N
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5017	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Québec (chapitre D-2)	5043	Projet
Dépôt d'une sentence arbitrale et renseignements relatifs à la durée des étapes de la procédure suivie pour l'arbitrage. (Code du travail, chapitre C-27)	5007	M
Diététistes — Formation continue obligatoire des diététistes du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	5007	N
Diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2015, chapitre 16)	4968	
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre (Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, chapitre M-19.2)	4983	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, chapitre M-15.001)	4983	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	4983	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	4983	N
Entente portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone entre le gouvernement du Québec et l'Organisation internationale de la Francophonie — Entérinement	5053	N
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4969	M
Fonds des ressources naturelles — Mise en œuvre du volet gestion de l'activité minière	5125	N

Fonds des ressources naturelles de sommes portées au crédit du fonds général — Virement au volet gestion de l'activité minière.	5125	N
Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes. (Loi sur le Barreau, chapitre B-1)	5039	Projet
Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	5043	Projet
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec.	5113	N
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre (chapitre M-19.2)	4983	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre (chapitre M-15.001)	4983	N
Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (Loi sur le ministère des Relations internationales, chapitre M-25.1.1)	4982	M
Ministère des Relations internationales, Loi sur le... — Ministère des Relations internationales — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre M-25.1.1)	4982	M
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi d'une catégorie d'ententes entre Montréal International et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme de développement économique du Québec	5056	N
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale — Exercice des fonctions.	5053	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Québec — Contributions. (chapitre M-35.1)	5049	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Québec — Plan conjoint (chapitre M-35.1)	5049	Décision
Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2013, chapitre 16)	4967	
Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Approbation. (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	5000	N
Podiatre — Exercice de la profession de podiatre en société (Code des professions, chapitre C-26)	4971	N

Podiatres — Code de déontologie des podiatres (Code des professions, chapitre C-26)	4975	N
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2016	5087	N
Producteurs de bois – Québec — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5049	Décision
Producteurs de bois – Québec — Plan conjoint. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5049	Décision
Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale — Etablissement.	5058	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. (chapitre Q-2)	5017	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2)	4969	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis (chapitre Q-2)	4970	M
Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4970	M
Régie du logement — Régisseuse	5055	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Ratification et édicton du règlement sur la mise en œuvre (chapitre R-9)	4983	N
Retraite Québec — Nomination de Carole Arav comme vice-présidente	5077	N
Retraite Québec — Nomination de Chantal Rouleau comme vice-présidente.	5082	N
Retraite Québec — Nomination de Clément D'Astous comme vice-président	5079	N
Retraite Québec — Nomination de Isabelle Merizzi comme vice-présidente	5080	N
Retraite Québec — Nomination de Pierre St-Michel comme vice-président	5084	N
Rio Tinto Alcan inc. — Fixation de tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec	5051	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1)	5001	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Mise en œuvre des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles contenues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Roumanie — Approbation. (chapitre S-2.1)	5000	N

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail. (chapitre S-2.1)	5004	M
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	5004	M
Soins de fin de vie, Loi concernant les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2014, chapitre 2)	4968	

